

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 3 MARS 2008

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>6</b>
• 2008-P-393-Arrêté n° 2008-P-393 en date du 28 janvier 2008 portant nomination de Melle Marie-Christine NICOLICH en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	6
• 2008-P-216-Arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre à recourir à l'emprunt	6
• 2007-P-7002-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)	7
• 2007/P/6966 bis-Arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2007	8
• 2008-P-765-Arrêté N° 2008-P-765 en date du 18 février 2008 fixant la composition de la commission restreinte relative au transfert définitif des services du champ sanitaire et social au département	9
• 2008-P-181-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 3-1011511	10
<b>1.2. Fait à Nevers, le 14 JANVIER 2008</b>	<b>11</b>
• 2008-P-182-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-1011515.	12
<b>1.3. Fait à Nevers, le 14 janvier 2008</b>	<b>13</b>
• 2008-P-183-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 3-1011508.	13
<b>1.4. Fait à Nevers, le 14 JANVIER 2008</b>	<b>14</b>
• 2008-P-184-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-P-139243.	14
• A R R Ê T E	15
<b>1.5. Fait à Nevers, le</b>	<b>15</b>
<b>1.6. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>15</b>
• liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2008	15
<b>2. ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE</b>	<b>16</b>
• 2008/P/399-Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEPA de Pannecière l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Mont Vauclaux, situé sur le territoire de la commune de Vauclaux, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.	17
• 2008/DDE/653-arrêté portant approbation d plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de LANGERON, MARS-SUR-ALLIER, SAINCAIZE-MEAUCE et GIMOUILLE	22
• 2008-P-823-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chef de section de la préfecture.	24
• 2008-P-824-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice GERARD, chef du service des ressources humaines et de la logistique.	26
• 2008-P-825-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle.	28
• 2008-P-826-Arrêté portant délégation de signature à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire	29
<b>2.1. -</b>	<b>33</b>
• 2008-P-370-Groupe de travail de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires	33
• N° 2008-024-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du pays charitois et modification des statuts	34

<b>3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>39</b>
<b>3.1. direction</b>	<b>39</b>
• 2007-DDAF-7017-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2008	39
<b>3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural</b>	<b>45</b>
• DDAF58-2007-00051-Récépissé de déclaration concernant le renouvellement du statut de l'étang de la Barbouillère en enclos piscicole sur la commune d'Urzy	45
• DDAF58-2007-00064-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales C528 et 529 sur la commune de Saint-Sulpice	46
• 2007-DDAF-5974-Arrêté portant distraction du régime forestier	48
• DDAF58-2007-00069-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales B 141, 142, 143, 144 et 145 sur la commune de Chevannes-Changy	48
• DDAF58-2007-00072-Récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau des Pâtureaux, références cadastrales F 130 et ZN 7 sur la commune de Limanton	50
• DDAF58-2007-00073-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang d'Arcilly, référence cadastrale F 59 sur la commune de Limanton	51
• DDAF58-2007-00074-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang Le Rond de Bord, référence cadastrale D1 n°288 sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel	52
• 2007-DDAF-6048-Arrêté portant mise en demeure de l'indivision Morettini Marcel - Fabregat Jean - Rabeux Jean-Claude et Rabeux Sébastien de produire les pièces nécessaires à la poursuite de l'utilisation de leur plan d'eau situé sur la commune de Saint-Martin-du-Puy (référence cadastrale section AI parcelles 304-305-306)	54
• DDAF58-2007-00055-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de ruisseau, parcelle CE n°40 sur la commune de Decize	56
• DDAF58-2007-00078-Récépissé de déclaration concernant des travaux sur un affluent de la rivière Alène sur la commune de Luzy	57
• DDAF58-2007-00080-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang La Faisanderie-Pré Barreau, référence cadastrale B 16 et 631 sur la commune de Sauvigny-les-Bois	58
• DDAF58-2007-00081-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, lieu dit Les Beaux, parcelle ZC 57 sur la commune de Rouy	60
• DDAF58-2006-00005-Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une station d'épuration - Hameau de Château du Bois sur la commune d'Entrains-sur-Nohain	61
• DDAF58-2007-00070-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de l'Escame, références cadastrales A 497, 498 et 499 sur la commune de Sermages	62
• DDAF58-2007-00084-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales A 138 et 139 sur la commune de Mars-sur-Allier	63
• DDAF58-2007-00085-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale B 395 sur la commune de Saint-Germain-Chassenay	65
• DDAF58-2007-00086-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZD 11 sur la commune de Livry	66
• DDAF58-2007-00006-Récépissé de déclaration concernant des travaux d'assainissement : Rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu dit "les Fougères" sur la commune de Saint-Eloi	67
• DDAF58-2007-00035-Récépissé de déclaration concernant la construction d'une station d'épuration pour les communes de Nannay et de Chasnay sur la commune de Chasnay	69
• DDAF58-2007-00041-Récépissé de déclaration concernant l'exploitation de l'étang Gouffier en pisciculture de production sur la commune de La Collancelle	71
• IDF 2007-1635-Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et côtiers normands	72
• DDAF58-2007-00046-Récépissé de déclaration concernant le classement du plan d'eau en pisciculture sur la commune de Saint-Jean-aux-Amognes	74
• DDAF58-2007-00047-Récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau communal sur la commune de Chateauneuf-Val-de-Bargis	75
• DDAF58-2007-00050-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de la Vesvre, lieu dit "le Fourneau", parcelle D9 sur la commune de Beaumont-Sardolles	76
• Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour le département de la Nièvre	78

• DDAF58-2007-00076-Récépissé de déclaration concernant la demande de vidange d'un plan d'eau, référence cadastrale AZ n°101 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy	78
• DDAF58-2007-00082-Récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau communal, référence cadastrale A n°899 sur la commune d'Arthel	79
• 2007-DDAF-6615-Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières et de battues administratives de dispersion et de destruction de sangliers au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2007-2008	81
• 2007-DDAF-6635-Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le classement	83
• d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint-Jean-aux-Amognes	84
• 2007-DDAF-6643-Arrêté fixant la composition du groupe de travail consultatif chargé de l'élaboration des programmes d'action pour l'application de la "Directive nitrates"	85
• 2007-DDAF-6644-Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	86
• 2007-DDAF-6666-Arrêté mettant en demeure la commune de Château-Chinon ville de mettre en conformité son système d'assainissement (article L 216-1 du code de l'environnement)	87
• 2007-DDAF-6861-Arrêté portant application du régime forestier	89
• 2007-DDAF-6944-Arrêté portant application du régime forestier	90
• 2007-DDAF-7014-Arrêté mettant en demeure la communauté de communes du pays Corbigeois de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Corbigny (article L 216-1 du code de l'environnement)	91
<b>3.3. Service économie agricole</b>	<b>93</b>
• 2007-DDAF-6339-Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale rotationnelle 2	93
• 2007-DDAF-6340-Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2)	94
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Emmanuel DEVOUARD	97
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Delphine LAGARDE	98
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Didier BUTEAU	99
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL BATHO	101
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL DE FONSEGRE	103
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Francis COMMAILLE	104
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - François BOUCHOUX	105
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA MACHURE-MANTELET	106
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Stéphane PORNIN	109
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Sylvie LHERAULT-BERTHON	111
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Vincent GAUTHIER	112
• Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers	113
• DDAF58-SEA-2007-N2818-Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de plantes aromatiques, médicinales et à parfum	116
• Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Michel SOUDAN	117
• 2007-DDAF-6799-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-6340 du 26 novembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)	118
<b>3.4. Service équipements ruraux</b>	<b>119</b>
• 2007-DDAF-6428-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Vitry-Laché	119
<b>4. Direction départementale de l'équipement</b>	<b>120</b>
<b>4.1. -</b>	<b>120</b>
• 2008-DDE-506-Arrêté n°2008-DDE-506 en date du 1er février 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie de La Chapelle-Saint-André	120
<b>5. ARRETE</b>	<b>121</b>
• 306-Arrêten°306 en date du 21 janvier 2008 portant constitution et attributions du pôle de compétence "Sécurité Routière" dans le département de la Nièvre	121
<b>6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>124</b>

<b>6.1. -</b>	<b>124</b>
• Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers D.E.	124
• 2008-DDASS-507 CG-D08-56-ARRETE n°2008-DDASS-507 CG-D-08-56 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) M.A.P.A.D. « Emile Clerget » à NEVERS au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.	124
<b>7.</b>	<b>125</b>
<b>8. Article 1er L'autorisation détenue par le Centre hospitalier de Nevers relative à la E.H.P.A.D. "M.A.P.A.D. Émile Clerget" à NEVERS, d'une capacité de 80 lits, est transférée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N.).</b>	<b>125</b>
• ARHB/DDASS58/2008-75-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE.	126
<b>8.1. 2ème poste vacant</b>	<b>128</b>
• n° 357 bis ARHB-PREFECTURE-Arrêté n°357 bis ARHB-PREFECTURE du département de la Nièvre en date du 24/01/2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de Saint Pierre Le Moutier (Nièvre) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	129
• Fait à Nevers, le 24 janvier 2008 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Olivier BOYER, Le préfet de département de la Nièvre, Gilbert PAYET	130
• 2008-DDASS-605-Arrêté relatif au transfert des activités de l'association des jeunes travailleurs "Clair-Joie" de Nevers, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs à Nevers à la société anonyme d'économie mixte "ADOMA"	131
<b>9. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<b>132</b>
<b>9.1. -</b>	<b>132</b>
• 2007-DDTEFP-6575-Arrêté 2007 DDTEFP 6575 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2008	132
<b>10. A R R E T E</b>	<b>133</b>
• 2007-DDTEFP-6681-Arrêté 2007 DDTEFP 6681 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	169
• 2007-DDTEFP-6976-Arrêté 2007 DDTEFP 6976 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	171
• 07102 BIS BAG-Arrêté n° 07102 BIS BAG fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi	172
• 2008-DDTEFP-098-Arrêté 2008-DDTEFP-098 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	173
• 2008-DDTEFP-099-Arrêté 2008-DDTEFP-099 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	175
• 2008-DDTEFP-132-Arrêté 2008-DDTEFP-132 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	176
• 2008-DDTEFP-134-Arrêté 2008-DDTEFP-134 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	177
• 2008-DDTEFP-135-Arrêté 2008-DDTEFP-135 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	179
• 2008-DDTEFP-336-Arrêté 2008-DDTEFP-336 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	180
• 2008-DDTEFP-337-Arrêté 2008-DDTEFP-337 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	181
• 2008-DDTEFP-417-Arrêté 2008-DDTEFP-417 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	183
• 2008-DDTEFP-418-Arrêté 2008-DDTEFP-418 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	184
• 2008-DDTEFP-499-Arrêté modificatif 2008-DDTEFP-499 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes	186
• 2008-DDTEFP-657-Arrêté 2008-DDTEFP-657 d'habilitation au titre des chéquiers conseil	187

**11. Préfecture de la région Bourgogne** \_\_\_\_\_ **189**

**11.1.** - \_\_\_\_\_ **189**

- Arrêté portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux memebres titulaires des Comités d'Entreprise prévue à l'article L 434-10 du code du travail \_\_\_\_\_ 189
- Arrêté portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article L236-10 du code du travail \_\_\_\_\_ 190
- Arrêté fixant la participation des établissements aux frais de siège de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGECAMBFC)\_\_\_\_ 190

# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales*

### **2008-P-393-Arrêté n°2008-P-393 en date du 28 janvier 2008 portant nomination de Melle Marie-Christine NICOLICH en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques**

Vu l'article 24 de la loi du 17 juillet 1998 et l'article 42 du décret n° 2005-1755 du 20 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Sur proposition du secrétaire général,

Article 1<sup>er</sup> : Melle Marie-Christine Nicolich, directrice de la réglementation et des collectivités locales est nommée au sein de la préfecture de la Nièvre, responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réactualisation des informations publiques.

Article 2 : Les coordonnées professionnelles de Melle Nicolich sont les suivantes

Adresse postale : Préfecture de la Nièvre

Direction de la réglementation et des collectivités locales

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS Cedex

N° de téléphone : 03 86 60 70 80

Adresse électronique : [marie-christine.nicolich@nievre.pref.gouv.fr](mailto:marie-christine.nicolich@nievre.pref.gouv.fr)

Article 3 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera, dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa signature, porté à la connaissance de la commission d'accès aux documents administratifs, affiché à la préfecture de la Nièvre, dans les sous-préfectures de Cosne sur Loire, Clamecy et Château-Chinon, publié sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 janvier 2008

Le Préfet,

Gilbert Payet

### **2008-P-216-Arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre à recourir à l'emprunt**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie, notamment ses articles 22 à 226 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre en date du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le trésorier payeur général de la Nièvre le 11 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre est autorisée à recourir à un emprunt global de 500.000 euros (cinq cent mille euros) en vue de financer le doublement de la capacité d'accueil du centre d'appels sur le site de l'espace entreprises de Nevers-est.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de 7 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes du service géré.

**Article 2** : M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 15 janvier 2008

le Préfet,

Signé le Secrétaire Général,

Jean-Pierre GILLERY

### **2007-P-7002-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)**

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

Vu les statuts du syndicat mixte, notamment l'article 32 ;

Vu la demande d'adhésion au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentée par l'organe délibérant de la communauté de communes du Sud Nivernais le 29 mai 2007.

Vu l'accord des communes membres de cette structure donné par délibération de leur conseil municipal ou tacitement en l'absence de vote dans le délai de trois mois ;

Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentées par les conseils municipaux des communes de :

Cosne Cours sur Loire le 12 novembre 2007,

Coulanges les Nevers le 7 novembre 2007 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date du 13 octobre 2007 et 8 décembre 2007 acceptant les adhésions sollicitées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités ci-après :

Communauté de communes du Sud Nivernais,

Communes de :

Cosne Cours sur Loire,  
Coulanges les Nevers,

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne, le président du SIEEEN, le président de la communauté de communes du Sud Nivernais, les maires des communes de Cosne Cours sur Loire et Coulanges les Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 décembre 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Pierre Gillery

### **2007/P/6966 bis-Arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2007**

Vu les articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour

l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'instruction du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 22 juin 2006 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A r r ê t é

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La liste des communes et groupements de communes autorisés, pour 2007, à bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figure en annexe à cet arrêté.

**ARTICLE 2** – Les communes ou groupements de communes qui, compte-tenu de l'évolution des critères d'éligibilité, ne peuvent plus prétendre à cette assistance, peuvent néanmoins continuer à en bénéficier pendant les douze mois suivant la publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 décembre 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Pierre Gillery

### **2008-P-765-Arrêté N° 2008-P-765 en date du 18 février 2008 fixant la composition de la commission restreinte relative au transfert définitif des services du champ sanitaire et social au département**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104,

Vu le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales,

Vu l'arrêté N° 2005 P 4149 du 28 décembre 2005 fixant la composition de la commission tripartite locale,

Vu les propositions présentées par le Conseil Général,

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission restreinte « champ sanitaire et social » est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est habilitée pour examiner les modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels participant à l'exercice des compétences transférées au département en matière de revenu minimum d'insertion.

La commission restreinte comprend trois collègues :

1<sup>er</sup> collègue : 3 représentants des services des administrations appelés en totalité ou en partie à être transférés au département :

- Représentant de la préfecture :

Le directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture.

- Représentants de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Mme l'inspectrice des affaires sanitaires et sociales, chargée du personnel ou son représentant.

2<sup>ème</sup> collègue : 3 représentants du Conseil Général de la Nièvre :

- M. Jean -Paul Magnon

- M. Georges Eymery

- M Samuel Fournier

3<sup>ème</sup> collègue : 3 représentants du personnel de la fonction publique des services transférés :

Au titre de la préfecture :

- en tant que représentants de la Confédération Française démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire :Mme Anne-Marie Aubert

Suppléante :Mme Danielle Riollet

Au titre de la direction des affaires sanitaires et sociales

- En tant que représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaire : M. Thierry Fauve Ponton

Suppléante : Mme Jacqueline Mariault

- En tant que représentants de la confédération française

Titulaire : Mme Monique Bourderieux

Suppléante : Mme Isabelle Gauche

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à NEVERS, le 18 février 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Jean-Pierre GILLERY

## **2008-P-181-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°3-1011511**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 17 décembre 2007** ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Article 1er :** La licence 3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spectacles **N° 3-1011511** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

**Monsieur Bernard Cuvelier**

**Pour EPCC administratif**

**EPCC de la Nièvre**

**11, rue de Courtenay**

**58000 NEVERS**

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée ;

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du

13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Monsieur Bernard Cuvelier** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **1.2. Fait à Nevers, le 14 JANVIER 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Pierre GILLERY

**2008-P-182-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-1011515.**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 17 décembre 2007** ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Article 1er :** La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spectacles **N° 2-1011515** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Elisabeth Manteau**  
**Pour Alarue**  
**10, rue Mademoiselle Bourgeois**  
**58000 NEVERS**

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée ;

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Madame Elisabeth Manteau** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**1.3. Fait à Nevers, le 14 janvier 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Signé Jean-Pierre GILLERY

**2008-P-183-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 3-1011508.**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 17 décembre 2007** ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Article 1er :** La licence 3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spectacles **N° 3-1011508** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-Marc Manteau**  
**Pour Association KYLISMA**  
**Chez Mme GILBERT-LEGOUL**  
**65 Avenue de Paris**  
**58320 Pougues-les-Eaux**

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée ;

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du

13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Monsieur Jean-Marc Manteau** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **1.4. Fait à Nevers, le 14 JANVIER 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Pierre GILLERY

#### **2008-P-184-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-P-139243.**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 17 décembre 2007** ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spectacles N° 2-139243 valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Marie Van Tiel**  
**Pour DREVENT**  
**Mairie de Poil**  
**58170 Poil**

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée ;

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Madame Marie Ven Tiel** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

1.5.

*Fait à Nevers, le*

Le Préfet

### **1.6. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle**

#### **liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2008**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **VU** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, notamment son article 13 ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

- **VU** le décret n°98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n°98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/P/5859 en date du 16 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs dans le département de la Nièvre ;

- **VU** les candidatures recueillies ;

- **VU** l'avis de la commission départementale réunie le 15 novembre 2007 pour assurer l'instruction des demandes ;

## 2. ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2008 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur comme suit :

- **M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE**, chef de bataillon en retraite  
84, Avenue du 8 mai 1945 – 58660 Coulanges-les-Nevers- Tél. : 03 86 57 64 02
- **M. Pierre BARD**, contrôleur principal de la DDE en retraite  
6, rue du Villars – 58140 Lormes – Tél. 03 86 22 51 50
- **M. Claude BIANCALANA**, fonctionnaire en retraite  
Moiry – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel – Tél. 03 86 58 02 65
- **M. Jean-Pierre BILLARD**, technicien des services vétérinaires  
1, rue d'Augenay – 58800 Corbigny- Tél. : 03 86 71 52 02
- **M. Claude BRAIDY**, architecte en retraite  
26, rue de la Garenne- 58700 Prémery – Tél. : 03 86 68 11 69
- **M. Daniel BRIGAND**, géomètre-expert  
33 rue du Maupas - 58000 Nevers - Tél. : 03 86 61 26 93
- **M. Maurice DUCHAMP**, Lieutenant de réserve de gendarmerie  
9 rue des Maîtres Verriers – 58250 Fours- Tél. : 03 86 50 24 52
- **M. Gérard GUILLAUMIN** , directeur DDTE en retraite  
57 rue Louis Bodin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. : 03 86 57 53 61
- **M. Georges GUILLEMINOT**, directeur financier de la Poste en retraite  
Le grand Lugues – 58270 Beaumont Sardolles- Tél. : 03 86 58 47 54
- **M. Michel LANOISELEE**, administrateur civil en retraite  
7 avenue de Paris – 58320 Pougues-Les-Eaux – Tél. 06 81 65 12 04
- **M. Dominique LAPREVOTTE**, officier de gendarmerie en retraite  
4 Les Chartreux – 58390 Dornes – Tél. 03 86 50 66 01

- **Mme Sylvie LETEUR**, sans emploi  
2 rue Mohler – 58000 Nevers – Tél. 03 86 23 98 99
- **Mme Evelyne MICHEL**, architecte  
Le Blénay – 58470 Magny-Cours – Tél. : 03 86 21 22 49
- **M. Guy MALTAVERNE**, chef technicien à la Direction des services vétérinaires en retraite  
55 rue de la Verte Vallée – 58160 Sauvigny-les-Bois – Tél. 03 86 23 10 12
  - **M. Claude MATHE**, ingénieur  
Les Grands Martins – 58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE – Tél . 03 86 50 34 92
- **M. Gérard MILLERAND**, conseiller d'éducation en retraite  
13 rue des Sources – 58660 Coulanges-Les-Nevers – Tél. : 03 86 57 84 08
- **Mme Andrée NIEZ**, fonctionnaire DDE en retraite  
942 rue Victor Hugo – 58600 Garchizy – Tél. : 03 86 58 80 57
- **M. Philippe PIALLE**, gendarme en retraite  
1 avenue de la gare – 58170 Luzy – Tél. : 03 86 30 45 82
- **M. Jean-Marie PIEUCHOT**, expert agricole et foncier  
Boulogres – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 09 04
- **M. Robert POUILLLOT**, commandant de réserve, ingénieur TPE en retraite,  
20, rue des Perrières – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 42 11
  - **M. Pierre RAFFAITIN**, officier de gendarmerie en retraite,  
Chemin du Pont Midou – 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire – Tél. 03 86 28 27 67
- **M. Bruno ROMEYER**, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite  
3, rue Jean Cocteau – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 06 47
- **M. Joël VENIANT** – retraité de la gendarmerie  
2 Beaugard - 58300 Champvert - Tél. 03 86 25 29 92

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Nevers, le 15 novembre 2007  
Le Président de la Commission,  
Olivier ROUSSET

**2008/P/399-Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEPA de Pannecièrre l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Mont Vauclaux, situé sur le territoire de la commune de Vauclaux, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative a u régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réf orme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris po ur l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 03 février 2004 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Pannecière a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage du Mont Vauclaix situé à VAUCLAIX,

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Clamecy en date du 10 mars 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage du Mont Vauclaix,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 12 juillet 2007

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 décembre 2007;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 janvier 2008 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 février 1991 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage du Mont Vauclaix ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEPA de Pannecière, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Mont Vauclaix sur le territoire de la commune de VAUCLAIX, ainsi que la création des servitudes afférentes.

**Article 2** – Le SIAEPA de Pannecière est autorisé à dériver les eaux de ce captage du Mont Vauclaix pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 120 m<sup>3</sup>/j et 5 m<sup>3</sup>/h.

**Article 3** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEPA à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4** - Conformément aux engagements pris par le SIAEPA de Pannecière en date du 03 février 2004, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5** - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 10).

## **Article 6 -**

### **1) PERIMETRE IMMEDIAT**

Le périmètre immédiat autour de la prise d'eau doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :  
section B n°336 et 346

### **2) PERIMETRE RAPPROCHE**

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- section B n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 347.

### **3) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE**

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;  
l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;  
l'épandage d'eau usée, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale ;  
le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;  
l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;  
le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs ;  
le défrichage et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;  
le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors de travaux forestiers ;  
tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

**Article 7** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Article 8** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

**Article 9** – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 10** - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 11** - Le terrain du périmètre immédiat autour de la prise d'eau doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

**Article 12** - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEPA de Pannecière est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de VAUCLAIX d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 13** – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

**Article 14** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

**Article 15** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

**Article 16 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le président du SIAEPA de Pannecière,
- M. le maire de VAUCLAIX,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 28 janvier 2008  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

**2008/DDE/653-arrêté portant approbation d plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de LANGERON, MARS-SUR-ALLIER, SAINCAIZE-MEAUCE et GIMOUILLE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 123-6 à R. 123-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDE-2698 du 25 juillet 2002 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de l'Allier (ancien plan des surfaces submersibles) sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-5619 du 11 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce et Gimouille ;

VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultés le 3 août 2007 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'Agriculture, consultés le 3 août 2007 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2007;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meaucé et Gimouille, qui comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un catalogue de repères de crues,
- des annexes à la note de présentation (photos, cartes des enjeux, cartes des aléas)
- un plan de zonage par commune.

ARTICLE 2 : Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que dans les mairies des communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meaucé et Gimouille.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans le « Journal du Centre » diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du secteur de l'Allier aval sur le territoire des communes de Langeron, Mars-sur-Allier,

Saincaize-Meaucé et Gimouille peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre ou directement par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les maires de Langeron, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meaucé et Gimouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 11 février 2008

Le préfet,  
Gilbert PAYET

## **2008-P-823-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chef de section de la préfecture.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de sa direction, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 1500,00 € à :

M. Renaud NURY, Directeur des services du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud NURY, délégation de signature est conférée à l'effet de signer les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 152,45 € à :

- Mme Elisabeth ORSONI, chef du bureau du cabinet, dans le domaine de ses compétences et en matière de sécurité publique, sécurité routière et police administrative ;

- M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, en matière de sécurité, défense et protection civiles et présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- Mme Christelle SOUBRY, chargée de communication, dans le domaine de ses compétences ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth ORSONI, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR, en matière de sécurité publique ;

- Mme Annie BONNEFOY, en matière de police administrative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à :

- Mme Bernadette COSTE, en matière de sécurité, défense et protection civiles, à l'exception de la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- M. Christian MARTOT adjoint pour la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane CHAPPELLIER et de M. Christian MARTOT délégation de signature est conférée à :

- M. Fabrice SAUVEGRAIN et Mme Bernadette COSTE pour la représentation du service interministériel de défense et de protection civiles au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes d'un montant inférieur à 152,45 € aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés:

#### A - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTRICE : Mme Marie-Christine NICOLICH

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine NICOLICH, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau des élections, des associations et des activités réglementées ;
  - M. Mathieu LIBSON, chef du bureau des collectivités locales ;
  - M. Marc BELLEROSE, chef du bureau de la circulation ;
  - M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Mathieu LIBSON, délégation de signature est conférée à Mlle Roxane RISSOAN ;
- M. Marc BELLEROSE, délégation de signature est conférée à Mlle Rachel MARGUET ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à M. Jean-François PIEUCHOT ;

#### B- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE:

DIRECTRICE : Mme Brigitte LEROY

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEROY, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau du développement économique et social ;
  - Mme Chantal GUILLIEN, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
- Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- Mme Anne-Marie AUBERT, chef de la mission d'animation et de coordination interministérielles ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN ;
- Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à Mme Mireille GUILLOTEAU ;
- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à Mlle Virginie BROUET-SAUZADE ;
- Mme Anne- Marie AUBERT, délégation de signature est conférée à Mme Annick DESCHAMPS.

#### C - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE :

CHEF DE SERVICE : M. Fabrice GERARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GERARD, délégation de signature est conférée à :

- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau des ressources humaines,
  - Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du bureau de la logistique,
  - M. Philippe DUFOUR, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à : Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :

- Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,
- Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER , délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux
- Mme Martine DUMONT en ce qui concerne le courrier

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral prendra effet le 3 mars 2008, toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de mission, chef de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 février 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2008-P-824-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice GERARD, chef du service des ressources humaines et de la logistique.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°07-722/A du 2 novembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2007 de M. Fabrice GERARD à compter du 15 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD, chef du service des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Bureau des ressources humaines :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;

- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
- les bons de commandes à l'agence de voyages C.W.T. relatifs à la fourniture de prestations de billetterie et de réservation hôtelière pour les agents de la préfecture et des sous-préfectures en déplacement, dans le cadre du marché passé par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales avec C.W.T. ;
- les pièces comptables se rapportant aux fonds mis à disposition du service départemental d'action sociale par le ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Bureau de la logistique :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du bureau ;
- les commandes de fournitures et matériels courants pour l'ensemble des services de la préfecture.

Service départemental des systèmes d'information et de communication :

- les correspondances usuelles ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation ;
- les pièces comptables et autres relevant du budget de fonctionnement de la préfecture et entrant dans les attributions du service ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GERARD, chef du service des ressources humaines et de la logistique, délégation de signature est conférée à :

Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau des ressources humaines,

Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du bureau de la logistique,

M. Philippe DUFOUR, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication par intérim,

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL et de Mme Marie-Madeleine PARAY délégation de signature est conférée à :

Mme Michèle LAFAYE, secteur « formation »,

Mme Jocelyne GANTOIS, secteur « action sociale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée à :

Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux,

Mme Martine DUMONT en ce qui concerne le courrier.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté préfectoral prendra effet le 3 mars 2008, toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le chef du service des ressources humaines et de la logistique, les chefs de bureau et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 février 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2008-P-825-Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°05/0135 du 3 février 2005 du ministre de l'intérieur portant mutation à compter du 1er avril 2005 de Mme Brigitte LEROY à la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3587 en date du 26 juin 2007 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre;

VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er :Délégation de signature est conférée à Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle , à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles ;
- pièces de gestion courante du personnel ;
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation ;
- mandats, chèques, pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat et entrant dans les attributions de sa direction ;
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
- récépissés de déclaration des installations classées ;
- récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Brigitte LEROY, directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, délégation de signature est conférée à :

- M. Henri JEANNERAT, chef du bureau du développement économique et social ;
- Mme Chantal GUILLIEN, chef du bureau de la gestion publique et des finances de l'Etat ;
- Mme Danielle RIOLLET, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- Mme Anne-Marie AUBERT, chef de la mission d'animation et de coordination interministérielles ;

chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN ;

- Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à Mme Mireille GUILLOTEAU ;
- Mme Danielle RIOLLET, délégation de signature est conférée à Mlle Virginie BROUET-SAUZADE ;
- Mme Anne-Marie AUBERT, délégation de signature est conférée à Mme Annick DESCHAMPS.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral prendra effet le 3 mars 2008, toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle, les chefs de bureau, de mission et agents concernés de la direction du développement durable et de la coordination interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 février 2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret N° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n°83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2008-P-826-Arrêté portant délégation de signature à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 septembre 2005 portant nomination de M. Raymond Alexis JOURDAIN en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 31 janvier 2006 portant nomination de M. Jean-Pierre GILLERY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er –

Délégation de signature est conférée à M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après,

#### **A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE**

\* arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages.

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

\* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

\* réquisitions de logements,

\* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,

- \* protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- \* autorisations de poursuites par voie de vente,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* agréments de gardes particuliers,
- \* arrêtés reconnaissant l'aptitude technique des gardes particuliers,
- \* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
  - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
  - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
  - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
  - inhumations et crémations hors délais
  - inhumations sur propriétés privées.

#### B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- \* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- \* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,
- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclaration de ball-trap,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

#### C - RELATIONS AVEC LES COMMUNES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- \* acceptation de démissions des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- \* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- \* arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA,
- \* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- \* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- \* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),

- \* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- \* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- \* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
  - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déferé devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

#### D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- \* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- \* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

#### E - PROBLEMES FONCIERS

- \* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
  - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- \* associations syndicales autorisées :
  - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
  - approbation des marchés de travaux,
  - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

#### F - DIVERS

- \* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- \* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- \* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- \* gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...);
- \* pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire ;
- \* bons de commande, contrats, conventions et marchés n'exédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture ;

#### G- COMMISSION DE SECURITE

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

#### ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Alexis JOURDAIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, sa suppléance sera assurée par M. Jean-Pierre GILLERY, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 –

Lors des permanences que M. Raymond Alexis JOURDAIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

#### ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Alexis JOURDAIN, délégation de signature est conférée à M. Jean-Michel ANDER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- \* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* agréments de gardes particuliers,
- \* reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
  - inhumations et crémations hors délais
  - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- \* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention et d'accusés de réception de dossier complet pour la DGE,
- \* délivrance d'attestations de dépôt de dossier de subvention FNADT , volet Pays,
- \* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- \* délivrance de permis de chasser,
- \* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- \* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- \* carnets de forains et nomades,
- \* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- \* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- \* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- \* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel ANDER la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

#### ARTICLE 5 –

Cet arrêté préfectoral prendra effet le 3 mars 2008, toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

#### ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2008  
Le préfet,  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2.1. -**

### **2008-P-370-Groupe de travail de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6491 du 20 décembre 2006 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de M. le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**Article 1er :** Il est institué, dans le département de la Nièvre, au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, une formation spécialisée dénommée « groupe de travail de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires », dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par les articles 8, 9 et 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6491 du 20 décembre 2006 portant constitution du conseil départemental.

**Article 2 :** Le groupe de travail de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires est ainsi constitué :

**Président :**

- M. le Directeur des services du cabinet ou son représentant.

**Membres :**

- M. le représentant de la MIVILUDES,
- M. le procureur de la République,
- M. le président du conseil général,

- MM. les sous-préfets,
- M. le directeur départemental des renseignements généraux,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur interrégional des douanes et des droits indirects à Dijon,
- M. le receveur des douanes à Nevers,
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le directeur des services fiscaux,
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Mme la déléguée aux droits des femmes.

**Article 2** : Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 25/01/2008

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

## **N° 2008-024-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du pays charitois et modification des statuts**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du pays charitois ;

Considérant que les communes n'ont pas délibéré sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du pays charitois, estimant que l'intérêt communautaire avait été formalisé au moment de la création et des modifications ultérieures ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté du 29 novembre 2007 et des conseils municipaux de BEAUMONT LA FERRIERE du 5 février 2008, de CHAMPVOUX du 14 décembre 2007, de CHASNAY du 30 novembre 2007, de CHAULGNES du 14 décembre 2007, de LA CELLE SUR NIEVRE du 17 décembre 2007, de LA CHARITE SUR LOIRE du 13 décembre 2007, de LA MARCHE du 6 décembre 2007, de MURLIN du 1<sup>er</sup> décembre 2007, de NANNAY du 1<sup>er</sup> décembre 2007, de NARCYS du 7 décembre 2007, de RAVEAU du 17 janvier 2008, de TRONSANGES du 10 décembre 2007 et de VARENNES LES NARCYS du 21 décembre 2007 modifiant le siège social de la communauté de communes du pays charitois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-4655 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. JOURDAIN, Sous-Préfet de COSNE COURS sur LOIRE ;

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

Le siège de la communauté de communes du pays charitois est fixé au :  
14, rue Henri Dunant  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié est ainsi rédigé :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### 1- Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du pays charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire. Elle est ainsi compétente pour :

→ l'élaboration, la révision et le suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace ( préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du pays charitois est compétente pour apporter une aide ( technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

→ L'élaboration de documents d'urbanisme ( cartes communales, PLU, ...).

→ L'achat de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal.

→ L'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics.

→ L'étude prospective de l'aménagement de l'espace.

→ L'approbation de la charte de pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent ( validation du contrat de pays, co-contractualisation directe avec l'Etat, par exemple).

→ L'adhésion de la communauté de communes à l'association de pays en lieu et place des communes.

Lancement, réalisation et suivi d'O.P.A.H.

##### 2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

→ Acquisitions foncières

Afin de promouvoir le développement économique du pays charitois, la communauté de communes est compétente pour :

- La programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière ;
- L'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.

→ Zones d'activités

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARITE SUR LOIRE.

→ Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création ( en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels /artisanaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.
- D'une manière générale, la communauté de communes du pays charitois assure :
  - . La promotion économique du territoire ;
  - . La participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ;
  - . L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.

→ Actions de développement touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du pays charitois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 13 communes qui la composent. Elle devient ainsi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire, ce qui se traduit par :

→ La mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme.

→ La réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- . La réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes ;
- . La mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien ;
- . La réalisation d'une signalétique touristique intercommunale ;
- . La création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping cars.

→ La valorisation des atouts du territoire ( pleine nature, eau, culture, patrimoine,..) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire.

→ Le soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d'activité touristique par :

- . Un soutien financier aux porteurs de projets publics ( communes membres de la communauté de communes du pays charitois) et privés pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- . Un soutien financier aux porteurs de projets publics ( communes membres de la communauté de communes du pays charitois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- . Un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits et d'équipements touristiques ;

. Un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire.

→ Editions des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental.

→ Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires, le cas échéant, dans le cadre des schémas départementaux :

→ L'organisation et le fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

### 2 - Tout ou partie de l'assainissement

→ L'étude et la mise à enquête publique des schémas directeurs d'assainissement ;

→ L'étude de faisabilité d'un service public d'assainissement non collectif ;

→ Le diagnostic des installations des assainissements non collectifs ( études des points noirs).

→ La mise en place du service public d'assainissement non collectif ( SPANC) :

. Contrôle de la conception et de la réalisation des installations ;

. Contrôle du bon fonctionnement des installations ;

. Création et mission d'information et de documentation.

### 3 - Social

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

→ Insertion et emploi :

Définition, mise en œuvre, animation et gestion de politiques spécifiques en faveur de la population locale dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'insertion :

. Action en faveur de l'emploi et de l'insertion par le biais d'un chantier d'insertion permanent et / ou de structures d'accueil ;

. Participation aux politiques de structuration et de coordination des actions en faveur de l'insertion par l'économique et l'emploi.

→ Portage des repas :

organisation d'un service de portage de repas à domicile.

→ Services à la population locale :

- . Soutien financier ponctuel dont les critères seront définis en commission à des associations culturelles et / ou à des personnes pratiquant une activité culturelle à forte notoriété pour le pays charitois ;
- . Soutien financier dont les critères seront définis en commission à des associations sportives et / ou à des personnes pratiquant un sport à un haut niveau qui génère une forte notoriété pour le pays charitois.

## COMPETENCES FACULTATIVES

### 1 - Culture

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

→ Mise en réseau de toutes les bibliothèques du pays charitois.

→ Développement culturel par un soutien financier aux manifestations et festivals identifiés comme porteurs de notoriété pour le territoire, sur la base de critères définis par la commission.

### 2 - Transport

Mise en place d'un service de transport à la demande à destination :

- . des personnes âgées ;
- . des personnes à mobilité réduite ;
- . des personnes en situation de précarité.

Un règlement intérieur définira les critères d'accès au service.

Article 3 : Les articles 2 et 3 des statuts sont modifiés dans les mêmes termes. Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays charitois, annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet de COSNE COURS SUR LOIRE, le Président de la communauté de communes du pays charitois, les maires des communes de BEAUMONT LA FERRIERE, de CHAMPVOUX, de CHAULGNES, de CHASNAY, de LA CELLE SUR NIEVRE, de LA CHARITE SUR LOIRE, de LA MARCHE, de MURLIN, de NANNAY, de NARCY, de RAVEAU, de TRONSANGES et de VARENNES LES NARCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Fait à COSNE-COURS sur LOIRE, le 19 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Raymond Alexis JOURDAIN

### **3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

#### **3.1. direction**

#### **2007-DDAF-7017-Arrêté portant attribution de médailles d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2008**

**VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**A l'occasion** de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

#### **Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur COCU Hervé**

Chef d'exploitation, CUMA Hydraulique agricole du Cher, Nérondes.

Demeurant : 6, rue de Vernuche à Varennes-Vauzelles

**- Madame DESGEORGE Agnès née TESSANDORI**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : 4, rue Larfeu à Fourchambault

**- Monsieur DUVERNOY Guy**

Responsable de site, Epis-Centre, Bourges (Agence Cap Nièvre).

Demeurant : Champagne à Metz-le-Comte

**- Madame FEUILLETTE Mireille née BELLOIR**

Conseiller clientèle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Gien).

Demeurant : 65, rue Jean-Jaurès à Neuvy-sur-Loire

**- Monsieur GILLET Roger**

Ouvrier viticole, SCEA des Buissonnes - Cave Roger Naudet, Sury-en-Vaux.

Demeurant : Rue de l'enclos à Tracy-sur-Loire

**- Monsieur GONNOT Alain**

Inséminateur, CECNA, Migennes.

Demeurant : Les Carrés à Saint-Malo-en-Donzinois

**- Monsieur KASPRZYK Denis**

Organisateur, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Lotissement de la Croix Morin à Marzy

**- Madame LARAMEE Valérie née PAPIN**

Conseillère clientèle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : Le Bourg à Saint-Martin-d'Heuille

**- Monsieur RIVET Didier**

Conducteur véhicule, Epis-Centre, Bourges (Agence Cap Nièvre).  
Demeurant : Le Bourg à Villiers-le-Sec

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Madame AUCLAIR Raymonde née RIBERT**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).  
Demeurant : 1, lotissement du Buisson Merle à Chevenon

**- Madame BOUET Maryse née LAVICE**

Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).  
Demeurant : 18, rue Camille-Corot à Varennes-Vauzelles

**- Mademoiselle BRADU Annie**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).  
Demeurant : 14, rue du Pré du Ry à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur CADIOT Jean-Louis**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).  
Demeurant : Les Méchins à Lucenay-les-Aix

**- Monsieur CAMUZAT Thierry**

Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Tannay).  
Demeurant : 18, rue des Forges à Corbigny

**- Monsieur CHAPELET François**

Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont-Ferrand.  
Demeurant : Chambon à Livry

**- Monsieur DELOST Pascal**

Chef de service, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).  
Demeurant : 6, Lauberon à Cossaye

**- Mademoiselle DRON Yolande**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).  
Demeurant : 3, Impasse des Brouères à Challuy

**- Monsieur GALLAS Christian**

Responsable de site, Epis-Centre, Bourges (Agence Valnord).  
Demeurant : Villatte à Varennes-les-Narcy

**- Mademoiselle GAUTHIER Patricia**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).  
Demeurant : 81C, route de Corcelles à Marzy

**- Monsieur JOST Alain**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 22, rue Marcel-Turpin à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur LEMAITRE Jacques**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Bois de Raveau à Raveau

**- Monsieur LEUTHREAU René**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Montsauche-les-Settons).

Demeurant : Le Bourg à Alligny-en-Morvan

**- Mademoiselle LEVEQUE Marie-Noëlle**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Pinay à Parigny-les-Vaux

**- Mademoiselle MERLIN Françoise**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 26, rue René-Cassin à Varennes-Vauzelles

**- Mademoiselle POIRIER Bernadette**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 43, rue Louis-Bodin à Varennes-Vauzelles

**- Madame PRIMEVERT Michelle née FEUILLEPAIN**

Chef section comptable, Epis-Centre, Bourges.

Demeurant : 25 bis, rue Saint-Benin à Nevers

**- Monsieur ROLLIN Philippe**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Fourchambault).

Demeurant : 6, rue Maurice-Genevoix à Varennes-Vauzelles

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Monsieur BACA François**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : La Grippe à Saint-Martin-d'Heuille

**- Madame BARANTON Mireille née BONNET**

Responsable secteur santé, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, Nevers.

Demeurant : 12, route de Lyon à Sermoise-sur-Loire

**- Madame BEAUZON Bernadette née GAUTHE**

Assistante de clientèle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Moulins-Engilbert).

Demeurant : Corcelles à Préporché

**- Madame DAGLAN Edith née MOREAU**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Le Bourg à Gimouille

**- Monsieur DIDAT Pierre**

Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : 51 A, rue du Docteur Faucher à Pougues-les-Eaux

**- Monsieur DUBOIS Michel**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Donzy).

Demeurant : 16, quai Foch à La Charité-sur-Loire

**- Madame FOING Catherine née SENECOT**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : Bellevue à Saint-Benin-d'Azy

**- Monsieur GOUTORBE Olivier**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Decize).

Demeurant : Le Bourg à Tazilly

**- Monsieur JUDAS Roland**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 68, route de Demeurs à Urzy

**- Mademoiselle LEPETIT Chantal**

Agent technique, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, Nevers.

Demeurant : 316, rue Pierre-Brossolette à Garchizy

**- Monsieur LEUTHREAU René**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Montsauche-les-Settons).

Demeurant : Le Bourg à Alligny-en-Morvan

**- Monsieur LION Daniel**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Cosne-Cours-sur-Loire).

Demeurant : 1, rue des Vignes à Saint-Père

**- Madame MALCOIFFE Marie-Lyne née ODERZINSKI**

Chargée d'études, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, Nevers.

Demeurant : 1, avenue du Général De Gaulle à Nevers

**- Monsieur MARCEAU Daniel**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : 72, route du Panorama à Marzy

**- Monsieur MAROTEL Dominique**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 19, rue Yves-Montand à Imphy

**- Monsieur MAUJEAN Guy**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Decize).

Demeurant : 38, rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix

**- Mademoiselle MILLET Noëlle**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : 7, rue Jules-Renard à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur PETIOT Jean-Pierre**

Assistant bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Le Bourg à Bouhy

**- Monsieur RODIERE Sylvain**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 95, rue de la Grande Vanne à Urzy

**- Madame SALARMES Claudine née PICQ**

Technicienne, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, Nevers.

Demeurant 18, Impasse des Tourterelles à Sauvigny-les-Bois

**- Madame TALPIN Jacqueline née RAMILLON**

Assistante administrative, Epis-Centre, Bourges.

Demeurant : 139, rue Docteur Michel-Gaulier à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur THOMAS Pierre**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Montsauche-les-Settons).

Demeurant : 29, rue de Bel Air à Château-Chinon Ville

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur ABRAHAM Michel**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 13, rue Camille-Desmoulin à Nevers

**- Monsieur BRO Daniel**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Résidence Château Brisset à Nevers

**- Monsieur DESRIAUX Jean-Claude**

Magasinier appro-céréales, Epis-Centre, Bourges.

Demeurant : Route de Cervenon à Prémery

**- Madame FAVROLT Françoise née MILLET**

Technicien PSSP, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, Nevers.

Demeurant : 31, rue Jules-Ferry à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur GAUJOUR Christian**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Rue Emile-Regnault à Tannay

**- Monsieur GODARD Daniel**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 21, rue des Chailloux à Nevers

**- Monsieur MASSE Jean-Pierre**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 226, rue Pierre-Gentilhomme à Garchizy

**- Mademoiselle MILLET Noëlle**

Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Nevers).

Demeurant : 7, rue Jules-Renard à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur PASQUET Rémy**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Maubuisson à Saint-Martin-d'Heuille

**- Monsieur PORCIN Bernard**

Conducteur véhicule, Epis-Centre, Bourges (Agence de Cap Nièvre).

Demeurant : La Chaume de Cours à Cosne-Cours-sur-Loire

**- Madame REGNARD DE LAGNY Andrée née CARTAIRADE**

Gestionnaire PSSP, Mutualité sociale agricole de la Nièvre, Nevers.

Demeurant : Les Genetais à Saint-Pierre-le-Moutier

**- Monsieur REVARDEAU Jean-François**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : Résidence Isabelle de Clèves à Nevers

**- Monsieur SAUNIER François**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Fours).

Demeurant : 1, route de Genève à Devay

**- Monsieur SAVE Christian**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 10, rue Colette à Varennes-Vauzelles

**- Monsieur SCHILL Alain**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 23, route Buissonnière à Armes

**- Monsieur THEPENIER Bernard**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Varennes-Vauzelles).

Demeurant : 27, route du Bois de la Brosse à Urzy

**- Monsieur VINCENT Bernard**

Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, Bourges (Agence de Prémery).

Demeurant : Le Guidon à Saint-Martin-d'Heuille

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, le 28 décembre 2007,  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

### ***3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural***

#### **DDAF58-2007-00051-Récépissé de déclaration concernant le renouvellement du statut de l'étang de la Barbouillère en enclos piscicole sur la commune d'Urzy**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/10/2007, présenté par la S.A.S. Elevage Michel RIVAILLON représentée par Monsieur RIVAILLON Michel, enregistré sous le n° 58-2007-00051 et relatif au renouvellement du statut de l'étang de la Barbouillère en enclos piscicole ;

**donne récépissé à la S.A.S. Elevage Michel RIVAILLON  
de sa déclaration concernant :  
Renouvellement du statut de l'étang de la Barbouillère en enclos piscicole  
dont la réalisation est prévue sur la commune d'URZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
-----------------	-----------------	---------------	---

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/12/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de URZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de URZY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 2 octobre 2007,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Joël PLU

**DDAF58-2007-00064-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales C528 et 529 sur la commune de Saint-Sulpice**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/10/2007, présenté par Monsieur CHEVALIER Rémi, enregistré sous le n° 58-2007-00064 et relatif à la vidange de plan d'eau, références cadastrales C 528 et 529;

**donne récépissé à Monsieur CHEVALIER Rémi  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de plan d'eau, références cadastrales C 528 et 529  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-SULPICE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 décembre 2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-SULPICE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SULPICE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 29 octobre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

## **2007-DDAF-5974-Arrêté portant distraction du régime forestier**

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,  
VU la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,  
VU la délibération du Conseil général de la Nièvre du 1<sup>er</sup> juin 2007,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Les parcelles désignées ci-après **ne relèvent plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	Département de la Nièvre	ZI	20 21 22 23 39	Bellevue Bellevue Bellevue Bellevue Bellevue	0 ha 42 a 40 ca 0 ha 05 a 96 ca 0 ha 02 a 75 ca 3 ha 19 a 65 ca 1 ha 11 a 76 ca	Pougues les Eaux

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Pougues les Eaux.

Fait à Nevers, le 6 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2007-00069-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales B 141, 142, 143, 144 et 145 sur la commune de Chevannes-Changy**

VU le code de l'environnement ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/10/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal Aménagement de la Vallée du Beuvron représenté par Monsieur le Vice-Président Monsieur AUBRUN Michel, enregistré sous le n° 58-2007-00069 et relatif à la vidange de plan d'eau, références cadastrales B 141, 142, 143, 144 et 145 ;  
Vu le dossier déclaré complet le 7 novembre 2007 ;

**donne récépissé au Syndicat Intercommunal Aménagement de la Vallée du Beuvron de sa déclaration concernant la :**

**Vidange de plan d'eau, références cadastrales B 141, 142, 143, 144 et 145  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHEVANNES-CHANGY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange avant le 7 janvier 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHEVANNES-CHANGY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 8 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2007-00072-Récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau des Pâturaux, références cadastrales F 130 et ZN 7 sur la commune de Limanton**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/11/2007, présenté par Monsieur DE LA ROCHE AYMON François, enregistré sous le n° 58-2007-00072 et relatif à la vidange de l'étang des Pâturaux, référence cadastrale F n°130 et ZN n°7;

**donne récépissé à Monsieur DE LA ROCHE AYMON François  
de sa déclaration concernant :  
Vidange du plan d'eau des Pâturaux, référence cadastrale F n°130 et ZN n°7  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LIMANTON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débuter la vidange du plan d'eau avant le 05/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LIMANTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LIMANTON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 8 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2007-00073-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang d'Arcilly, référence cadastrale F 59 sur la commune de Limanton**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/11/2007, présenté par Monsieur DE LA ROCHE AYMON François, enregistré sous le n°58-2007-00073 et relatif à la vidange de l'étang d'Arcilly, référence cadastrale F n° 59;

**donne récépissé à Monsieur DE LA ROCHE AYMON François  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de l'étang d'Arcilly, référence cadastrale F n°59  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LIMANTON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange du plan d'eau avant le 05/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LIMANTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LIMANTON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 8 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2007-00074-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang Le Rond de Bord, référence cadastrale D1 n°288 sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/11/2007, présenté par Monsieur COINTE Jean-Pierre, enregistré sous le n° 58-2007-00074 et relatif à la vidange de l'étang Le Rond de Bord, référence cadastrale D1 n° 288;

**donne récépissé à Monsieur COINTE Jean-Pierre  
de sa déclaration concernant :**

**Vidange de l'étang Le Rond de Bord, référence cadastrale D1 n°288  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange avant le 06/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 8 novembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

**2007-DDAF-6048-Arrêté portant mise en demeure de l'indivision Morettini Marcel - Fabregat Jean - Rabeux Jean-Claude et Rabeux Sébastien de produire les pièces nécessaires à la poursuite de l'utilisation de leur plan d'eau situé sur la commune de Saint-Martin-du-Puy (référence cadastrale section AI parcelles 304-305-306)**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 216-1, L 216-9, 432-2, R 214-1, R 214-44, R 214-48, R 214-53 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux créations de plans d'eau soumis à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant mise en demeure l'indivision MORETTINI-FABREGAT-RABEUX d'effectuer les travaux nécessaires afin de garantir le niveau de l'étang situé sur la commune de Saint Martin du Puy ;

VU le courrier administratif du 8 mars 1977 portant sur la création du plan d'eau et précisant qu'il doit être équipé d'un déversoir de crue compatible avec la capacité du bassin versant ;

VU le rapport de constatation établi le 22 octobre 2007 faisant état d'une dégradation de la digue au niveau du déversoir de sécurité et d'un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le plan d'eau de l'indivision MORETTINI, FRABREGAT, RABEUX a été créé en 1977 et qu'il est venu à être soumis aux dispositions des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'indivision MORETTINI, FRABREGAT, RABEUX n'a pas déposé les informations nécessaires à la poursuite de l'utilisation de cet ouvrage conformément à l'article R 214-53 ;

CONSIDERANT que le niveau actuel de l'eau et la détérioration de la digue constatée le 22 octobre 2007 ne permettent pas de satisfaire les exigences de sécurité civile conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la voie de circulation et les habitations situées en aval ;

CONSIDERANT que l'indivision MORETTINI, FABREGAT, RABEUX n'a pas donné suite à l'arrêté du 23 mars 2007 portant mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires sur le déversoir de crue ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des ouvrages, seule la vanne de fond est utilisable pour abaisser le niveau ;

CONSIDERANT que la vidange du plan d'eau relève d'un caractère d'urgence au sens de l'article R 214-44 du code de l'environnement et que le Préfet peut déterminer les moyens de surveillance et d'intervention nécessaire à cette opération ;

CONSIDERANT que l'utilisation du plan d'eau ne peut être poursuivie en l'absence de fourniture et de validation des éléments mentionnés à l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L.211-1, L 211-3, L 211-5, L 211-7, L 211-12, L 214-1 à L 214-9, L 214-11 et L 214-12 du code de l'environnement où les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le Préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Article 1 : Messieurs MORETTINI Marcel – FABREGAT Jean – RABEUX Jean Claude et RABEUX Sébastien sont mis en demeure de produire **avant le 1<sup>er</sup> mars 2008** les pièces nécessaires à la poursuite de l'utilisation de leur plan d'eau situé à l'Huis du bout parcelles AI 304-305-306 sur la commune de Saint-Martin-du-Puy, conformément à l'article R 214-53 du code de l'environnement à savoir :

- Les noms et adresses des propriétaires
- L'emplacement de l'ouvrage
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles il doivent être rangés
- **Un document justifiant de la compatibilité du plan d'eau avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier avec l'objectif de sécurité civile.**

Ce document devra montrer la cohérence des ouvrages de sécurité et du niveau d'eau avec l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant prescriptions générales applicables aux créations de plans d'eau qui précise que **la revanche minimale entre le niveau d'eau et la crête de la digue doit être de 0.40 m et que le déversoir doit être calibré pour évacuer une crue centennale.**

#### **Article 2 : Disposition transitoire : vidange de l'étang**

En l'attente de la fourniture de ces documents et de leur validation, et afin de préserver l'objectif de sécurité civile édictés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, Messieurs MORETTINI Marcel – FABREGAT Jean – RABEUX Jean Claude et RABEUX Sébastien **doivent procéder à la vidange de leur étang avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007.**

La date de début de vidange doit être communiquée au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'opération devra être surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité des eaux rejetées.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite (poissons chats, perches soleil...) seront éliminés.

**Un rapport d'exécution doit être fourni en fin de vidange** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### **Article 3 : La remise en eau de l'étang ne pourra avoir lieu qu'après visite de conformité de l'ouvrage par rapport aux éléments mentionnés à l'article 1.**

**Article 4** : Les propriétaires sont tenus, jusqu'à la remise en eau, de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux, la conservation ou l'élimination des matières polluantes qui se seraient accumulées suite à la vidange et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

**Article 5** : L'inobservation des délais mentionnés aux articles 1 et 2 expose les membres de l'indivision à des sanctions administratives, ainsi qu'à des poursuites pénales prévus aux articles L 216-1 et L 216-9 du code de l'environnement.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'indivision MORETTINI Marcel- FABREGAT Jean – RABEUX Jean Claude et RABEUX Sébastien. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre ; une copie sera déposée en mairie de Saint-Martin-du-Puy et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 8** : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Dijon, dans les conditions visées sous l'article L514-6 du code de l'environnement, par application des

articles  
L 214-10 et L 216-2 dudit code.

Article 9 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Puy  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 12 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Jean-Pierre GILLERY

**DDAF58-2007-00055-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de ruisseau, parcelle CE n°40 sur la commune de Decize**

VU le code de l'environnement ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/09/2007, présenté par l'EARL VALLET, représentée par Monsieur VALLET Jean-Louis, enregistré sous le n°58-2007-00055 et relatif à l'entretien de ruisseau, parcelle CE n° 40 ;  
VU le dossier déclaré complet le 08 novembre 2007 ;

**donne récépissé à l'EARL VALLET  
de sa déclaration concernant :  
Entretien de ruisseau, parcelle CE n°40  
dont la réalisation est prévue sur la commune de DECIZE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 janvier 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de DECIZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DECIZE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 13 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **DDAF58-2007-00078-Récépissé de déclaration concernant des travaux sur un affluent de la rivière Alène sur la commune de Luzy**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/11/2007, présenté par Monsieur LORDEY Eric, enregistré sous le n° 58-2007-00078 et relatif aux travaux sur un affluent de la rivière Alène ;

**donne récépissé à Monsieur LORDEY Eric  
de sa déclaration concernant des :  
travaux sur un affluent de la rivière Alène  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LUZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LUZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LUZY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 19 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2007-00080-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang La Faisanderie-Pré Barreau, référence cadastrale B 16 et 631 sur la commune de Sauvigny-les-Bois**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/11/2007, présenté par Monsieur FOLTIER Jean-Pierre, enregistré sous le n° 58-2007-00080 et relatif à la vidange de l'étang La Faisanderie-Pré Barreau, référence cadastrale B n° 16 et 631;

**donne récépissé à Monsieur FOLTIER Jean-Pierre  
de sa déclaration concernant la :**

**Vidange de l'étang La Faisanderie-Pré Barreau, référence cadastrale B n° 16 et 631  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange avant le 21/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 22 novembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

## DDAF58-2007-00081-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, lieu dit Les Beaux, parcelle ZC 57 sur la commune de Rouy

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/11/2007, présenté par Monsieur BERGER Jean-Pierre, enregistré sous le n° 58-2007-00081 et relatif à la vidange d'étang, lieu dit Les Beaux, parcelle ZC n° 57;

**donne récépissé à Monsieur BERGER Jean-Pierre  
de sa déclaration concernant :  
Vidange d'étang, lieu dit Les Beaux, parcelle ZC n° 57  
dont la réalisation est prévue sur la commune de ROUY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ROUY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 22 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2006-00005-Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une station d'épuration - Hameau de Château du Bois sur la commune d'Entrains-sur-Nohain**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/12/2006, présenté par la Commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2006-00 005 et relatif à la réalisation d'une station d'épuration sur la Commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN - hameau de Château du Bois;  
VU le dossier précédemment cité, déclaré complet et régulier à la date du 20 novembre 2007 ;

**donne récépissé à la Commune d'ENTRAINS SUR NOHAIN  
de sa déclaration concernant : la réalisation d'une station d'épuration  
dont la réalisation est prévue sur la commune d' ENTRAINS SUR NOHAIN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription générale correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 26 novembre 2007,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

### **DDAF58-2007-00070-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de l'Escame, références cadastrales A 497, 498 et 499 sur la commune de Sermages**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 octobre 2007, présenté par la COMMUNE DE MOULINS ENGILBERT, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2007-00070 et relatif à la vidange de l'étang de l'Escame, références cadastrales A n°497, 498 et 499 ;

VU le dossier déclaré complet et recevable le 28 novembre 2007 ;

**donne récépissé à COMMUNE DE MOULINS ENGILBERT  
de sa déclaration concernant la :**

**Vidange de l'étang de l'Escame, références cadastrales A n° 497, 498 et 499  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SERMAGES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions
----------	----------	--------	--------------------------

			<b>générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SERMAGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SERMAGES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 28 novembre 2007,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Joël PLU

### **DDAF58-2007-00084-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales A 138 et 139 sur la commune de Mars-sur-Allier**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/11/2007, présenté par Monsieur DAMON Daniel, enregistré sous le n° 58-2007-00084 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale A n° 138 et 139, commune de MARS SUR ALLIER;

**donne récépissé à Monsieur DAMON Daniel**

**de sa déclaration concernant :**  
**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale A n°138 et 139,**  
**commune de MARS SUR ALLIER**  
**dont la réalisation est prévue sur la commune de MARS-SUR-ALLIER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MARS-SUR-ALLIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MARS-SUR-ALLIER par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 30 novembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Joël PLU

## **DDAF58-2007-00085-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale B 395 sur la commune de Saint-Germain-Chassenay**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/11/2007, présenté par Monsieur DAMON Daniel, enregistré sous le n° 58-2007-00085 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n° 395, commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY;

**donne récépissé à Monsieur DAMON Daniel  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n° 39 5,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 30 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **DDAF58-2007-00086-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZD 11 sur la commune de Livry**

VU le code de l'environnement ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/11/2007, présenté par Monsieur DAMON Daniel, enregistré sous le n° 58-2007-00086 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZD n° 11 ;

**donne récépissé à Monsieur DAMON Daniel  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZD n°11 ,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LIVRY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.  
Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.  
Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LIVRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LIVRY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 30 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **DDAF58-2007-00006-Récépissé de déclaration concernant des travaux d'assainissement : Rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu dit "les Fougères" sur la commune de Saint-Eloi**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;  
VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/03/2007, présenté par la Société AKERYS représenté par Madame BERNOUX (Mme la directrice), enregistré sous le n°58-2007- 00006 et relatif au rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu-dit « Les Fougères » sur la Commune de SAINT-ELOI ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 26 mars 2007 ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 20 avril 2007 ;

**donne récépissé à la Société AKERYS  
de sa déclaration concernant le :**

**Rejet des eaux usées et des eaux pluviales au lieu-dit « Les Fougères »  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-ELOI.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	---

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/06/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de SAINT-ELOI, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ELOI par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 2 mai 2007,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2007-00035-Récépissé de déclaration concernant la construction d'une station d'épuration pour les communes de Nannay et de Chasnay sur la commune de Chasnay**

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 782 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/07/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Val de Barges, enregistré sous le n° 58-2007-00035 et relatif à : la construction d'une station d'épuration pour les communes de NANNAY et de CHASNAY ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 12 juillet 2007 ;

**donne récépissé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Val de Barges de sa déclaration concernant :**

**la construction d'une station d'épuration pour les communes de NANNAY et de CHASNAY, dont la réalisation est prévue sur la commune de CHASNAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 décembre 1994
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/09/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHASNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHASNAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 12 juillet 2007,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2007-00041-Récépissé de déclaration concernant l'exploitation de l'étang Gouffier en pisciculture de production sur la commune de La Collancelle**

VU le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/09/2007, présenté par la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par Monsieur VASCHER Jean, enregistré sous le n° 58-2007-00041 et relatif à : Exploitation de l'étang Gouffier en pisciculture de production ;

**donne récépissé à la Fédération départementale des Associations Agréées  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
de sa déclaration concernant :**

**Exploitation de l'étang Gouffier en pisciculture de production  
dont la réalisation est prévue sur la commune de COLLANCELLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/11/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA COLLANCELLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 10 septembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**IDF 2007-1635-Arrêté portant sur la délimitation de zones vulnérables  
aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et  
côtiers normands**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté de 1<sup>ère</sup> délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordinateur de bassin, complété par les arrêtés n° 95-1297 du 9 août 1995, n° 96-255 du 12 février 1996, n° 97-1689 du 2 juillet 1997,

VU l'arrêté de 1<sup>ère</sup> révision n° 00-289 du 10 mars 2000, complété par l'arrêté n° 00-685 du 10 mai 2000,

VU l'arrêté de 2<sup>ème</sup> révision n° 2003-280 du 28 février 2003, modifié par l'arrêté n° 2003-1196 du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

VU le projet de révision de la délimitation des zones vulnérables élaboré par le préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie,

VU les avis des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU les résultats de la consultation des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Chambres départementales d'agriculture,

VU l'avis du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 10 juillet 2007, sur proposition du directeur régional de l'environnement, délégué du bassin Seine-Normandie,

**Article 1** – dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne  
Ardennes  
Aube  
Calvados  
Côte-d'Or  
Eure  
Eure-et-Loir  
Ille-et-Vilaine  
Loiret  
Manche  
Marne  
Mayenne  
Haute-Marne  
Meuse  
Nièvre  
Oise  
Orne  
Seine-Maritime  
Seine-et-Marne  
Somme  
Yvelines  
Yonne  
Essonne  
Val-d'Oise

**Article 2** – dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 1<sup>ère</sup> délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordinateur de bassin, modifié par l'arrêté de 1<sup>ère</sup> révision n° 00-289 du 10 mars 2000 et par l'arrêté de 2<sup>ème</sup> révision n° 2003-280 du 28 février 2003.

**Article 4** : les préfets des départements précités, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
L'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet,  
Michelle Annie COPIN

Les annexes sont consultables à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### **DDAF58-2007-00046-Récépissé de déclaration concernant le classement du plan d'eau en pisciculture sur la commune de Saint-Jean-aux-Amognes**

VU le code de l'environnement ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/09/2007, présenté par Monsieur BREST André, enregistré sous le n° 58-2007-00046 et relatif au classement d'un plan d'eau en pisciculture;

**donne récépissé à Monsieur BREST André  
de sa déclaration concernant :  
Classement du plan d'eau en pisciculture  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/11/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

## **DDAF58-2007-00047-Récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau communal sur la commune de Chateauneuf-Val-de-Bargis**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/09/2007, présenté par la COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS représenté par son maire, enregistré sous le n°58- 2007-00047 et relatif à la vidange du plan d'eau communal ;

**donne récépissé à COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS  
de sa déclaration concernant :  
Vidange du plan d'eau communal  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	--

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/11/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> octobre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **DDAF58-2007-00050-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de la Vesvre, lieu dit "le Fourneau", parcelle D9 sur la commune de Beaumont-Sardolles**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/10/2007, présenté par Monsieur De CASTELLANE Henri, enregistré sous le n° 58-2007-00050 et relatif à : Vidange de l'étang de la Vesvre, lieu dit « Le Fourneau », parcelle D 9 ;

**donne récépissé à Monsieur De CASTELLANE Henri  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de l'étang de la Vesvre, lieu dit « Le Fourneau », parcelle D 9  
dont la réalisation est prévue sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/12/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 2 octobre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

## **Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour le département de la Nièvre**

Barème 2007 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux, pour le département de la Nièvre, adopté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 septembre 2007 :

Cultures	Tarifs retenus
Blé tendre	16,80 €/q
Orge d'hiver	18,20 €/q
Orge de printemps	21,70 €/q
Orge de mouture	15,10 €/q
Avoine	13,60 €/q
Colza	26,10 €/q
Pois	16,30 €/q
Triticale	14,00 €/q
Paille	20,00 €/t

Fait à Nevers, le 4 octobre 2007,  
Le Chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## **DDAF58-2007-00076-Récépissé de déclaration concernant la demande de vidange d'un plan d'eau, référence cadastrale AZ n°101 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/11/2007, présenté par Madame ROUSILLON Paulette, enregistré sous le n° 58-2007-00076 et relatif à la demande de vidange d'un plan d'eau, référence cadastrale AZ n° 101, commune de SAINT-BENIN-D'AZY ;

**donne récépissé à Madame ROUSILLON Paulette  
de sa déclaration concernant :**

**Demande de vidange d'un plan d'eau, référence cadastrale AZ n°101  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-BENIN-D'AZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions
----------	----------	--------	--------------------------

			<b>générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 janvier 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 14 novembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

## **DDAF58-2007-00082-Récépissé de déclaration concernant la vidange du plan d'eau communal, référence cadastrale A n°899 sur la commune d'Arthel**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/11/2007, présenté par la commune d'ARTHEL, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Marc FAUCHE, enregistré sous le n° 58-2007-00082 et relatif à la vidange du plan d'eau communal, référence cadastrale A n°8 99 ;

**donne récépissé à la commune d'ARTHEL  
de sa déclaration concernant la :  
Vidange du plan d'eau communal, référence cadastrale A n°899  
dont la réalisation est prévue sur la commune d'ARTHEL.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange du plan d'eau avant le 26/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ARTHEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARTHEL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 28 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

## **2007-DDAF-6615-Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières et de battues administratives de dispersion et de destruction de sangliers au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire au cours de la saison de chasse 2007-2008**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif à la louveterie,  
Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.0791 du 24 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pascal WEHRLÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et à certains de ses collaborateurs,  
Vu l'article 3 de l'arrêté n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef du service de l'ingénierie et de l'appui territorial à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,  
Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve en date du 20 octobre 2003,  
Vu les conclusions du groupe de travail « gestion de la faune sauvage dans la Réserve naturelle du Val de Loire » réuni le 27 novembre 2007 à Cosne sur Loire,  
Vu les avis des présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre,  
Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux,  
Considérant les risques de dégâts agricoles aux propriétés riveraines et les atteintes à l'environnement liées à la présence locale d'une population surabondante de sangliers,  
Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptées à la sensibilité écologique de la réserve naturelle,  
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

### **I- Chasses particulières**

#### **Article 1 - Type d'intervention :**

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernais - Morvan des Chasseurs à l'Arc (ANMCA) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de quelques animaux dans le cadre des règles générales de gestion de l'espèce (respect des laies suitées), et élimination de tout sanglier au comportement ou au phénotype anormal.

#### **Article 2 - Organisation des interventions :**

Les associations fonctionneront selon une organisation commune. La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement d'intervention proposé par les associations mandatées. Ce règlement est visé par le Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons (organisme gestionnaire de la réserve naturelle), et validé par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération pourront faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1, en tant que rabatteurs.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la directions départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cher et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, de la réserve naturelle du val de Loire, des directions régionales de l'environnement et du service hydrologie et voies navigables de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève au dernier jour de février 2008.

**Un maximum de 8 interventions de dispersion et de destruction des sangliers présents sur le territoire de la Réserve naturelle du Val de Loire auront lieu au cours de cette période.** Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux annexés au présent arrêté. Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la Réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit, sont interdits.

#### Article 3 – Contraintes et sécurité :

Ces opérations de régulation devront préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Suivant les circonstances, des opérations de régulation pourront être suspendues à la demande de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'interventions.

#### Article 4 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le Conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

#### Article 5 :

Les associations départementales de chasseurs à l'arc de la Nièvre et du Cher dresseront le bilan des différentes chasses particulières qui seront réalisées.

Ce compte-rendu sera transmis avant le 31 mars à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Cher, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, au Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, aux Services départementaux de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, aux lieutenants de louveterie compétents et aux Fédérations départementales des chasseurs.

## **II- Battues administratives**

#### Article 6 :

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée, les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont autorisés, après concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle du Val de Loire et les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à pratiquer **en étroite coordination interdépartementale des interventions de dispersion et de destruction des sangliers présents sur le territoire de la Réserve naturelle du Val de Loire au cours de l'hiver.**

Les battues à cor et à cri seront limitées à 3 afin de privilégier les opérations de tir à l'approche, à l'affût et les poussées silencieuses.

#### Article 7 - Type d'intervention :

En fonction de la configuration du site et de l'objectif de chaque intervention, les lieutenants de louveterie devront adapter leur action : battues à l'aide de chiens créancés sur le sanglier, poussées silencieuses, tir à l'approche ou à l'affût.

Ces interventions visent à remplir deux objectifs essentiels :

- dérangement régulier des populations de sangliers afin de les repousser vers les fonds riverains où ils pourront être chassés,
- élimination de tout sanglier au comportement ou au phénotype anormal.

Ces interventions devront également permettre le prélèvement des animaux excédentaires dans le cadre des règles générales d'éthique de la chasse (respect des laies suitées).

#### Article 8 - Organisation des interventions :

Les dates, lieux et objectifs précis de chaque intervention seront proposés au Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire par les lieutenants de louveterie, après concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle du Val de Loire et les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

- Cinq jours avant leur réalisation pour les battues,

- 24 heures avant leur réalisation pour les opérations à l'approche ou à l'affût.

Lorsque les interventions devront se dérouler pour des raisons techniques d'une manière simultanée sur les deux départements, les lieutenants de louveterie concernés organiseront d'une manière coordonnée leurs opérations de part et d'autre de la limite départementale.

#### Article 9 – Information du public :

Lorsque les lieux et modalités pratiques des opérations en battue seront confirmés, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre en aviseront au moins 24 heures à l'avance les mairies directement concernées dans la Nièvre et le Cher et les Fédérations départementales des chasseurs.

Le périmètre de battue fera l'objet d'une signalisation spécifique (panneaux) installée avant chaque battue et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, à l'attention des différents usagers du Val de Loire et en particulier de la Réserve naturelle.

#### Article 10 - Participants aux opérations :

Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques réquisitionnés à cet effet.

Ils pourront également utiliser les embarcations de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

Ils pourront enfin faire participer à ces opérations dix tireurs autres que ceux cités dans le premier paragraphe de cet article (pour l'ensemble du site de battue). Le nombre de personnes non armées participant à ces opérations n'est pas limité.

Le directeur de chaque opération s'assurera de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés.

#### Article 11 :

Un procès-verbal indiquant la liste des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que la nature, le nombre et la destination des animaux détruits, sera dressé à l'issue de celle-ci et transmis dans les trois jours au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, qui le feront parvenir à la fédération départementale des chasseurs, au Service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage concernés et au Conservateur de la réserve naturelle.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

#### Article 12 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cher, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les lieutenants colonels commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre, et les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Fait à Bourges, le 4 décembre 2007,

Le Préfet du Cher,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Le Directeur adjoint,

Jean-François TURBIL

Fait à Nevers, le 6 décembre 2007,

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jôel PLU

L'annexe du présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

## **2007-DDAF-6635-Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le classement**

## **d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint-Jean-aux-Amognes**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.3 et R 214-1 et suivants,

**VU** le SDAGE Loire Bretagne,

**VU** la circulaire plan d'eau du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durable du 24 décembre 1999,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/09/2007, présenté par Monsieur BREST André, enregistré sous le n° 58-2007-00046 et relatif au classement de son plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique,

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**VU** l'avis de la FDAAPPMA en date du 19 octobre 2007,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 22 octobre 2007,

**CONSIDERANT** que l'activité économique liée au classement en pisciculture à valorisation touristique n'a pu être démontrée par le propriétaire,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit uniquement d'une pêche de loisir à titre privé et restreint comme le mentionne le propriétaire sur son courrier du 4 novembre 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

### **ARTICLE 1 : Opposition**

Il est fait opposition à la demande de classement en pisciculture à valorisation touristique du plan d'eau situé sur la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES référence cadastrale section E parcelle 98 a, présentée par Monsieur BREST.

### **ARTICLE 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'environnement, en cas de contestation, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue après avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaudra décision de rejet.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois pour le demandeur dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

La présente décision peut également être contestée par les tiers devant le tribunal administratif. Le délai de recours est alors de quatre ans à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la NIEVRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.

Fait à NEVERS, le 7 décembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

## **2007-DDAF-6643-Arrêté fixant la composition du groupe de travail consultatif chargé de l'élaboration des programmes d'action pour l'application de la "Directive nitrates"**

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.211-80 et suivants,  
VU l'arrêté du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
VU l'arrêté n° 93/P/5282 du 24 décembre 2003 fixant la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration des programmes d'action dans le cadre de l'application de la « directive nitrates »,  
VU l'arrêté n° 07/0162 du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,  
VU l'arrêté n° 2007/1635 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant délimitation de zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine et côtiers normands,  
CONSIDERANT l'extension de la zone vulnérable du bassin Seine-Normandie,  
CONSIDERANT la mise en veille des activités des associations syndicales autorisées de drainage,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

### **Article 1 – Objet**

Le groupe de travail, présidé par le préfet de la Nièvre ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services vétérinaires,
- la directrice régionale de l'environnement,
- le président du conseil général,
- le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le président de la fédération départementale des exploitations agricoles de la Nièvre,
- le président des jeunes agriculteurs de la Nièvre,
- le président de la coordination rurale de la Nièvre,
- le représentant de la confédération paysanne de la Nièvre,
- un représentant des coopératives agricoles de la Nièvre,
- un représentant des entreprises de collecte et de transformation des céréales,
- un représentant du groupement de développement agricole de bourgogne nivernaise ou du centre d'études techniques agricoles « Entre Loire et Allier »,
- le président du groupement de développement agricole « Centre Nivernais »,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des cantons concernés,
- le président de l'association départementale pour la maîtrise de l'irrigation dans les exploitations nivernaises,
- un représentant des associations de protection de la nature,
- un représentant des consommateurs de la Nièvre.

Chaque membre du groupe de travail peut se faire représenter.

### **Article 3**

Des experts sur les questions à traiter peuvent être appelés à participer aux réunions du groupe de travail.

### **Article 4**

L'arrêté n° 03/P/5282 du 24 décembre 2003 fixant la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration des programmes d'action dans le cadre de l'application de la « directive nitrates » est abrogé.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Nièvre,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON.

### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 7 décembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

## **2007-DDAF-6644-Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.511-1 et suivants, L. 216-3, et R. 211-80 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001,

VU l'arrêté n° 02-190 du 23 décembre 2002 du préfet coordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté n° 2003-280 du 28 février 2003 du préfet coordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-ddaf-1727 du 24 avril 2006 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral 2006/DDAF/1727 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est prorogé jusqu'à la date d'application de l'arrêté préfectoral fixant le 4<sup>ème</sup> programme d'action.

**Article 2** – Le présent arrêté s'applique aux mêmes zones vulnérables que celles concernées par l'arrêté initial, et délimitées par les arrêtés 02-190 et 2003-280 susvisés. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Article 3** – Une copie de l'arrêté est adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes situées dans les zones vulnérables concernées pour affichage, ainsi qu'à la direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Nevers, le 7 décembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

### **2007-DDAF-6666-Arrêté mettant en demeure la commune de Château-Chinon ville de mettre en conformité son système d'assainissement (article L 216-1 du code de l'environnement)**

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

**VU** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

**VU** le récépissé de déclaration n°2007-DDAF-2234 en date du 17 avril 2007 concernant la régularisation administrative de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de la commune de Château-Chinon Ville,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-6334 en date du 28 juin 2007 fixant des prescriptions spécifiques concernant la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de la commune de Château-Chinon Ville, et définissant notamment les actions à mettre en œuvre pour une mise en conformité du système d'assainissement de la commune,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

**VU** le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 06 septembre 2005 au maire de Château-Chinon Ville rappelant les obligations réglementaires relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines et l'urgence à réaliser les travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées,

**VU** le compte rendu de la réunion du 13 septembre 2005 mettant en évidence des dysfonctionnements et des rejets directs d'eaux usées vers le milieu naturel provenant du réseau de collecte de la commune de Château-Chinon Ville, et définissant des actions visant à supprimer ces rejets,

**VU** le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 27 mars 2006 au maire de Château-Chinon Ville rappelant les actions définies lors de la réunion mentionnée ci-dessus et la nécessité de stopper les nuisances occasionnées au milieu aquatique,

**VU** le compte rendu de la réunion du 5 mars 2007 relative à la pollution du milieu aquatique due aux rejets directs d'eaux usées provenant du réseau de collecte de la commune de Château-Chinon Ville, et rappelant les actions à mener pour mettre en conformité son système d'assainissement,

**VU** le courrier du préfet en date du 11 avril 2007 au maire de Château-Chinon Ville rappelant la non conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et le défaut de transmission des données réglementaires d'autosurveillance,

**VU** le courrier du sous-préfet de Château-Chinon en date du 2 octobre 2007 au maire de Château-Chinon Ville rappelant la non conformité du système d'assainissement, soulignant le retard pris dans l'échéancier proposé lors de la réunion du 05 mars 2007 et sollicitant une réunion le 18 octobre 2007 pour fixer les modalités d'une mise en demeure,

**VU** le courrier du sous-préfet de Château-Chinon en date du 31 octobre 2007 au maire de Château-Chinon Ville transmettant le compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2007 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Château-Chinon Ville, eu égard à la taille de l'agglomération (2 000 équivalents-habitants), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la commune de Château-Chinon Ville n'a pas procédé à la mise en conformité de son système de collecte avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

**CONSIDERANT** que des dysfonctionnements du réseau de collecte sont à l'origine de rejets directs d'eaux usées vers le ruisseau de l'abattoir,

**CONSIDERANT** en conséquence que la commune de Château-Chinon Ville doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard avant la fin du premier semestre 2009,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Château-Chinon Ville un échéancier concernant les procédures et les travaux de mise en conformité du réseau de collecte,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

#### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La commune de Château-Chinon Ville est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant concernant les procédures et les travaux de mise en conformité du réseau de collecte :

- date limite de dépôt d'un dossier de mise en conformité du réseau de collecte : 1<sup>er</sup> avril 2008,
- date de délibération de la collectivité pour approuver le programme de travaux : 1<sup>er</sup> mai 2008,
- date de début des travaux : 1<sup>er</sup> octobre 2008,
- date de réception des travaux : 1<sup>er</sup> mars 2009.

La description précise des travaux et de leurs échéanciers est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 – Autosurveillance du système de traitement**

Les conditions de surveillance de la station d'épuration de Château-Chinon Ville devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, notamment la fréquence des mesures mentionnée dans le tableau de l'annexe IV.

### **Article 3 – Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Château-Chinon Ville est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Château-Chinon Ville est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Château-Chinon Ville.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ; une copie en sera déposée en mairie de Château-Chinon Ville, et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le commandant de groupement de gendarmerie de Château-Chinon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au délégué régional Allier - Loire amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Nevers, le 10 décembre 2007,  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

L'annexe au présent arrêté (programme des études et travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte de la commune de Château-Chinon ville) est consultable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

## **2007-DDAF-6861-Arrêté portant application du régime forestier**

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Saulge en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	Commune de Saint-Saulge	Saint Saulge	D	3 partie 5 partie 14 15 941 partie	Les Bruyères	1 ha 10 a 00 ca 1 ha 02 a 32 ca 1 ha 52 a 00 ca 0 ha 08 a 80 ca 0 ha 83 a 96 ca <hr/> 4 ha 57 a 08 ca

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Saint Saulge.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## 2007-DDAF-6944-Arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Varennes-Vauzelles en date du 19 septembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,  
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : La parcelle désignée ci-après **relève** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	Commune de Varennes-Vauzelles	Varennes-Vauzelles	AC	129	Bois de Niffond	0 ha 61 a 70 ca

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Varennes-Vauzelles.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **2007-DDAF-7014-Arrêté mettant en demeure la communauté de communes du pays Corbigeois de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Corbigny (article L 216-1 du code de l'environnement)**

**VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

**VU** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

**VU** le courrier du préfet en date du 11 avril 2007 au président de la communauté de communes du Pays Corbigeois rappelant la non conformité du système de collecte des eaux usées de la commune de Corbigny au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée,

**VU** le courrier de la communauté de communes du Pays Corbigeois en date du 27 avril 2007 en réponse au courrier susvisé et précisant les démarches groupées qu'elle envisage en termes de travaux sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Corbigny, confirmant l'engagement de la collectivité dans la mise en conformité de son système de collecte,

**VU** le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 8 août 2007 au président de la communauté de communes du Pays Corbigeois rappelant la non conformité du système d'assainissement, sollicitant une réunion pour fixer les modalités d'une mise en demeure, notamment pour fixer un échéancier de travaux à réaliser pour la conformité de collecte de l'agglomération d'assainissement de Corbigny,

**VU** le courrier de la communauté de communes du Pays Corbigeois en date du 13 décembre 2007 au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt rappelant après délibération de son conseil communautaire l'échéancier proposé lors de la réunion du 4 octobre 2007 concernant les procédures et les travaux de mise en conformité du réseau de collecte,

**VU** le courrier du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 décembre 2007 à la communauté de communes du Pays Corbigeois transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Corbigny, eu égard à la taille de l'agglomération (2 900 équivalents-habitants), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour la conformité du système d'assainissement de la commune de Corbigny n'est pas atteinte, malgré les travaux réalisés par la communauté de communes du Pays Corbigeois, et que l'échéance susmentionnée est dépassée,

**CONSIDERANT** que le système d'assainissement concerné dispose de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la collectivité doit se conformer à ladite autorisation,

**CONSIDERANT** que des dysfonctionnements du réseau de collecte sont à l'origine de rejets directs vers la rivière l'Anguison et le ruisseau des Tanneurs,

**CONSIDERANT** en conséquence que la communauté de communes du Pays Corbigeois doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Corbigny dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 août 2010,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté de communes du Pays Corbigeois un échéancier concernant les procédures et les travaux de mise en conformité du réseau de collecte sur la commune de Corbigny,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La communauté de communes du Pays Corbigeois est mise en demeure de respecter l'échéancier suivant concernant les procédures et les travaux de mise en conformité du réseau de collecte :

- date de début des travaux : 15 janvier 2008,
- étude diagnostique : date de dépôt d'un dossier de mise en conformité du réseau de collecte de certains secteurs (cf. programme complet en annexe) : 30 septembre 2008,
- date de réception des travaux : 31 août 2010.

### **Article 2 – Dispositions transitoires**

Jusqu'à la réception des travaux visée à l'article 1<sup>er</sup>, la communauté de communes du Pays Corbigeois engagera toutes les actions visant à supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel et notamment par :

- un contrôle des raccordements au réseau public de collecte et une recherche des principaux points de pollution provenant du réseau de collecte ou des réseaux d'eaux pluviales,
- une action auprès des habitations particulières les obligeant à séparer les eaux usées du réseau d'eaux pluviales, en partenariat avec la commune de Corbigny compétente pour la gestion des eaux pluviales de la ville.

### **Article 3 – Sanctions :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la communauté de communes du Pays Corbigeois est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes du Pays Corbigeois est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Pays Corbigeois.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre ; une copie en sera déposée en mairie de Corbigny, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Nevers, le 28 décembre 2007,  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

L'annexe du présent arrêté (programme des études et travaux à réaliser sur le réseau de collecte de la commune de Corbigny) est consultable auprès de la Préfecture de la Nièvre

## **3.3. Service économie agricole**

### **2007-DDAF-6339-Arrêté relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale rotationnelle 2**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les mesures de diversification des assolements en cultures arables figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2) dont le cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répond aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables.

Par ailleurs, seuls sont éligibles les demandeurs qui souhaitent engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70% des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

#### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;  
à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Nièvre ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

**Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.**

**Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.**

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 novembre 2007,

Le Préfet,

Gilbert PAYET

## **2007-DDAF-6340-Arrêté relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2)**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;  
Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;  
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;  
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;  
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;  
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;  
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;  
Vu le décret n° 2007 - 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARTICLE 1er :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007 – 1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.  
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2) dont le cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :  
Appartenir à l'une des catégories suivantes :  
personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;  
les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;  
les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;  
les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;

titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) « Conversion à l'agriculture biologique », échu avant le 30/11/2007 ;

agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

### **ARTICLE 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

### **ARTICLE 4 :**

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Nièvre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Nièvre au titre de la PHAE2, de la PHAE 1 et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 6 080 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 6 080 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 novembre 2007,  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Emmanuel DEVOUARD**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **Emmanuel DEVOUARD**, "L'huis Chamard", 58120 Saint-Hilaire-en-Morvan, reçue complète le 5 octobre 2007,

Considérant :

- que le projet de reprise de **54,72 ha** sis à St-Hilaire en Morvan s'inscrit dans le cadre de son installation sans les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Didier BUTEAU :

- qui exploite une surface de 105,87 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. DEVOUARD est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. BUTEAU,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : M. Emmanuel DEVOUARD est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 54,72 ha \*.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Delphine LAGARDE**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Delphine LAGARDE**, "Nedy", 58170 Tazilly, reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2007,

Considérant :

- que le projet de reprise de **77,99 ha** sis à Flety, Tazilly et Luzy s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Stéphane PORNIN, qui exploite une surface de 103,89 ha

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8,

Considérant que le projet de Mme LAGARDE est prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. PORNIN,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : Mme Delphine LAGARDE est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 77,99 ha.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Didier BUTEAU**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **Didier BUTEAU**, "10, Faubourg de Volin", 58120 Château-Chinon (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 105,87 ha, reçue complète le 11 juin 2007,

Considérant :

- que la reprise de **60,24 ha** sis à Château-Chinon Campagne, St-Péreuse et St-Hilaire en Morvan conduirait le demandeur à exploiter 166,11 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration de son exploitation
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Emmanuel DEVOUARD sur une surface de 54,72 ha :

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de son installation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. BUTEAU n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. DEVOUARD,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article un : M. Didier BUTEAU est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur les communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, soit une contenance totale de 5,52 ha :

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58063	B	154	3,17
58244	B	375	2,09
58244	B	363	0,07
58244	B	365	0,11
58244	B	367	0,08
		<b>TOTAL</b>	<b>5,52</b>

Article deux : M. Didier BUTEAU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur la commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE :

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58244	C	47	1,33
58244	C	739	3,32
58244	C	743	2,44
58244	C	744	1,8
58244	C	744	1,53
58244	B	505	2,39
58244	B	354	2,59
58244	B	355	4,4
58244	B	356	1,36
58244	B	357	1,55
58244	B	359	1,6
58244	B	360	1,27
58244	B	381	7,7
58244	A	242	0,18
58244	A	243	0,82
58244	A	244	0,82
58244	A	247	0,02
58244	A	248	3,3
58244	A	249	3,18
58244	B	368	0,35
58244	B	369	0,19
58244	B	370	1,33
58244	B	371	2,24
58244	B	372	2,07
58244	B	373	1,92
58244	B	374	1,46
58244	B	378	0,7
58244	B	503	0,41
58244	B	503	2,45
		<b>TOTAL</b>	<b>54,72</b>

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL BATHO

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par MM. Serge BATHO et Hubert BROSSSELIN associés au sein de l'**EARL BATHO**, "L'Hatenon", 58330 Saxi-Bourdon (siège d'exploitation envisagé), reçue complète le 11 juillet 2007,

Considérant :

- qu'il s'agit de la réunion de deux exploitations au sein d'une EARL,
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter **184,95 ha** sis à Saxi-Bourdon et Jailly St Sylvestre,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Francis COMMAILLE :

- dont le projet de reprise de 73,02 ha, s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de MM. Serge BATHO et Hubert BROSSSELIN associés au sein de l'**EARL BATHO** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. COMMAILLE,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : MM. Serge BATHO et Hubert BROSSSELIN associés au sein de l'**EARL BATHO** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur les communes de JAILLY, SAXI-BOURDON et BONA, soit une contenance totale de 111,93 ha .

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58035	C	67	1,28
58136	B	318	2,59
58275	ZB	1	40,7

58275	ZL	35	11,32
58275	ZL	38	1,47
58275	ZL	54	7,36
58275	ZN	1	6,88
58275	ZN	2	7,19
58275	ZN	4	11,5
58275	ZN	12	3,61
58136	A	212	1,19
58136	A	213	1,25
58136	A	226	0,75
58136	A	227	0,87
58136	A	227	0,87
58136	A	231	0,32
58136	A	232	0,1
58136	A	237	1,37
58136	A	238	0,89
58136	A	239	1,92
58136	A	143	1,46
58136	A	146	1,56
58136	A	125	0,57
58136	A	126	0,62
58275	ZH	11	1,79
58275	ZB	47	0,61
58275	ZB	43	1,81
58275	ZB	43	3,63
58275	ZN	24	0,78
58275	ZN	25	14,69
58275	ZM	11	4,58
58275	ZD	2	0,8
58275	ZD	8	0,86
58275	A	588	0,86
58275	A	589	1,2
58275	A	601	0,68
		<b>TOTAL</b>	<b>111,93</b>

Article deux : MM. Serge BATHO et Hubert BROSSELIN associés au sein de l'**EARL BATHO** ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur la commune de SAXI-BOURDON, soit une contenance totale de 73,02 ha .

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58275	ZC	36	2,5
58275	ZC	37	10,46
58275	ZC	38	8,19
58275	ZC	54	2,2
58275	ZC	55	11,54
58275	ZC	26	3,19
58275	ZH	69	2,05
58275	ZH	72	1,15
58275	ZH	7	1,2
58275	ZH	8	2,54
58275	ZB	47	0,61

58275	ZB	43	1,81
58275	ZB	43	3,63
58275	ZN	25	14,69
58275	ZM	11	4,58
58275	ZD	2	0,8
58275	A	589	1,2
58275	A	601	0,68
		<b>TOTAL</b>	<b>73,02</b>

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - EARL DE FONSEGRE**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
 Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Marie-Christine BELLANGER et M. Gérard LARDROT associés au sein de l'**EARL DE FONSEGRE**, "Fonsegré", 58470 Magny-cours (siège d'exploitation envisagé), reçue complète le 5 septembre 2007,

Considérant :

- qu'il s'agit de la réunion de deux exploitations avec création d'une EARL et une installation sans les aides de l'Etat,
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter **144,61 ha** sis à St-Parize le Châtel, Azy-le-Vif, Magny-Cours, Luthenay-Uxeloup,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Sylvie LHERAULT BERTHON :

- qui exploiterait une surface de 124,40 ha en cas de reprise de 43,40 ha,
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de Mme BELLANGER et M. LARDROT associés au sein de l'**EARL DE FONSEGRE** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme LHERAULT BERTHON,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : Mme Marie-Christine BELLANGER et M. Gérard LARDROT associés au sein de l'**EARL DE FONSEGRE** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 144,61 ha.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Francis COMMAILLE**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Francis COMMAILLE**, "La Bretonnière", 58110 Bazolles, reçue complète le 16 octobre 2007,

Considérant :

- que le projet de reprise de **73,02 ha** sis à Saxi-Bourdon s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de MM. Serge BATHO et Hubert BROSELIN associés au sein de l' EARL BATHO :

- dont le projet est de réunir deux exploitations au sein d'une EARL,
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter une surface de 184,95 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. COMMAILLE est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de MM. Serge BATHO et Hubert BROSELIN associés au sein de l' EARL BATHO,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : M. Francis COMMAILLE est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 73,02 ha.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - François BOUCHOUX**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **François BOUCHOUX**, "Champcheur", 58120 Saint-Hilaire-en-Morvan (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 27,79 ha, reçue complète le 17 juillet 2007,

Considérant :

- que la reprise de **7,42 ha** sis à St Hilaire en Morvan conduirait le demandeur à exploiter 35,21 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Laurent GEY :

- qui exploite une surface de 91,32 ha
- dont le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. BOUCHOUX est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de M. GEY,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : M. François BOUCHOUX est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 7,42 ha .

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - SCEA MACHURE-MANTELET**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Mme Annie DUBOIS, MM. Georges DUBOIS et Christophe GUERIN, associés au sein de la **SCEA MACHURE-MANTELET**, "Mantelet", 58270 Saint-Sulpice (siège d'exploitation envisagé), reçue complète le 02 août 2007,

Considérant :

- qu'il s'agit de la réunion de deux exploitations au sein d'une société civile,
- que la reprise de **232,59 ha** sis à Billy-Chevannes, Crux la Ville, Rouy, Saint-Saulge, Saxi-Bourdon, Bona, Saint-Firmin, Saint Sulpice, conduirait les demandeurs à exploiter 232,59 ha,
- que ce projet se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de M. Vincent GAUTHIER, sur une surface de 132,16 ha :

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- qui peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de Mme Annie DUBOIS, MM. Georges DUBOIS et Christophe GUERIN, associés au sein de la **SCEA MACHURE-MANTELET** n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de M. GAUTHIER,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : Mme Annie DUBOIS, MM. Georges DUBOIS et Christophe GUERIN, associés au sein de la **SCEA MACHURE-MANTELET** sont autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur les communes de BONA, ST-SULPICE, ST-FIRMIN, CRUX LA VILLE, ROUY et ST-SAULGE, soit une contenance totale de 100,43 ha .

N° commune	section	plan	surface cadastrale
------------	---------	------	--------------------

58035	ZK	5	3,05
58035	ZK	6	3,61
58035	ZL	27	4,17
58035	ZA	2	30,15
58035	C	156	0,1
58239	A	1	0,2
58239	A	2	0,32
58239	A	3	1,46
58239	A	4	0,55
58239	A	5	0,75
58239	A	6	0,92
58239	A	9	0,16
58239	A	11	0,18
58239	A	13	0,18
58239	A	14	1,2
58239	A	32	0,66
58239	A	33	1,58
58239	A	34	0,66
58239	A	35	0,66
58239	A	41	0,61
58239	A	42	0,71
58239	A	43	0,93
58239	A	44	0,93
58239	A	45	0,98
58239	A	48	1,33
58239	A	165	1,61
58239	A	171	0,55
58239	A	172	0,86
58239	A	173	1,47
58239	A	174	1,79
58239	A	176	1,6
58239	A	178	1,25
58239	A	195	0,88
58239	A	201	0,5
58239	A	202	0,65
58239	A	203	1,23
58269	C	162	1,74
58269	C	182	0,53
58269	C	191	1,12
58269	C	192	0,93
58269	C	193	0,28
58269	C	212	1,01
58269	C	213	0,97
58269	C	214	0,98
58269	C	215	0,97
58269	C	373	0,56
58269	C	454	0,05
58269	C	455	0,05
58269	C	463	0,31
58269	C	470	0,61
58269	C	471	0,41
58269	C	473	0,23

58269	C	475	0,33
58269	C	475	0,4
58269	C	502	0,93
58269	D	579	1,78
58092	ZN	57	3,25
58223	ZC	96	0,77
58223	ZC	97	0,49
58223	ZD	76	1,91
58223	ZD	77	0,14
58223	ZD	78	0,37
58223	ZD	79	0,18
58223	ZD	80	0,12
58223	ZD	83	0,02
58223	ZD	86	3,75
58223	ZC	7	1,03
58223	ZC	67	0,3
58267	C	186	0,26
58267	C	187	0,26
58275	ZC	132	4,94
		<b>TOTAL :</b>	<b>100,43</b>

Article deux : Mme Annie DUBOIS, MM. Georges DUBOIS et Christophe GUERIN, associés au sein de la **SCEA MACHURE-MANTELET** ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur les communes de BILLY CHEVANNES, ROUY et SAXI-BOURDON, soit une contenance totale de 132,16 ha .

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58031	H	90	4,07
58031	H	91	1,92
58031	ZB	10	4
58223	B	800	0,13
58223	B	801	3,28
58223	B	803	0,09
58223	B	860	2,59
58223	B	861	10,21
58223	B	862	9,06
58031	H	88	1,62
58031	H	89	3,34
58223	B	796	9,36
58223	B	797	5,51
58223	B	799	0,01
58223	B	864	1,98
58223	B	865	2,76
58223	B	999	0,85
58223	ZA	1	0,35
58223	ZA	20	0,75
58223	ZA	21	3,47
58223	ZA	42	1,76
58223	ZA	43	5,43
58223	ZA	44	2,53
58275	C	1011	0,49

58275	C	1012	1,17
58275	C	1024	0,02
58275	C	1025	0,59
58275	C	1026	0,27
58275	C	1028	0,05
58275	C	1029	6,42
58275	C	1030	2,26
58275	C	1031	1,34
58223	B	974	4,88
58223	B	975	0,17
58223	B	976	4,18
58223	ZB	28	0,5
58223	ZB	29	0,3
58223	ZB	30	4,5
58223	ZB	28	1,42
58223	ZB	29	0,66
58223	ZB	30	14,4
58223	ZB	28	0,1
58223	ZB	29	0,1
58223	ZB	30	2,1
58275	C	1010	2,34
58275	C	1020	2,55
58275	C	1021	2,52
58275	C	1022	3,76
		<b>TOTAL</b>	<b>132,16</b>

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Stéphane PORNIN**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **M. Stéphane PORNIN**, "La Chapelle", 58170 Tazilly (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 103,89 ha, reçue complète le 08 août 2007,

Considérant :

- que la reprise de **80,77 ha** sis à Luzy, Flety et Tazilly conduirait le demandeur à exploiter 118,09 ha s'il cède les 66,57 ha mis en vente par un propriétaire,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation.
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Delphine LAGARDE, sur une surface de 77,99 ha :

- dont le projet s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. PORNIN n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Mme LAGARDE,

Vu l'avis MIXTE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article un : M. Stéphane PORNIN est autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur la commune de LUZY, soit une contenance totale de 3,11 ha .

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58149	B	261	1,46
58149	AB	138	0,41
58149	AB	140	0,09
58149	B	784	1,15
		<b>TOTAL</b>	<b>3,11</b>

Article deux : M. Stéphane PORNIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées ci-dessous sur les communes de FLETY, soit une contenance totale de 77,66 ha .

N° commune	section	plan	surface cadastrale
58114	C	223	1,82
58114	C	225	6,21
58114	C	291	4,94
58149	B	272	0,75
58149	B	272	1,39
58287	A	224	2,48
58287	A	226	2,4
58287	A	227	0,73
58287	A	228	1,11
58287	A	229	6,01
58287	A	238	2,64
58287	A	239	3,58
58287	A	240	1,13
58287	A	241	0,75
58287	A	242	6,42
58287	A	243	0,11
58287	A	272	11,03

58287	A	274	11,39
58287	A	218	5,06
58287	A	221	4,61
58287	C	224	0,34
58287	C	289	0,04
58287	A	225	0,14
58287	A	230	2,28
58287	A	408	0,3
		<b>TOTAL</b>	<b>77,66</b>

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Sylvie LHERAULT-BERTHON**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Mme Sylvie LHERAULT-BERTHON**, "Le Petit Chêne", 58740 Luthenay-Uxeloup (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 81 ha, reçue complète le 06 août 2007,

Considérant :

- que la reprise de **43,40 ha** sis à Luthenay-Uxeloup, Azy-le-Vif et St Parize le Châtel conduirait le demandeur à exploiter 124,40 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation.
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Christine BELLANGER et M. Gérard LARDROT associés au sein de l'EARL DE FONSEGRE :

- qui exploiteraient une surface de 144,61 ha,
- dont le projet est de réunir deux exploitations au sein d'une EARL avec une installation sans les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/4 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de Mme LHERAULT-BERTHON n'est pas prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, par rapport au projet de Mme Christine BELLANGER et M. Gérard LARDROT associés au sein de l'EARL DE FONSEGRE,

Vu l'avis DEFAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : Mme Sylvie LHERAULT-BERTHON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 43,40 ha.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Vincent GAUTHIER**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **Vincent GAUTHIER**, "Précy", 58330 Saxi-Bourdon, reçue complète le 29 mai 2007,

Considérant :

- que le projet de reprise de **132,16 ha** sis à Saxi-Bourdon, Rouy et Billy Chevannes s'inscrit dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de Mme Annie DUBOIS, MM. Georges DUBOIS et Christophe GUERIN associés au sein de la SCEA MACHURE-MANTELET :

- qui exploiteraient une surface de 232,59 ha
- dont le projet est de réunir deux exploitations au sein d'une société civile,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 2/8 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant que le projet de M. GAUTHIER est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Mme Annie DUBOIS, MM. Georges DUBOIS et Christophe GUERIN associés au sein de la SCEA MACHURE-MANTELET,

Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 novembre 2007,

Article unique : M. Vincent GAUTHIER est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 132,16 ha \*.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures agricoles - récépissés de dossiers**

Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter. :

SCEA CENDRE demeurant Entrains-sur-Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,05 ha sis à** Dampierre-sous-bouhy, récépissé de dossier complet en date du **02/07/07**

Dépôt le : 02/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Philippe ACHARD - demeurant Moulins-Engilbert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **29,83 ha sis à** Limanton, récépissé de dossier complet en date du **12/07/07**

Dépôt le : 12/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Philippe ACHARD - demeurant Moulins-Engilbert a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **2,97 ha sis à** Moulins-Engilbert, récépissé de dossier complet en date du **12/07/07**

Dépôt le : 12/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Cyril CHERREAU - demeurant Donzy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **95,92 ha sis à** Donzy et Alligny Cosne, récépissé de dossier complet en date du **06/07/07**

Dépôt le : 06/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Thierry CYPRES - demeurant Montigny-sur-Canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **154,21 ha sis à** Montigny sur canne et Cercy la Tour, récépissé de dossier complet en date du **12/07/07**

Dépôt le : 10/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Eric LAUSEUR - demeurant Bitry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **26,84 ha sis à** Bitry, récépissé de dossier complet en date du **12/07/07**

Dépôt le : 12/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Daniel SCHAUTEET - demeurant Arquian a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **103,69 ha sis à** Annay et Arquian, réceptionné de dossier complet en date du **02/07/07**

Dépôt le : 02/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-Guy SEIGNE - demeurant Saint-Quentin-sur-Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **14,66 ha sis à** St-Andelain et St-Quentin sur Nohain, réceptionné de dossier complet en date du **09/07/07**

Dépôt le : 09/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Franck VILAIN - demeurant La Marche a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **4,59 ha sis à** La Charité sur Loire, réceptionné de dossier complet en date du **06/07/07**

Dépôt le : 06/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Serge BUTEAU - demeurant Saint-Hilaire-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,31 ha sis à** Saint-Hilaire en morvan, réceptionné de dossier complet en date du **06/07/07**

Dépôt le : 06/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL COQUARD demeurant Clamecy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **102,16 ha sis à** Clamecy, Rix, Chevroches, St Pierre du Mont, Oisy, Trucy l'Orgeuilleux et Corvol l'Orgeuilleux, réceptionné de dossier complet en date du **12/07/07**

Dépôt le : 12/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE FONDELIN demeurant Entrains-sur-Nohain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **0,00 ha sis à** Billy sur Oisy, Entrains sur Nohain, Andryes, Etais la Sauvins, Druyes les Belles Fontaines, réceptionné de dossier complet en date du **09/07/07**

Dépôt le : 09/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DOUTE demeurant Saint-Amand en Puisaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **202,61 ha sis à** St-Amand en Puisaye, Arquian et Bitry, réceptionné de dossier complet en date du **05/07/07**

Dépôt le : 05/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC CYPRES Père et Fils demeurant Montigny-sur-canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **33,27 ha sis à** Montigny sur canne, réceptionné de dossier complet en date du **10/07/07**

Dépôt le : 10/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC CYPRES Père et Fils demeurant Montigny-sur-canne a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **35,68 ha sis à** Limanton, réceptionné de dossier complet en date du **10/07/07**

Dépôt le : 10/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE CUFFIER demeurant Saint-Pierre-le-Moutier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **167,55 ha sis à** St Pierre le Moutier et Langeron, réceptionné de dossier complet en date du **16/07/07**

Dépôt le : 16/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Mickaël PORNIN - demeurant Issy l'Eveque a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **8,54 ha sis à** Tazilly, réceptionné de dossier complet en date du **18/07/07**

Dépôt le : 18/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE GRATTECHEN demeurant Bouhy a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **17,78 ha sis à** Dampierre-sous-Bouhy, réceptionné de dossier complet en date du **27/07/07**

Dépôt le : 27/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Francis MARIE - demeurant Neauphe sur Dives a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **169,16 ha sis à** Ferrière, Montigny sur Canne, réceptionné de dossier complet en date du **30/07/07**

Dépôt le : 30/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DE CUFFIER demeurant Saint-Pierre-le-Moutier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **14,57 ha sis à** St Pierre le Moutier et Langeron, réceptionné de dossier complet en date du **16/07/07**

Dépôt le : 16/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Dominique GROISNE - demeurant Saint-Barthelemy-Lestra a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **14,72 ha sis à** Montambert, réceptionné de dossier complet en date du **18/07/07**

Dépôt le : 18/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Jean-François MAGNIEN - demeurant Saint-Gratien-Savigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **9,02 ha sis à** Cercy la Tour et St Gratien Savigny, réceptionné de dossier complet en date du **19/07/07**

Dépôt le : 19/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Emmanuel GUILLAUMOT - demeurant Ouroux-en-Morvan a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **23,77 ha sis à** Montsauche les Settons, Ouroux en Morvan et Brassy, réceptionné de dossier complet en date du **23/07/07**

Dépôt le : 23/07/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Renée Fernande PELISSE - demeurant Saint-Parize-en-viry a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **3,25 ha sis à** Dornes, réceptionné de dossier complet en date du **24/07/07**

Dépôt le : 28/06/07

**Signé** : La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Madame Danielle GAUTHERIN - demeurant Dommartin a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **102,40 ha sis à** Dun sur Grandry, St Péreuse et Dommartin, récépissé de dossier complet en date du **25/07/07**

Dépôt le : 25/07/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

GAEC DE LA CHAMPAGNE demeurant Hery a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **269,30 ha sis à** Hery, Michaugues, St Révérien, Grenois, Guipy, Neuilly et Pazy et Moraches, récépissé de dossier complet en date du **25/07/07**

Dépôt le : 25/07/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Nicolas BOURGEOIS - demeurant Aunay-en-Bazois a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **78,64 ha sis à** Aunay en Bazois, récépissé de dossier complet en date du **26/07/07**

Dépôt le : 26/07/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

EARL DU CHAILLOUX demeurant Bona a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **39,97 ha sis à** Jailly, récépissé de dossier complet en date du **27/07/07**

Dépôt le : 27/07/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Fabrice THEVENIAUD - demeurant Limanton a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **52,20 ha sis à** Brinay et Limanton, récépissé de dossier complet en date du **31/07/07**

Dépôt le : 31/07/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Monsieur Rémi LOUVRIER - demeurant Saint-Léger-de-Fougeret a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour **74,07 ha sis à** St Léger de Fougeret et Onlay, récépissé de dossier complet en date du **31/07/07**

Dépôt le : 31/07/07

**Signé :** La Secrétaire Administratif Christine BONNOT

Fait à Nevers, le 3 décembre 2007,  
La Secrétaire administrative,  
Christine BONNOT

## **DDAF58-SEA-2007-N2818-Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de plantes aromatiques, médicinales et à parfum**

Vu le titre V du livre V du code rural, notamment les articles L. 551-1 et D.551-1 à D.551-6 ;  
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 6 décembre 2007,

### **ARTICLE PREMIER**

La Société coopérative agricole (S.C.A.) Plantes de Pays, dont le siège social est situé à Montsauche-les-Settons (Nièvre), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des plantes aromatiques, médicinales et à parfum.

### **ARTICLE DEUX**

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007,  
Pour le Ministre et par délégation,  
Par empêchement du Directeur général des Politiques économique, européenne et internationale,  
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,  
Catherine ROGY

## **Contrôle des structures agricoles - Décision expresse - Michel SOUDAN**

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2007-DDAF-513 du 30 janvier 2007 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-68 bis du 9 janvier 2001 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-3119 du 1<sup>er</sup> juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par M. **Michel SOUDAN**, "Les Chaumes", 58420 Champallement (siège d'exploitation actuel), dont la surface initialement mise en valeur est de 195,62 ha, reçue complète le 22 juin 2007,  
Vu la décision préfectorale en date du 17 octobre 2007 n'autorisant pas M. SOUDAN à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 28,41 ha,

Considérant :

- que la reprise de **28,41 ha** sis à Bussy-la-Pesle conduirait le demandeur à exploiter 224,03 ha,
- que le projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

Considérant la demande concurrente de M. Guillaume BRUEL, reçue complète en date du 4 septembre 2007 :

- qui s'installe avec les aides de l'Etat au sein du GAEC de BAVESLE, qui exploiterait, en cas de reprise de 151,51 ha, une surface de 248,97 ha,

Considérant la lettre de retrait de candidature de M. Guillaume BRUEL en date du 29 novembre 2007

Article unique : M. Michel SOUDAN est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande précitée, soit une contenance totale de 28,41 ha.

Fait à Nevers, le 13 décembre 2007,  
Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

## **2007-DDAF-6799-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-6340 du 26 novembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)**

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007 - 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 – DDAF – 6340 en date du 26 novembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE2) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007 – DDAF – 6340 susvisé est modifié comme suit :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - **prioritairement :**
    - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) ;
    - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) « Conversion à l'agriculture biologique », échu avant le 30/11/2007 ;
    - agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 .
  - **en seconde priorité:**
    - autres demandeurs remplissant le cahier des charges national et notamment les titulaires d'un CTE herbager, non précédé d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) et échu avant le 30/11/2007.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

## **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2007,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-Pierre GILLERY

### **3.4. Service équipements ruraux**

#### **2007-DDAF-6428-Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Vitry-Laché**

**VU** le Code Rural et notamment les articles L 161.6 et R 133.9,

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-184 en date du 09 décembre 1983, pris par la Sous-Préfecture de CLAMECY, créant l'Association Foncière de Remembrement de VITRY LACHE,

**VU** les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VITRY LACHE en date du 12 juin 2006 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et proposant le reliquat de caisse à la commune de VITRY LACHE,

**VU** les délibérations de la commune de VITRY LACHE en date du 20 juin 2006 acceptant le reliquat de caisse,

**VU** l'article 3 de l'arrêté n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

**ARTICLE 1er:**

L'Association Foncière de Remembrement de VITRY LACHE créée par l'arrêté préfectoral n°83-184 en date du 9 décembre 1983 est dissoute.

**ARTICLE 2:**

Le reliquat de caisse de L'Association Foncière de Remembrement de VITRY LACHE sera versé au budget de la commune de VITRY LACHE

**ARTICLE 3:**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Service du Cadastre),
- Monsieur le Directeur de l'INSEE,
- Monsieur le Président de l'AFR de VITRY LACHE,
- Monsieur le Maire de VITRY LACHE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

A NEVERS, le 28 novembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

## **4. Direction départementale de l'équipement**

### **4.1. -**

#### **2008-DDE-506-Arrêté n°2008-DDE-506 en date du 1er février 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mairie de La Chapelle-Saint-André**

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n°75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation, par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou de la présence de construction existantes font obstacle à leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-704 du 17 mars 1998 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-383 du 9 février 2001 modifié, portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- P- 2831 du 21 mai 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Vu la demande de dérogation en date du 21 janvier 2008 formulée par Monsieur SIMEON, Maire de la commune de LA CHAPELLE ST ANDRE portant sur l'installation d'un appareil élévateur à usage permanent à la place d'un ascenseur conformément à l'article 7.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 22 janvier 2008,

Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 stipule « (...) les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 (...) »

*Un ascenseur est obligatoire :*

*1 – si l'établissement ou l'installation peut recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;*

*2 - si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée.*

*Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.*

*Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19.6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur » ;*

Considérant que l'implantation d'un ascenseur s'avère impossible par la présence d'un poteau assurant la solidité du bâtiment,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

## **5. ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à M. Le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT ANDRE concernant l'installation d'un appareil élévateur d'usage permanent permettant d'accéder à la mairie située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 1er février 2008

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

**306-Arrêtén°306 en date du 21 janvier 2008 portant constitution et attributions du pôle de compétence "Sécurité Routière" dans le département de la Nièvre**

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu le décret d'application n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du Premier ministre n°3646 du 17 janvier 1992 relative à la nomination et à la mise en place des chefs de projets,

Considérant la nécessité de donner une impulsion forte à la mise en œuvre opérationnelle des priorités de l'Etat dans le domaine de la sécurité routière et de favoriser la coordination de l'action des services et organismes publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le pôle de compétence "Sécurité Routière", qui réunit l'ensemble des services locaux de l'Etat concernés par la problématique de la sécurité sur la route, est institué dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le pôle de compétence "Sécurité Routière" est présidé par Monsieur le Préfet de la Nièvre ou, par délégation, par Monsieur le directeur des services de son cabinet, Chef de projet sécurité routière.

Il comporte les membres suivants :

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,  
Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant,  
Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre ou son représentant,  
Monsieur l'inspecteur d'Académie ou son représentant,  
Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse et des sports ou son représentant,  
Monsieur le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ou son représentant,  
Monsieur le directeur du service départemental d'Incendie et de secours ou son représentant,  
Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,  
Monsieur le directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,  
Monsieur le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est ou son représentant

Le procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Nevers est invité à l'ensemble des travaux du pôle de compétence et est informé de ses décisions.

Le pôle pourra s'adjoindre en tant que de besoin la collaboration de tout service ou organisme compétent, ou toute personne qualifiée ou désignée en qualité d'expert.

ARTICLE 3 : Le pôle de compétence "Sécurité Routière" est chargé de favoriser la réflexion collective sur les différentes actions conduites ou à venir en matière de sécurité routière. Il propose les orientations de l'action de l'Etat, formalisées dans le Document Général d'Orientations (DGO), et la déclinaison annuelle du DGO en plans d'actions tels que le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), le plan de contrôle routier (PCR), les plans de prévention du risque routier (PPRR), ...

Il formule des avis sur les actions financées par les crédits délégués par la délégation interministérielle de la sécurité routière.

Il évalue les actions conduites et en dresse le bilan annuel.

**ARTICLE 4 :** Le pôle de compétence "Sécurité Routière" est piloté, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Nièvre, par Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière.

Le directeur des services du cabinet propose les priorités de travail du pôle, fixe l'ordre du jour des réunions en s'assurant de leur organisation régulière pour un suivi efficace de l'action (avec un minimum de deux réunions par an), et veille à inscrire la sécurité routière dans les objectifs de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et à l'intégrer dans les dispositifs territoriaux de sécurité de prévention et de lutte contre la délinquance.

Il arrête le plan d'action annuel.

**ARTICLE 5 :** La coordination sécurité routière, à la direction départementale de l'Équipement, assure l'animation du pôle de compétence "Sécurité Routière". Elle assure le secrétariat du pôle, la prévention, la formation, le conseil, l'expertise, l'analyse de l'accidentologie, la gestion locale des crédits, des programmes et plans d'actions.

Interlocuteur privilégié dans le domaine de la sécurité routière et représentant technique de l'État auprès des différents acteurs locaux (associations, collectivités, autres services de l'État), elle recherche avec ceux-ci une collaboration opérationnelle et efficace.

**ARTICLE 6 :** Les services membres du pôle de compétence, à travers leurs correspondants sécurité routière, diffusent les informations, échangent leur avis et permettent la mise en cohérence des politiques conduites. Elles contribuent le cas échéant à la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention ou de répression pour les forces de l'ordre.

**ARTICLE 7 :** Pour l'exercice de sa mission, le pôle peut faire appel, avec l'accord de leurs chefs de services, aux personnels des services cités dans l'article 2 du présent arrêté et aux moyens dont ils disposent.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse et des sports, Monsieur le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur du service départemental d'Incendie et de secours, Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** l'arrêté n° 2002-P-1156 du 18 avril 2002 fixant composition et attributions du pôle de compétence « sécurité routière » de la Nièvre est abrogé.

A Nevers, le 21 janvier 2008

Le Préfet

*Signé Gilbert PAYET*

## 6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 6.1. -

#### Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) en vue de pourvoir 7 postes d'infirmiers D.E.

Un concours sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30.11. 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir les emplois suivants:

NOMBRE	CORPS	GRADE	EMPLOI	FONCTION
7	INFIRMIER D.E.	INFIRMIER D.E. CLASSE NORMALE	INFIRMIER D.E.	INFIRMIER D.E.

vacants ou appelés à devenir vacants dans l'établissement durant l'année 2008.

Ce concours est ouvert aux candidats:

**âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.** (La limite d'âge supérieur est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur),

**remplissant les conditions mentionnées aux articles 5, 5 bis & 5 ter du titre I du statut général des fonctionnaires,**

**titulaires : soit du diplôme d'Etat d'infirmier,**

**soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,**

soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés,

**soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.**

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à:

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER 7 Bis Rue de PAPPAS 71407 AUTUN CEDEX

Des renseignements complémentaires sur ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

#### **2008-DDASS-507 CG-D08-56-ARRETE n°2008-DDASS-507 CG -D-08-56 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) M.A.P.A.D. « Emile Clerget » à NEVERS au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n°95 – DDASS - 365 du 17 février 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 80 lits au sein de la maison de retraite du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté conjoint n°D 2005 - 150 et n°2005 - D DASS - 640 du 11 mars 2005 autorisant la transformation de la M.A.P.A.D. « Émile Clerget » du Centre Hospitalier de Nevers, d'une capacité de 80 lits en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

Vu l'arrêté ARHB n°2007 - 69 du 20 novembre 2007 portant fusion du Centre hospitalier de Nevers et du Centre de Cure Médicale Pignelin de Varennes-Vauzelles en un Établissement public de santé intercommunal ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Nevers en date du 2 octobre 2007 demandant à transférer l'autorisation de l'E.H.P.A.D. "M.A.P.A.D. Émile Clerget" à NEVERS au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N.) ;

Considérant que le Centre hospitalier de Nevers et le Centre de cure médicale Pignelin à Varennes-Vauzelles sont fusionnés en un établissement public de santé intercommunal dénommé « Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers » à compter du 1er janvier 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

7.

**8. Article 1er L'autorisation détenue par le Centre hospitalier de Nevers relative à la E.H.P.A.D. "M.A.P.A.D. Émile Clerget" à NEVERS, d'une capacité de 80 lits, est transférée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (C.H.A.N.).**

Article 2 Cette confirmation d'autorisation est sans effet sur sa durée de validité.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre et de la Préfecture de la Nièvre.

Article 4 Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil Général, dans un délai de deux mois après la date de notification ou de publication ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON,

dans un délai de 2 mois après la date de notification ou de publication ;

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé de la Solidarité, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2008  
Pour le Président du Conseil Général,  
Le Vice Président délégué  
J-P MAGNON  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Pierre GILLERY

### **ARHB/DDASS58/2008-75-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE.**

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'avis de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique en date du 23 janvier 2007 proposant la candidature de Mme Marie-Thérèse BROSSARD, infirmière en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que membre de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique ;

VU la délibération de la CME en date du 6 avril 2007 proposant les candidatures de M le Dr Jean PETIT, président de la CME, M le Dr FROELICH Gilles, M le Dr POLDERMAN Christophe et Mme le Dr NEDELEC Anne-Marie en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que représentant de la commission médicale d'établissement ;

VU la correspondance de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre en date du 17 octobre 2007 proposant la candidature de monsieur COURPIED Jean-Claude en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance du syndicat FO en date du 26 octobre 2007 proposant les candidatures de mademoiselle DUGAT Annick et de mademoiselle RAVENEAU Michelle en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la correspondance du syndicat CGT en date du 13 novembre 2007 proposant la candidature de monsieur PERROT en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que représentant des personnels titulaires ;

VU la correspondance de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 20 novembre 2007 proposant la candidature de monsieur MERCIER Jacques en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que représentant des usagers ;

VU la correspondance de Monsieur MOLET Marcel en date du 10 janvier 2008 proposant sa candidature en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier Henri Dunant en tant que représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE est ainsi composé :

1 - Président :

M. Gaëtan GORCE

Maire de LA CHARITE-SUR-LOIRE

2 - Représentants du Conseil Municipal :

Mme Jocelyne GUILLAUMOT

M. Claude PICQ

Mme Martine GUIMIOT

3 – Représentants des deux communes autres que celles de rattachement :

NEVERS : Mme OMBRET

POUILLY-SUR-LOIRE : Mme BOURDON-JAFFEUX

4 - Représentant du Conseil Général :

M. Constantin RODRIGUEZ

5 - Représentant du Conseil Régional :

Mme VANDELLE

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Jean PETIT

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Gilles FROELICH  
Mme le Docteur Christophe POLDERMAN  
Mme le Docteur Anne-Marie NEDELEC, Pharmacien Hospitalier

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement).

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Marie-Thérèse BROSSARD, Infirmière

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission des Soins Infirmiers).

9 - Représentants des personnels titulaires :

Mme Annick DUGAT  
Mme Michèle RAVENEAU  
M. Patrick PERROT

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

1er poste vacant  
Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement.

### *8.1. 2ème poste vacant*

Infirmier non hospitalier représentant la Fédération Nationale des Infirmiers.

M. Pierre CONOT  
25, Avenue du Maréchal Leclerc  
LA CHARITE SUR LOIRE

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

11 - Représentants des usagers :

M Jean-Claude COURPIED  
Chemin des Vallées - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre.  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - NEVERS

M Jacques MERCIER  
Représentant l'association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés  
37 rue de Maupas - 58000 NEVERS

3ème poste vacant

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M.Marcel MOLET  
103 b rue du Prieuré  
18140 HERRY

ARTICLE 2 : L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2007-1 du 16 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE -SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 février 2008  
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
André LORRAINE

**n°357 bis ARHB-PREFECTURE-Arrêté n°357 bis ARHB-PR EFECTURE du département de la Nièvre en date du 24/01/2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de Saint Pierre Le Moutier (Nièvre) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite au centre de long séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER le 3 mai 2006 ;

Considérant la délibération n°01.02.14-J de la commission exécutive de l'ARH du 14 février 2001 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits d'unité de soins de longue durée (sur 84 lits autorisés) pour le centre de long séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER en date du 26 juin 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration du centre de long séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER en date du 11 septembre 2006 ;

Article 1er : La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER, n° FINESS 580972719 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit , à compter du 1er janvier 2008 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 54 lits

Article 2 : La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 887 994 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 792 960 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3: Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, et le directeur du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 janvier 2008  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Bourgogne,  
Olivier BOYER,  
Le préfet de département de la Nièvre,  
Gilbert PAYET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Nièvre, ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, immeuble "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L351-1 à L351-7 du code de l'action sociale et des familles.

## **2008-DDASS-605-Arrêté relatif au transfert des activités de l'association des jeunes travailleurs "Clair-Joie" de Nevers, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs à Nevers à la société anonyme d'économie mixte "ADOMA"**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à 8, L 313-1 à 8, et R 313-1 à 8 ;

**Vu** l'arrêté n° 96-DASS-3277 du 16 octobre 1996 de M. le Préfet de la Nièvre autorisant l'extension de la capacité du foyer de jeunes travailleurs "Clair-Joie" à Nevers ;

**Vu** le jugement du tribunal de grande instance de Nevers, lors de son audience du 1<sup>er</sup> mars 2007, prononçant la liquidation judiciaire de l'association "Clair-Joie" 2, rue du Cloître Saint-Cyr à Nevers, arrêtant la cession de l'ensemble des biens et des activités de l'association des jeunes travailleurs "Clair-Joie" à Nevers à l'ADOMA, société anonyme d'économie mixte, agissant par sa direction régionale Est 2, rue Lafayette 57000 Metz et fixant la prise de possession des locaux et l'entrée en jouissance de l'ADOMA au 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

**Vu** le dossier déposé le 26 décembre 2007 par la société anonyme d'économie mixte "ADOMA", direction régionale Est à Metz, sollicitant le transfert des activités de l'association foyer Clair-Joie à Nevers à cette même société ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les activités de l'association des jeunes travailleurs "Clair-Joie" à Nevers, à savoir la gestion du foyer de jeunes travailleurs "Clair-Joie" à Nevers sont transférées à la société anonyme d'économie mixte "ADOMA", direction régionale Est à Metz à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas B.P. 61616 – 21016 DIJON CEDEX.

**ARTICLE 3** - Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

Entité juridique

- appellation                    société anonyme d'économie mixte "ADOMA"  
    direction régionale Est
- adresse                    2, rue Lafayette 57000 METZ
- statut                      société anonyme d'économie mixte
- n° FINESS                    57 001 049 6

**ARTICLE 4 - Les caractéristiques du foyer de jeunes travailleurs "Clair-Joie" à Nevers sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :**

Etablissement foyer de jeunes travailleurs "Clair-Joie" Nevers

- catégorie 257 foyer jeunes travailleurs
- appellation foyer de jeunes travailleurs "Clair-Joie"
- n°FINESS 58 000 092 5
- adresse 2, rue du cloître Saint-Cyr 58000 NEVERS
- discipline 920 (hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles)
- clientèle 826 jeunes travailleurs
- type d'activité 11 internat  
8 hébergement en structure éclatée
- capacité 88 places dont  
79 places en internat.  
9 places en structure éclatée

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'ADOMA Région Est à Metz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 8 février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre GILLERY

## **9. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **9.1. -**

#### **2007-DDTEFP-6575-Arrêté 2007 DDTEFP 6575 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2008**

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2008;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

## **10. A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**Monsieur AUROUSSEAU Olivier**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 30 Rue du 8 mai 1945 à NEVERS

**Monsieur BARGE Pierre**

Technicien de Laboratoire, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA  
BOURBON L'ANCY.  
demeurant Le Bourg à SAVIGNY-POIL-FOL

**Monsieur BARTOLO Richard**

Employé Logistique, IMPRIMERIE NORMALISEE SARL  
VARENNES-VAUZELLES CEDEX.  
demeurant 10 Rue du 4 Septembre à FOURCHAMBAULT

**Monsieur BAUDRY Christian**

Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE SARL, TOULON-SUR-ALLIER.  
demeurant 44 Rue des Guérins à COSNE/LOIRE

**Monsieur BEAULIEU Jean-Louis**

Responsable Développement Logiciels, THALES E-TRANSACTIONS SA, BUC.  
demeurant 9 Rue du Dauphin à ENTRAINS-SUR-NOHAIN

**Monsieur BEGAT Michel**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 12, Rue du Berry à COSNE/LOIRE

**Monsieur BERTHIN Denis**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 27 Rue des Montapins à NEVERS

**- Monsieur BESNARD Jean-Michel**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 15 Place du Champ de Foire à NEVERS

**Monsieur BIDAULT Gérard**

Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE SARL, TOULON-SUR-ALLIER.  
demeurant 18 Cité Thomson à NEVERS

**Monsieur BOBIN Olivier**

Opérateur Machine Outil à commande numérique, S.M.P.A. SAS,  
JOUET-SUR-L'AUBOIS.  
demeurant 138 Bis Route de Lyon à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Monsieur BOEUF Eric**

Chauffeur Livreur, CHAUTARD SYSTEME, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant 254 Rue Marcel Cachin à VARENNES-VAUZELLES

**Mademoiselle BOGARD Fabienne**

Directeur de Succursale, BANQUE DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 6 Bis Rue Jean Desveaux à NEVERS

**- Monsieur BOUVET Joseph**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 4 Rue Albert Schweitzer à COSNE/LOIRE

**Mademoiselle BOUZOU Marie-Christine**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 Rue des Chailloux à NEVERS

**Monsieur BOZONNET Frédéric**

Responsable d'achats, MOORE RESPONSE MARKETING SAS,  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant Les Narcys à SAINT LOUP

**Monsieur BUGUET Jean-Louis**

Responsable Logistique Niveau I, DAVIGEL SAS, DIEPPE CEDEX.  
demeurant 46 Champ Meslier à GUERIGNY

**Madame CHARDONNERET Yolande**

Secrétaire Responsable Admissions, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant 11 Place Guy Coquille à NEVERS

**Madame CLEMENT Nathalie**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant La Croix de Pierre à SOUGY-SUR-LOIRE

**Monsieur CONTANT Christian**

Ingénieur système, TDA ARMEMENTS SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.  
demeurant 3 Chemin des Demeures à MARZY

**Monsieur CONTET Thierry**

Employé Spécialisé, INSERR, NEVERS.  
demeurant 122 Rue des Montapins à NEVERS

**Monsieur COULANGE Lucien**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 99 Avenue Maréchal Leclerc à COSNE/LOIRE

**Monsieur DAVIOT Philippe**

Délégué Vétérinaire, VETOQUINOL , MAGNY-VERNOIS.  
demeurant Bas de Riousse à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**Monsieur DE ZOLT-PONTE Jean-Louis**

Chauffeur Livreur, CHAUTARD SYSTEME, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant 27 rue Levannier à GARCHIZY

**Madame DEFOSSE Laurence née CHARETIER**

Secrétaire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Rue du Coudray à SAINT OUEN SUR LOIRE

**Mademoiselle DELOIRE Annie**

Employée Commerciale 3, ATAC SA, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.  
demeurant 6 avenue Raymond Coutin à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**Madame DEPERT Bernadette née ROBLET**

Employée Commerciale 2, ATAC SA, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.  
demeurant 15 Lotissement Jeanne d'Arc à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**Madame DEVOUCOUX Isabelle née MAGNIN**

GAP LEADER, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Chez Mme MAGNIN Dominique à MONTIGNY-SUR-CANNE

**Madame DIDIER Colette née VALENTIN**

Agent de Service Hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant 16 Rue des Eglantines à SAINT ELOI

**Monsieur DIRMANN André**

Chauffeur Livreur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant 7 rue Camille Corot à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur DJAMER Daniel**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 14 Rue Henri Dunant à NEVERS

**Madame DORLET Geneviève née MATEOS**

Clerc de Notaire, SCP ADENOT-KOWAL, CORBIGNY.  
demeurant Route de Prélichy à PAZY

**Monsieur DOUCET Hervé**

Contremaître Atelier, STRADAL SAS, SAINT ELOI.  
demeurant 64 rue Roger Melnick à GUERIGNY

**Monsieur DOYEN Dominique**

Technicien de maintenance, AUTOMATIC ALARME CENTRE OUEST  
SAS, COUZEIX.  
demeurant 110 Avenue Maréchal Leclerc à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Madame DURAND Annie née MOCELLIN**

Clerc de Notaire, SCP ADENOT-KOWAL, CORBIGNY.  
demeurant Valentinges à CERVON

**Monsieur FALLET Frédéric**

Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 11 rue Arago à LA MACHINE

**Monsieur FARRUGIA Jean-François**  
Agent de Maîtrise, DIM SAS, AUTUN.  
demeurant 29 Rue Charles Boule à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

**Monsieur FERY Bertrand**  
Cadre bancaire, BNP PARIBAS, NEVERS.  
demeurant 66, Avenue Maréchal Leclerc à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Madame FOUCRET Marie-Bénédicte née ANNE**  
Clerc de Notaire, SCP LARIVE-GUILLAUME-GUYARD , CHATILLON-EN-BAZOIS.  
demeurant 19 Faubourd de Decize à SAINT-SAULGE

**Mademoiselle FRESNE Marie-France**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 rue des Chailloux à NEVERS

**Monsieur GANGNEUX Jean-Marie**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 rue des Chailloux à NEVERS

**Monsieur GAUDRY Régis**  
Opérateur d'Elaboration, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Le Port des Bois à SAINT OUEN SUR LOIRE

**Mademoiselle GE Véronique**  
Chargée de Clientèle, ICF SUD EST MEDITERRANEE, LYON CEDEX 04.  
demeurant Thou à POISEUX

**Madame GENERMONT Françoise**  
Agent des Services Généraux, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.  
demeurant Route de Brinon à SAINT-REVERIEN

**Madame GERMAIN Sylvie née CONNANT**  
Secrétaire-Comptable, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant 3 Lotissement Marceau à CHITRY LES MINES

**Monsieur GIRAULT Gaétan**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 82 Avenue du Maréchal Leclerc à COSNE/LOIRE

**Monsieur GONZALEZ Serge**  
Chef de quai, CHAUTARD SYSTEME, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant 1 rue Jean-Baptiste Marcet à FOURCHAMBAULT

**Monsieur GOUSSY Jean-Michel**  
Responsable d'exploitation, O.C.P. REPARTITION SAS, NEVERS.  
demeurant 51 Rue Alsace Lorraine à NEVERS

**Monsieur GRISARD David**  
Superviseur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 2 bis avenue Victor Hugo à DECIZE

**Madame GUENOT Françoise née TRINQUET**  
Secrétaire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 10 Bis Rue Jean Sounié à IMPHY

**Madame GUIHARD Sylvie née GILBERT**  
Assistante Comptable, INSERR, NEVERS.  
demeurant 13 Rue Georges Tardy à NEVERS

**Madame HIBLOT Catherine née LABELLE**  
Technicienne, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Cheron à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Madame IGLESIAS Nathalie née BRANGER**  
Responsable commerciale, GEANT CASINO , NEVERS.  
demeurant 16 Route de Tracy à SAUVIGNY LES BOIS

**Monsieur JACOMONT Michel**  
Electricien, GAUTHEY ELECTRICITE SAS, CHATEAU-CHINON.  
demeurant Ardilly à CORANCY

**Madame JACQUEMIN Valérie née BOURDIN**  
Secrétaire, CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE , NEVERS CEDEX.  
demeurant 13 Rue de la Simonnerie à MARZY

**Monsieur JEUX Jean-Philippe**  
Tailleur, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS MESSIAN DURAND  
FOURCHAMBAULT.  
demeurant HLM Les Champs Moineaux à GUERIGNY

**Madame JOEFFRENET Véronique née HYSON**  
Technicienne de Surface, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 16 Bis rue Paul Bert à NEVERS

**Monsieur KIHM Jean-Pierre**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 12 Rue Honoré de Balzac à COSNE/LOIRE

**Madame KREUZER Doriane née BRIOIS**  
Auxiliaire de vie, ASSAD, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant 7 rue du Patis de Nantes à COSNE/LOIRE

**Monsieur LACROIX Bruno**  
Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 5 Rue Picherotte à CHATILLON-EN-BAZOIS

**Monsieur LARCHER José**  
Conducteur qualifié, MOORE RESPONSE MARKETING SAS, COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
CEDEX.  
demeurant 29 Ter Rue de Predelle à COSNE/LOIRE

**- Monsieur LAURET Michel**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 1 Rue Gay Lussac à COSNE/LOIRE

**Monsieur LAVALETTE Michel**

Technicien animalier, SOCIETE CIVILE DU GRAND PUITTS, SICHAMPS.  
demeurant Les Chaumes Grand Jean à PREMERY

**Monsieur LAZAAR Benaïssa**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 33 Rue Edmond Bouy à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Monsieur LEBRIS François**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 99 Avenue Maréchal Leclerc à COSNE/LOIRE

**Madame LEFEBVRE Lucinda-Maria née DA COSTA**

Agent de Service, ESPACE BERNADETTE SOUBIROUS NEVERS, NEVERS.  
demeurant 5, Rue Hélène Boucher à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur LELIEVRE Alain**

Perceur-Ebavureur , COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND, GUERIGNY.  
demeurant 15 Rue de la Garenne à PREMERY

**Monsieur LEVREAU François**

Directeur Général Adjoint, SRA SAVAC, NEVERS.  
demeurant 6 Rue du Bois d 'Ardenet à NEVERS

**Monsieur LIVROZET Joël**

Adjoint de Direction, ATAC SA, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.  
demeurant 14 rue des Promenades à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**Madame LURIER Sophie née ASSELINEAU**

Agent technique de collectivité, CNIFOP, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE .  
demeurant Route du Châtelet à COLMERY

**Monsieur MABILAT Jean-Pierre**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 126 Rue des Rivières Saint Agnan à COSNE/LOIRE

**Madame MACKEN Chantal**

Technicienne de Surface, INSERR, NEVERS.  
demeurant 19 Rue du Champ Rouage à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Madame MAILLY Patricia née MANTEAUFROY**

Employée aux Ecritures, CHAUTARD SYSTEME, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant 42 Avenue du Général de Gaulle à NEVERS

**Monsieur MARCEAU Fabrice**

Cintreur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 16 Rue des Petites Brunettes à CERCY-LA-TOUR

**Madame MARILLIER Dominique née CHARONNIER**

Employée Commerciale 2, ATAC SA, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.  
demeurant 2 rue du Crot Patin à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**Monsieur MARTINEZ Georges**  
Ingénieur Produits, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Le Bourg à MONTIGNY AUX AMOGNES

**Monsieur MARTY Philippe**  
Imprimeur, MOORE RESPONSE MARKETING SAS,  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 30 Rue du Bourg à COSNE/LOIRE

**Mademoiselle MHUN Sylvie**  
Ouvrière, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 14 Rue Gambetta à COSNE/LOIRE

**Monsieur MIGNOL André**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 54 Rue Francis Bar à GARCHIZY

**Monsieur MINARD Philippe**  
Opérateur, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 2 Rue des Renardats à NEVERS

**Monsieur MURGUES Jean-Claude**  
Responsable Comptable, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 19 Impasse des Bleuets à SAINT ELOI

**Mademoiselle OUDIN Valérie**  
Assistant technique du service médical, DRSM BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE, DIJON CEDEX.  
demeurant 2 rue du 8 Mai à POUGUES-LES-EAUX

**Mademoiselle OUSSATSCHOFF Marie-Christine**  
Technicienne de Surface, INSERR, NEVERS.  
demeurant 122 Rue des Montapins à NEVERS

**Monsieur PARIS Georges**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 78 Résidence des Sables à COSNE/LOIRE

**Monsieur PELLETIER Michel**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 19 Rue Faidherbe à NEVERS

**Monsieur PETIT Patrick**  
Chauffeur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant Le Bourg à CERVON

**Monsieur PHILIPP Patrick**  
Agent de Maintenance, SOPAREC, NEVERS.  
demeurant 26, Impasse de Parigny à NEVERS

**Monsieur PIERRE Alain**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 14 Rue Romain Rolland à COSNE/LOIRE

**Monsieur PINASSO Pascal**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 105 Rue Nungesser et Coli à GARCHIZY

**Monsieur PLANCHON Gilbert**

Chef d'Agence, SAVELYS SAS, PARIS CEDEX 08.  
demeurant Rue des Charondes à POUQUES-LES-EAUX

**Monsieur PONCET Philippe**

Chauffeur Poids Lourds, COLAS SUD OUEST SA, DESERTINES.  
demeurant La Gérauderie à PARIGNY LES VAUX

**Monsieur POURNY Didier**

Technicien de Maintenance, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 22 rue du Docteur Roche à NEVERS

**Monsieur PREVOTAT Hervé**

Conducteur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant Le Bourg à CERVON

**Madame PRIN Nadine née DUPRE**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 2 Rue Honoré de Balzac à NEVERS

**Monsieur PROVOST Thierry**

Responsable d'affaires, SPIE EST, NEVERS.  
demeurant 1 Bis rue du Petit Montmartre à URZY

**Madame RABIANT Jocelyne née FILLION**

Comptable, MALISSARD SAS, VARENNES-VAUZELLES.  
demeurant 67 Route de Nevers à FOURCHAMBAULT

**Monsieur REMOND Bernard**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant Saint Péralville à SAINT JEAN AUX AMOGNES

**Madame RIBLET Françoise née BILLAT**

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 26 Rue Gabriel Valette à NEVERS

**Mademoiselle ROGER Sylvie**

Ambulancière, PREMERY AMBULANCES SAS, PREMERY.  
demeurant Le Moulin de la Ville à PREMERY

**Madame ROULOT Béatrice née CLEMENDOT**

Technicien du service médical, DRSM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,  
DIJON CEDEX.  
demeurant 40 rue de Bizy à GUERIGNY

**Monsieur ROUZEAU Bruno**

Directeur Général, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant 8 Chemin du Bois Nartaud à CORBIGNY

**Madame SAFFRAY Marie-France née ROYER**  
Chargée Logistique Etude et Formation, INSERR, NEVERS.  
demeurant 59 Bis Rue des Sablons à NEVERS

**Monsieur SARTINI Jacques**  
Cadre Travaux, COLAS SUD OUEST SA, COULANGES-LES-NEVERS.  
demeurant 47 Rue Henri Bouquillard à NEVERS

**Monsieur SAVE Thierry**  
Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 3 Quater rue du Champ Martin à COULANGES LES NEVERS

**Madame SIMONIN Marie-Thérèse**  
Directeur Administratif et Financier, FRANCE BOISSONS , BOUC-BEL-AIR.  
demeurant Le Coudray à CHALLUY

**Madame SOLIGNAC-COZAR Marie-Paul**  
Responsable Service Qualité LAF, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Les Loges à LA FERMETE

**Monsieur SOURZAC Xavier**  
Ouvrier routier, TRACYL , VARENNES VAUZELLES CEDEX.  
demeurant 4 Impasse Anapurna à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur THOMAS Noël**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 23 rue du 14 Juillet à COSNE/LOIRE

**Madame TISSIER Yvette née SADAN**  
Manutentionnaire, NIVERDY SAS, LA CHAPELLE MONTLINARD.  
demeurant Impasse des Buffières à NARCY

**Monsieur VADROT Daniel (En retraite)**  
Magasinier Vendeur, BMCE POINT.P SA , ORLEANS CEDEX.  
demeurant 23 Boulevard Jacques Duclos à NEVERS

**Madame VAURY Michelle née CHOPIN**  
Secrétaire Médicale, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant 28 Avenue François Mitterrand à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur VAXELAIRE Bruno**  
Agent de Fabrication, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 9 Rue du Souvenir à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur VERNHES Jean-François**  
Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant 6 Rue des Ourbes à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Madame VIRAT Marie-Agnès née CHAMPROUX**  
Assistante de Direction, CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE  
FRANCHE COMTE, DIJON.  
demeurant 36, Rue des Fonts Bouillants à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Monsieur WILHEM Yvon**  
Maçon, C 3 B , DIJON.  
demeurant 9 Rue René Page à LA MACHINE

**Monsieur ZOUAOUI Michel**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 32 Bis Résidence Saint Benin à NEVERS

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

**Monsieur ANANIAN Luc**  
Carreleur Mosaïste, CHABERT COLASSE SOLS SAS, NEVERS CEDEX.  
demeurant Domaine de Légaré à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Monsieur BACHOLAS Pierre**  
Fabricant , PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 36 Chemin de Longue Epine à COSNE/LOIRE

**Monsieur BAPTISTA Manuel**  
Maçon, C 3 B , DIJON.  
demeurant 9 Route de Nevers à FOURCHAMBAULT

**Monsieur BARTOLO Antonio**  
Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Chêne du Tiers à MONTAMBERT

**Madame BARTOLO Chantal née PERROT**  
Cariste, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Chêne du Tiers à MONTAMBERT

**Monsieur BAZIRE Gérard**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 9 rue des Carrières à PREMERY

**Madame BAZIRE Josette née DAPOIGNY**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant Le Fourneau - 9 rue des Carrières à PREMERY

**Monsieur BAZZANELLA Mario**  
Conducteur de rotative, MOORE RESPONSE MARKETING SAS,  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 22 Rue Pouillyzot à POUILLY-SUR-LOIRE

**Madame BENOIT Evelyne née CHARRON**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 111 avenue de la Paix à GARCHIZY

**Madame BERNARDO Isabelle née FERNANDES**  
Opératrice Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Savigny à SAINT-GRATIEN-SAVIGNY

**Monsieur BIDAULT Gérard**  
Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE SARL, TOULON-SUR-ALLIER.  
demeurant 18 Cité Thomson à NEVERS

**Madame BLONDEAU Christine**

Employée de banque, SOCIETE GENERALE, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant Le Bourg à SAINT LOUP

**Monsieur BLOT Gérard**

Agent Qualifié de Fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE  
S.A , GARCHIZY.  
demeurant 34 Rue du 8 Mai 1945 à NEVERS

**Mademoiselle BOGARD Fabienne**

Directeur de Succursale, BANQUE DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 6 Bis Rue Jean Desveaux à NEVERS

**Madame BONDOUX Bernardette née GONIN**

Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,  
NEVERS.  
demeurant 1 Impasse de Germancy à DECIZE

**Madame BONNEREAU Evelyne née CHUTET**

Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE,  
NEVERS.  
demeurant Les Oudilles à TOURY LURCY

**Madame BONNOT Evelyne née MATHIS**

Opératrice Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 16 Rue Jean Moulin à DECIZE

**Mademoiselle BOUCHER Gisèle**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 18 Place Saint Exupéry à NEVERS

**Monsieur BOUDRON Jean-Paul**

Cariste, DIM SAS, AUTUN.  
demeurant 2 Rue des Tanneries à CHATEAU-CHINON-VILLE

**Madame BOUILLERE Chantal née FOSTIER**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 20 Cité Gai Séjour à LA MACHINE

**Monsieur BOUILLERE Thierry**

Electro-technicien de Maintenance, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 20 Cité Gai Séjour à LA MACHINE

**Monsieur BOUQUIN Didier**

Régleur, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A , GARCHIZY.  
demeurant 915 Rue Ambroise Croizat à GARCHIZY

**Monsieur BOURGES Rémy**

Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 9 Moulin de Coddès à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur BRAMARD Jean-François**  
Gestionnaire Clientèle Particuliers, CAISSE D'EPARGNE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON CEDEX 9.  
demeurant 36 Rue de la République à DECIZE

**Madame BREGNON Monique**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 37 route de Béard à BEARD

**Monsieur CAPRON Michel**  
Ouvrier, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 36 Route de Dardault à IMPHY

**Madame CARIO Jocelyne née GRENET**  
Technicienne de Surface, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 38 Petite Cité Thomson à NEVERS

**Mademoiselle CHAMOUARD Yolande**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 rue des Chailloux à NEVERS

**Monsieur CHERVET Didier**  
Technicien de maintenance, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Route de Fertrève à ANLEZY

**Madame CHEVIGNY Ghislaine née MIOT**  
Chef d'équipe, ROBOT COUPE TECHNOLOGIES S.N.C.,  
MONTCEAU EN BOURGOGNE CEDEX.  
demeurant 5 rue Saint André à LUZY

**Monsieur CHIODI François**  
Tailleur d'engrenages, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND, GUERIGNY.  
demeurant 22 rue de Villecourt à COULANGES LES NEVERS

**Madame CLEMENT Odile**  
Assistante service clients, PARAGON TRANSACTION S.A.,  
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant Siden Saint Laurent à COSNE/LOIRE

**Monsieur COMBELLE Georges**  
Placier Chauffeur Livreur, O.C.P. REPARTITION SAS, SAINT-OUEN CEDEX.  
demeurant 1 Route de Cervenon à PREMERY

**Monsieur CONTANT Christian**  
Ingénieur système, TDA ARMEMENTS SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.  
demeurant 3 Chemin des Demeures à MARZY

**Madame CONTENT Agnès née BERGER**  
Agent de Gestion Polyvalent, SPHERIA VAL DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 6 Avenue Louis Pasteur à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur COUGNY Gilles**

Responsable Ressources Humaines, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 29 Rue des Champs Pacaud à NEVERS

**Mademoiselle COULON Régine**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 21 Rue Duprilot Barthélémy à NEVERS

**Monsieur COULONGE Jean-Michel**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 7 Rue Jules Ferry à VARENNES-VAUZELLES

**Mademoiselle CUDRAZ Françoise**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 rue des Chailloux à NEVERS

**Madame DABONOT Gisèle née BESNARD**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 9 Bis Rue Jules Verne à NEVERS

**Monsieur DELCLOS Robert**

Directeur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 60 Bis Rue des Chauvelles à NEVERS

**Monsieur DELIN William**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 4 Rue des Places à NEVERS

**Monsieur DEMOITIE Dominique**

Opérateur machine outil à commande numérique, S.M.P.A. SAS, JOUET-SUR-L'AUBOIS.  
demeurant Satinges à PARIGNY LES VAUX

**Monsieur DESBOIS Gabriel**

Serrurier, ENDEL , COLOMBES CEDEX.  
demeurant Les Méris à DAMPIERRE SOUS BOUHY

**Monsieur DRAZEK Jean-Luc**

Soudeur, CASCADE FRANCE, LA MACHINE.  
demeurant 8 Rue Georges Bizet à LA MACHINE

**Monsieur DUCREUX Roland**

Métrologue, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 18 route de Chatillon à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur DURANTIN Gérard**

Ouvrier Métallurgiste, VALTI SAS, LA CHARITE SUR LOIRE.  
demeurant La Bernotterie à NARCY

**Madame FABRE Françoise née THEUREAUD**

Secrétaire, ETUDE DE MAITRE ANDRE JEAN-CHRISTOPHE,  
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.  
demeurant 10 Avenue Emile Petitrenaud à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

**Monsieur FLEURIER Raymond**  
Opérateur, TCT SAS, SAUVIGNY LES BOIS.  
demeurant HLM Sainte Marie à DECIZE

**Monsieur GADOUM Abdeloubab**  
Technicien Mécanique de Maintenance Nucléaire, JSPM SA, JEUMONT CEDEX.  
demeurant 28 Bis rue de la Rotonde à NEVERS

**Monsieur GARCON Hervé**  
Chef d'Equipe, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON L'ANCY.  
demeurant 3 Rue des Montées à CHARRIN

**Madame GAUTHIER Christine**  
Aide Médico Psychologique, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.  
demeurant 7 Rue du Presbytère à CORBIGNY

**Madame GAUTHIER Marie Véronique née PAUCHARD**  
Secrétaire, SCP DEBROUSSE-JOURDIER , DECIZE CEDEX.  
demeurant Chemin du Buisson Prêtre à SOUGY-SUR-LOIRE

**Madame GENOUX Sylvie née PLANCHARD**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 37 rue de Barcelone à NEVERS

**Madame GENTY Pascaline née COQUARD**  
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 1126 Rue de la Côte Blanche à GARCHIZY

**Monsieur GERMAIN Alain**  
Technicien, DIM SAS, AUTUN.  
demeurant L'Huis Gaudry à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

**- Monsieur GONIN Didier**  
Technicien d'Exploitation, ELYO SUEZ, NEVERS.  
demeurant 20 Rue des 4 Vents à DECIZE

**Monsieur GONTHIER Marc**  
Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.  
demeurant Lhéry à CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

**Madame GOUNOT Solange née LOUIS**  
Responsable Commerciale, GEANT CASINO , NEVERS.  
demeurant 12 Lotissement Buisson Merle à CHEVENON

**Madame GRAVIER Monique née CARBON**  
Gestionnaire Contrat de Travail, EDF UNITE DE SERVICES OUEST,  
CHARTRES CEDEX.  
demeurant 2 Rue Edith Piaf à COSNE/LOIRE

**Monsieur GRESSOT Patrick**  
Chef d'équipe logistique, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 24 rue Robespierre à VARENNES-VAUZELLES

**Mademoiselle GRUYER Françoise**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 rue des Chailloux à NEVERS

**Monsieur GUENARD Jean-Pierre**  
Employé de bureau, MSPB RADIANCE NEVERS, NEVERS CEDEX.  
demeurant 3 Rue Fernand Chalandre à NEVERS

**Monsieur GUICHARD Martial**  
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 29 rue de la Raie à DECIZE

**Monsieur GUICHARD René**  
Conducteur Système, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,  
BOURBON L'ANCY.  
demeurant 14 Rue de Tingeat à CHARRIN

**Monsieur HAO Anhi**  
Opérateur métiers, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 12 Rue des Clairs Logis à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur HERVE Patrick**  
Cadre bancaire, BANQUE DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 1 Impasse de la Grippe à NEVERS

**Monsieur HOCHEDÉZ Alain**  
Comptable, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 48 Rue de Reméron à SAINT ELOI

**Madame HUARD Marie-Thérèse**  
Magasinier, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 4 Rue Camille Pelletan à LA MACHINE

**Monsieur JACOMONT Michel**  
Electricien, GAUTHEY ELECTRICITE SAS, CHATEAU-CHINON.  
demeurant Ardilly à CORANCY

**Mademoiselle JACQUEMARD Hélène**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 1 Bis Rue Gabriel Valette à NEVERS

**Madame JOURDIER Anne-Marie née VINCENT**  
Clerc de Notaire, MAITRE ROBERT CHRISTOPHE, NEVERS.  
demeurant 10 Rue des Maraulles à SAINT ELOI

**Monsieur KAUFFMANN Jean-Pierre**  
Agent d'entretien, FOYER D'INSERTION DE MARIGNY, MARIGNY/YONNE.  
demeurant Bailly à LA COLLANCELLE

**Madame KREUZER Doriane née BRIOIS**  
Auxiliaire de vie, ASSAD, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant 7 rue du Patis de Nantes à COSNE/LOIRE

**Madame KUHAR Viviane**

Opératrice de Production, TCT SAS, SAUVIGNY LES BOIS.  
demeurant 7 rue de Chaumont à SAINT LEGER DES VIGNES

**Mademoiselle LAFLESSELLE Sylvie**

Opératrice d'emballages, ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA SAS,  
LUCENAY LES AIX.  
demeurant N° 1 La Plumée à COSSAYE

**Monsieur LAGRIMI Ahmed**

Chauffeur Semi-remorque, COLAS SUD OUEST SA, COULANGES-LES-NEVERS.  
demeurant 29 Bis Boulevard Boigues à FOURCHAMBAULT

**Monsieur LANG Patrick**

Cadre, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON L'ANCY.  
demeurant 92 Route de Chevannes à DECIZE

**Mademoiselle LANOISELEE Anne-Marie**

Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 61 rue des Chailloux à NEVERS

**Monsieur LAVALETTE Michel**

Technicien animalier, SOCIETE CIVILE DU GRAND PUITTS, SICHAMPS.  
demeurant Les Chaumes Grand Jean à PREMERY

**Monsieur LE BARS Marcel**

Responsable Transport, LOOMIS FRANCE, COULANGES LES NEVERS.  
demeurant 3 Rue Général de Gaulle à COULANGES LES NEVERS

**Mademoiselle LEFEBVRE Marie-Claire**

Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 16 rue des Montôts à NEVERS

**Monsieur LEMARIE Didier**

Technicien d'Atelier Laminage à Chaud, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 29 Rue de l'Etang à SAINT OUEN SUR LOIRE

**Monsieur LEMERLE Thierry**

Cadre Bancaire, SOCIETE GENERALE, NEVERS.  
demeurant 60 Rue Jean Gautherin à NEVERS

**Monsieur LEVREAU François**

Directeur Général Adjoint, SRA SAVAC, NEVERS.  
demeurant 6 Rue du Bois d 'Ardenet à NEVERS

**Monsieur LION Bernard**

Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 20 Route de Decize à COSSAYE

**Madame MACKEN Chantal**

Technicienne de Surface, INSERR, NEVERS.  
demeurant 19 Rue du Champ Rouage à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Mademoiselle MANGOTE Annick**

Technicien Conseil Prestations Familiales, CAISSE D' ALLOCATIONS  
FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 10 Rue de Lourdes à NEVERS

**Madame MARCEAU Martine née POLIER**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 19 rue des Bonnets à LA MACHINE

**Madame MARINGE Chantal née MICHON**

Agent administratif, VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, BETHUNE CEDEX.  
demeurant 12 rue des Capucins à POUQUES-LES-EAUX

**Madame MARTIN Nicole née LE MARREC**

Comptable, SA COGEP, SAINT DOULCHARD.  
demeurant Rue de l'Ecole à COSNE/LOIRE

**Monsieur MEHU Jean-Paul**

Agent de Maintenance, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,  
BOURBON L'ANCY.  
demeurant Le Champ Morin à SAINT-SEINE

**Monsieur MENARD Patrick**

Cariste, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 11 Rue de Chaudron à COSNE/LOIRE

**Madame MICHAUD Sylvie née BLOND**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 4 Impasse Ernest Camus à CHAMPVERT

**Monsieur MORICE DU LERAIN Dominique**

Secrétaire Comptable, BANQUE DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 5 Rue Marcel Paul à NEVERS

**Monsieur MURAT José**

Cintreur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant La Tuilerie à FOURS

**Monsieur NEUFOND Pierre**

Attaché de Service Clients, TOUPARGEL SAS, LA ROCHE BLANCHE.  
demeurant 461 Rue Roland Bordet à GARCHIZY

**Monsieur NOWAKOWSKI Hervé**

Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 17 avenue J-B. Machecourt à LA MACHINE

**Monsieur NUNES BASILIO DA CAMARA Emilio**

Régleur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 31 Route de Bousserolles à MARZY

**Madame OUBRON Michelle née LAUDET**

Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 11 Résidence des Pinsons à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur PARIOT Eric**

Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 4 allé de Neubrandenburg à NEVERS

**Monsieur PASQUIER Guy**

GAP LEADER, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 18 rue des Petites Carrières à NEVERS

**Monsieur PASSARD Jean-Jacques**

Standardiste, UNION IMMOBILIÈRE ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,  
NEVERS CEDEX.  
demeurant 28 Impasse de Parigny à NEVERS

**Monsieur PELLERIN Jean-Luc**

Ouvrier, ESAT, COSNE SUR LOIRE CEDEX.  
demeurant Rue du Stade à COSNE/LOIRE

**Monsieur PENARD Dominique**

Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 13 Place Montorge à VARENNES-VAUZELLES

**Madame PERNIN Catherine**

Responsable d'unité, CRAM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, DIJON CEDEX.  
demeurant Chemin des Chaumes à GIRY

**Monsieur PERROT Jean-Jacques**

Superviseur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Les Besses-Naudées à MONTAMBERT

**Monsieur PHILIPP Patrick**

Agent de Maintenance, SOPAREC, NEVERS.  
demeurant 26, Impasse de Parigny à NEVERS

**Monsieur PICARD Jean-Charles**

Préparateur Fabrication, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant 4 Impasse de Mauperthuis à POUGUES-LES-EAUX

**Mademoiselle PIGEONNET Christiane**

Agent de Gestion Polyvalent, SPHERIA VAL DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant Résidence les Pâtis à NEVERS

**Madame PINTON Marie-Noelle née HOLLIGER**

Assistante Commerciale, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 28 Route du Lavoir à SAUVIGNY LES BOIS

**Monsieur PLANCHON Gilbert**

Chef d'Agence, SAVELYS SAS, PARIS CEDEX 08.  
demeurant Rue des Charondes à POUGUES-LES-EAUX

**Monsieur POLIER Gérard**

Maçon compagnon professionnel, BROSSIER GÉRARD, OUROUX-EN-MORVAN.  
demeurant 6 Les Chanterelles à MON TSAUCHE

**Monsieur POMMERY Jean-Pierre**  
Mécanicien Usinage, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND , FOURCHAMBAULT.  
demeurant 15 Rue Ledru Rollin à FOURCHAMBAULT

**Monsieur PREVOTAT Hervé**  
Conducteur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant Le Bourg à CERVON

**Madame RENGER Annie née BUSSERET**  
Assistante Commerciale, ARGEL CENTRE SAS, NEVERS.  
demeurant 1 Impasse du Commandant Barrat à NEVERS

**Monsieur RIAT Laurent**  
Opérateur Forte Epaisseur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Les Maillets à SAINT-PARIZE-EN-VIRY

**Madame SAFFRAY Marie-France née ROYER**  
Chargée Logistique Etude et Formation, INSERR, NEVERS.  
demeurant 59 Bis Rue des Sablons à NEVERS

**Mademoiselle SALAH Danièle**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 44 Boulevard Maréchal Juin à NEVERS

**Monsieur SELLIER Bertrand**  
Dessinateur-Projeteur, RHODIA OPERATIONS SAS, CLAMECY.  
demeurant 8 Route de Tannay à VILLIERS-SUR-YONNE

**Mademoiselle SOILLE Patricia**  
Ouvrière, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 95 Faubourg de la Baratte à NEVERS

**Monsieur SURGIS Lucien**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant Centre Habitat à NEVERS

**Monsieur TERRISSE Roland**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 1 Rue Fernand Chalandre à NEVERS

**Monsieur THEVENET Jean-Paul**  
Ouvrier, ESAT, NEVERS CEDEX.  
demeurant 2 Mail Jacquinet à NEVERS

**Monsieur THIEBAUD Claude**  
Monteur, ALSTOM POWER SERVICE S.A., BELFORT CEDEX.  
demeurant Les Godards du Haut à COLMERY

**Madame THUILLIER Dolorès**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 24 route de Genève à SAINT OUEN SUR LOIRE

**Madame TISSIER Yvette née SADAN**  
Manutentionnaire, NIVERDY SAS, LA CHAPELLE MONTLINARD.  
demeurant Impasse des Buffières à NARCY

**Monsieur TRUYENS Alain**  
Exploitant Logistique, EDF - GDF, MONDEVILLE.  
demeurant Rue Saint Imbert à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

**Madame VALLOT Jocelyne**  
Opératrice Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 5 Impasse des Loges à LA FERMETE

**Monsieur WILHEM Yvon**  
Maçon, C 3 B , DIJON.  
demeurant 9 Rue René Page à LA MACHINE

**Monsieur ZBINDEN Patrice**  
Magasinier, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON L'ANCY.  
demeurant 5 Rue Raymond Farrugia à NEVERS

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**Monsieur AMIOT Yves**  
Gestionnaire Comptable, BTP FORMATION NIEVRE, MARZY.  
demeurant 23 rue de Bailly à COULANGES LES NEVERS

**Madame ANCERY Nicole née DURAND**  
Assistante administrative, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Chemin du Grand Domaine à AVRIL-SUR-LOIRE

**Monsieur ASSANT Joël**  
Conducteur de rotative, MOORE RESPONSE MARKETING SAS,  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant Passage de la Rue à COSNE/LOIRE

**Monsieur AUGENDRE Christian**  
Auditeur Qualité, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 14 Rue Georges Brassens à IMPHY

**Monsieur BABIS Guy**  
Technicien, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 49 Rue Louis Bonnet à CHALLUY

**Monsieur BAC Michel**  
Chef de Magasin, SERVET DUCHEMIN SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 17 Bis rue de Villecourt à COULANGES LES NEVERS

**Monsieur BASSET Jean-Michel**  
Conducteur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant 18 Route de Saint Saulge à CORBIGNY

**Monsieur BEAUFILS Guy**  
Technicien d'Atelier Usinage, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant Domaine des Bois à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Monsieur BELLI Gianni**

Technicien d'Atelier Laminage à Chaud, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 23 Route de Moiry à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Madame BENARD Marie-Claude née GALLOIS**

Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,  
BESANCON CEDEX 9.  
demeurant Zone d'Activité La Copine à CHAMPVERT

**Monsieur BIDAULT Gérard**

Agent de sécurité, SECURITAS FRANCE SARL, TOULON-SUR-ALLIER.  
demeurant 18 Cité Thomson à NEVERS

**Madame BILLET Claudine née DREILLARD**

Acheteur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Rue du Bois Paillard à POUQUES-LES-EAUX

**Madame BILLET Marie née GAMET**

Opératrice d'emballages, ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA SAS,  
LUCENAY LES AIX.  
demeurant N° 3 Les Craies à COSSAYE

**Madame BLONDEAU Christine**

Employée de banque, SOCIETE GENERALE, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant Le Bourg à SAINT LOUP

**Monsieur BOISEAU François**

Conducteur M/C. Finitioni, PARAGON TRANSACTION S.A.,  
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 9 Mail Saint Laurent à COSNE/LOIRE

**Monsieur BOISSE Yves**

Technicien Atelier de Coulée, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 15 Chemin des Rimbault à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur BONDOUX Philippe**

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 5 Rue des Bleuets à SAINT ELOI

**Madame BONNOT Ghislaine née MALIVIN**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 103 avenue de Verdun à DECIZE

**Monsieur BORNET Serge**

Technicien d'Atelier Parachèvement, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 43 Rue Verte à COULANGES LES NEVERS

**Monsieur BOUDRON Bernard**

Soudeur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Rue de la Guette à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur BOULLOY Jacques**

Technicien d'Atelier d'Usinage, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant 45 rue du Village à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur BOURGEOIS Bernard**

Agent technique, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 29 rue Jean Lhospied à CHAMPVERT

**Madame BOUTELOUP Marie-Thérèse**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 42 Place Pouyat à FOURS

**Monsieur BOYER François**

Opérateur usinage, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 5 Impasse des Loges à LA FERMETE

**Monsieur BREGNON Bernard**

Planeur Vérificateur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 11 Rue Jean Sounié à IMPHY

**Monsieur BURLIN Michel**

Jardinier, ESPACE BERNADETTE SOUBIROUS NEVERS, NEVERS.  
demeurant Résidence Les Eduens à NEVERS

**Monsieur CATHIER Alain**

Ouvrier, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 33 Rue René Raimbaux à IMPHY

**Madame CHAISY Bernadette née CLOSTRE**

Rédacteur Administratif, UDAF DE L'ALLIER, MOULINS CEDEX.  
demeurant Les Presles à DRUY PARIGNY

**Monsieur CHALOPET Joël**

Responsable Services Techniques et Entretien , IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Rue du Champaul à URZY

**Monsieur CHANDELIER Patrick**

Technicien d'Atelier Vérification Finition, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 37 Route de la Folie à MARZY

**Monsieur CHAUSSARD Claude**

Comptable, COGEP, NEVERS.  
demeurant 24 Bis Rue des Bonnets à LA MACHINE

**Monsieur CHEVALIER Yves**

Opérateur Contrôle, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 32 Route de Dardault à DRUY PARIGNY

**Madame CLEMENT Françoise née DELAVELLE**

Référent Technique, CPAM DE SAONE ET LOIRE, MACON CEDEX 9.  
demeurant Les Crevats à MILLAY

**Madame CLEMENT Nicole née LEMAITRE**

Employée principale, GEANT CASINO , NEVERS.  
demeurant 6 Rue Pierre Malardier à NEVERS

**Monsieur CONTANT Christian**

Ingénieur système, TDA ARMEMENTS SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.  
demeurant 3 Chemin des Demeures à MARZY

**Monsieur CORDELIER Michel**

Technicien Atelier, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 6 Rue Jacques Brel à IMPHY

**Madame COTET Maryvonne née LANOISELEE**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 22 rue des Clairs Logis à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur DAMERON Jean-Claude**

Opérateur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant Rue de Gonzague - Appt. 124 à NEVERS

**Monsieur DAMERON Jean-Jacques**

Régleur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 2 rue du Champ Rouage à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Monsieur DAMERON Jean-Luc**

GAP LEADER FLUX, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Rue des Ecoles à ANLEZY

**Monsieur DAVID Christian**

Conseiller Technique en action sociale , CAISSE D' ALLOCATIONS  
FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 74, Quai de Loire à FOURCHAMBAULT

**Monsieur DE ORNELAS VIEIRA José**

Conducteur d'engins, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 95 bis Route de Lyon à CHALLUY

**Madame DEFONTAINE Chantal**

Affrêteur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 25 rue des Poirats à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Monsieur DELAROCHE Bernard**

Couvreur Zingueur, LUTSEN JEAN-LUC SARL, SAINT-ELOI.  
demeurant 8 Impasse des Fougères à SAINT ELOI

**Monsieur DELMAS Antoine**

Régleur, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE S.A , GARCHIZY.  
demeurant 14 Rue Molière à NEVERS

**Monsieur DEPESEVILLE Daniel**

Agent d'Expédition, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant Chassy à SAINT-BENIN-D'AZY

**Madame DEPESEVILLE Martine née BESSA**

Technicien de Contrôle, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Les Coulons à SAINT OUVEN SUR LOIRE

**Madame DOMALAIN Monique née FITY**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 12 rue des Ecoles à IMPHY

**Monsieur DOUDEAU Patrick**  
Conducteur de M/C. à imprimer, PARAGON TRANSACTION S.A.,  
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 72 Rue des Rivières Saint Agnan à COSNE/LOIRE

**Monsieur DRABINSKI Régis**  
Opérateur Production, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant Résidence Victor Hugo à DECIZE

**Monsieur DREURE Alain**  
Technicien Atelier Rectifieur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 29 Rue Jean et André à IMPHY

**Monsieur DUMONT Jean-Claude**  
Superviseur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 1 Lotissement des Bourguerault à MOULINS-ENGILBERT

**Madame DUPLOMB Anita née LUJAN**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 3 Impasse des Loges à LA FERMETE

**Monsieur DUPLOMB Daniel**  
Planeur Vérificateur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Les Loges à LA FERMETE

**Monsieur FASSIER Christian**  
Ouvrier d'entretien, BTP FORMATION NIEVRE, MARZY.  
demeurant 129 Rue Maître Pitard à GARCHIZY

**Madame FICHOT Maryse née JARDELOT**  
Technicienne de Laboratoire, CPAM DE L'YONNE, AUXERRE CEDEX.  
demeurant 6 Rue du Gros Chêne à CORBIGNY

**Monsieur FIGUIERE Camille**  
Technicien Atelier Gestion Matières, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 22 Rue Hippolyte Paillard à NEVERS

**Madame FLEGAR Michèle née BREUGNOT**  
Secrétaire Référent Service Social, CRAM BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,  
DIJON CEDEX.  
demeurant Bourgneuf à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur FULGENCE Jean-Paul**  
Technicien d'Industrialisation, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 18 Rue Montesquieu à IMPHY

**Monsieur GAGNARD Yannick**  
Agent de Maîtrise, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND, GUERIGNY.  
demeurant 3 Rue Armand Morizet à LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Monsieur GAIDON Christian**

Préparateur, EUROSIT SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 6 Bis Rue du 11 Novembre à IMPHY

**Monsieur GAMET Hervé**

Recuiseur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 5 Bis Rue des Pendants à DECIZE

**Monsieur GAULON Marcel**

Opérateur Forte Epaisseur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Bouard à TINTURY

**Madame GENOIS Fabienne née VOGT**

Technicienne, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 9 Rue Jules Renard à IMPHY

**Monsieur GEOT Jean-Pierre**

Agent de Maîtrise, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 41 Rue René Raimbaud à IMPHY

**Madame GERACI Denise née VIGNOLLE**

Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant "Les Bourdons" à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur GESQUIERE Joël**

Ouvrier Spécialisé, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 31 Route Bleue à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Madame GORECKI Yvette née HARASSE**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Bourg à THAIX

**Madame GOUJON Jocelyne née BLEU**

Employée de Bureau, APAVE SUDEUROPE, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.  
demeurant 1 allée de Neubrandenburg à NEVERS

**Monsieur GROUSSOT Alain**

Technicien conseil Prestations Familiales , CAISSE D' ALLOCATIONS  
FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 18 rue Jean Jacques Rousseau à POUQUES-LES-EAUX

**Monsieur GUENARD Denis**

Mécanicien Machine, DIM SAS, AUTUN.  
demeurant La Croix Chazeau à ARLEUF

**Monsieur GUERY Alain**

Technicien Exploitation Informatique, ARCELOR TECHNOLOGIES, IMPHY.  
demeurant Impasse Barbarin à IMPHY

**Madame GUILLER Claudine**

Chargé Services Clients Entreprises , EDF DIRECTION PRODUCTION  
INGENIERIE, VILLERS-LES-NANCY CEDEX.  
demeurant 8 rue des Chaumes à GUERIGNY

**Madame GUYOT Laure née JAMME**

Contrôleur Prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 6 Bis Route d'Avril à DECIZE

**Monsieur HALADYN Michel**

Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 16 Impasse Jules Renard à DECIZE

**Madame HARMAND Mireille née LARIPPE**

Conseiller technique en action sociale, CAISSE D' ALLOCATIONS  
FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 4 Bis Route de Bourges à CHALLUY

**Madame HARREAU Chantal née BARBIER**

Agent de planning, PARAGON TRANSACTION S.A., COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 16 Route des Barres à LA CELLE SUR LOIRE

**Monsieur HETIER Gérard**

Ajusteur Monteur, HISPANO-SUIZA SA, MOISSY CRAMAYEL CEDEX.  
demeurant Rue Beugnon à SAINT BRISSON

**Monsieur JACKOWIAK Christian**

Tréfileur, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 8 Rue Anatole France à LA MACHINE

**Madame JAMARD Jocelyne née CESTRE**

Assistante RH, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant Méard à SAINT-SULPICE

**Madame JAULT Evelyne née BEAUFILS**

Technicien Relations Internationales, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE  
MALADIE, NEVERS.  
demeurant 43 rue du Panorama à MARZY

**Monsieur JOUMIER Alain**

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 2 Rue Larfeu à FOURCHAMBAULT

**Madame JOURDAIN Huguette née RICHARD**

Agent de service hospitalier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.  
demeurant Arriault à BALLERAY

**Monsieur JULIEN Paul**

Technicien Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 103 Rue Paul Vaillant Couturier à IMPHY

**Monsieur KLOPP Serge**

Responsable Maintenance, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 33 rue Roger Melnick à GUERIGNY

**Monsieur KNORRECK Patrick**

Technicien Atelier Entretien, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Pré Joly à SAUVIGNY LES BOIS

**Madame KREUZER Doriane née BRIOIS**  
Auxiliaire de vie, ASSAD, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant 7 rue du Patis de Nantes à COSNE/LOIRE

**Monsieur LAFON Yves**  
Couvreur-zingueur, LUTSEN JEAN-LUC SARL, SAINT-ELOI.  
demeurant 24 Rue François Morle à NEVERS

**Monsieur LANOIZELE Michel**  
Technicien de Maintenance, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 10 rue d'Ardy à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Monsieur LAURENT François**  
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 39 Rue des Saules à FOURS

**Monsieur LAVALETTE Michel**  
Technicien animalier, SOCIETE CIVILE DU GRAND PUIITS, SICHAMPS.  
demeurant Les Chaumes Grand Jean à PREMERY

**Monsieur LECOANET François**  
Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Pont Cottiau à MOULINS-ENGILBERT

**Madame LEPERE Marie-Josée**  
Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Les Roses à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur LEVREAU François**  
Directeur Général Adjoint, SRA SAVAC, NEVERS.  
demeurant 6 Rue du Bois d 'Ardenet à NEVERS

**Madame LHOTE Patricia née REUTER**  
Secrétaire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 31 Rue des Eglantines à SAINT ELOI

**Monsieur LOISY Yves**  
Technicien d'Atelier Laminage à Chaud, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant Le Bourg à SAINT JEAN AUX AMOGNES

**Madame LORIOT Chantal née CHEMANI**  
Cariste, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 6 Bis rue des Cendriers à LA MACHINE

**Monsieur LOUIS Lionel**  
Recuteur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Cité des Bandes à CHEVENON

**Madame MACKEN Chantal**  
Technicienne de Surface, INSERR, NEVERS.  
demeurant 19 Rue du Champ Rouage à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Madame MARCEAU Christiane née POLIER**  
Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 70 Rue des Grandes Brunettes à CERCY-LA-TOUR

**Madame MARTIN Jacqueline née HANKE**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 60 Route Bleue à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**Madame MARTIN Martine née JOBINEAU**  
Correspondante Usine, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND , FOURCHAMBAULT.  
demeurant 214 Rue Joliot Curie à GARCHIZY

**Monsieur MASLE Patrick**  
Conducteur Petit Train, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Charbonneau à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur MATHIEU Jean-Claude**  
Opérateur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 5 rue François Morlé à NEVERS

**Monsieur MATHONAT Bernard**  
Ingénieur d'Affaires, ELECTRICITE DE FRANCE - U T O, NOISY LE GRAND.  
demeurant La Bonnefer à LANGERON

**Monsieur MEHDAOUI Ahmed**  
Ouvrier, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 10 Rue Lamartine à NEVERS

**Monsieur MEOLI Jean-Luc**  
Technicien d'Opérations, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 113 Bis Route de Demeurs à URZY

**Madame MERLAND Christiane née BIENAIME**  
Agent de Gestion Polyvalent, SPHERIA VAL DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 76 Rue des Montapins à NEVERS

**Monsieur MOREAU Jacques**  
Responsable Application, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 36 Rue Georges Brassens à IMPHY

**Monsieur MORLAIX Bernard**  
Opérateur Vérification Finition, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 186 Rue Paul Vaillant Couturier à IMPHY

**Monsieur MUNIER Jean-Bernard**  
Maçon, C 3 B , DIJON.  
demeurant Le Bourg à SAINT SULPICE

**Monsieur NOEL Raymond**  
Technicien d'Atelier Usinage, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant 19 Magereuil à SAINT-BENIN-D'AZY

**Monsieur NOWACK Michel**

Agent de Maîtrise, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant La Corne Biguet à LA FERMETE

**Monsieur PACZKOWSKI Rémi**

Recuiseur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 4 Rue des Loges à CHAMPVERT

**Madame PAGE Bernadette**

Technicienne, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 3 Rue du Petit Port à IMPHY

**Monsieur PAGE Christian**

Technicien de Laboratoire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 8 A Impasse des Petites Chaumes à DECIZE

**Madame PAIR Eliane née BEYHIER**

Opératrice métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Moulin au Loup à SAINT HILAIRE FONTAINE

**Monsieur PANIER Patrick**

Technicien Expédition, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 9 Place Daniel Casanova à IMPHY

**Monsieur PATRY Dominique**

Technicien Atelier de Coulée, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 191 Rue Paul Vaillant Couturier à IMPHY

**Madame PELLETIER Yvette née RENAUD**

Qualité Réception, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 50 rue des Grandes Brunettes à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur PELTIER Gérard**

Cadre Méthodes, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Les Menots à SAINT-GRATIEN-SAVIGNY

**Monsieur PERIN Yves**

Cadre Travaux, COLAS SUD OUEST SA, COULANGES-LES-NEVERS.  
demeurant 17 Rue de la Cayuelle à MARZY

**Monsieur PERREAU Alain**

Régleur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 3 rue du Bardi à LA FERMETE

**Madame PERREAUT Christiane née TALLAUD**

Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant La Sablière à SAINT ELOI

**Madame PFEIFFER Simone**

Approvisionnement, SERVET DUCHEMIN SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 4 Rue Blaise Pascal à NEVERS

**Monsieur PHILIPP Patrick**

Agent de Maintenance, SOPAREC, NEVERS.  
demeurant 26, Impasse de Parigny à NEVERS

**Monsieur PIEPRIC Jean-Michel**

Opérateur Four Qualifié, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant Lotissement La Forêt à SAINT MAURICE

**Monsieur PIETRZAK Didier**

Technicien d'Atelier Maintenance, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 19 Village de Brain à DECIZE

**Monsieur PINSON Lucien**

Technicien Sécurité, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 4 Impasse des Lauriers à SAUVIGNY LES BOIS

**Monsieur POUILLOT Jean-Yves**

Cariste, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 7 Rue de la Puzenade à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur POUVEL Serge**

Technicien Administration du Personnel, CAISSE D' ALLOCATIONS  
FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 1 Route de Sainte Baudière à MARZY

**Monsieur PREVOTAT Hervé**

Conducteur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant Le Bourg à CERVON

**Monsieur PRIVOSEC Thierry**

Référent technique en comptabilité, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 16 Ter Rue Pierre Curie à LA MACHINE

**Monsieur PRUNIER Alain**

Responsable Service Client Inox, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 22 rue des Grands Champs à IMPHY

**Monsieur RIAT Pierre**

Ouvrier d'Usine, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 46 Rue des Commes à IMPHY

**Monsieur RICCI Guy**

Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 4 lotissement du Bourguerault à MOULINS-ENGILBERT

**Monsieur RICHARD Alain**

Opérateur Gestion Matières, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Rue Général Leclerc à IMPHY

**Monsieur RIVIERE Michel**

Tourneur, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND, GUERIGNY.  
demeurant 7 Mail du Vernet à NEVERS

**Monsieur RODRIGUES Norberto**  
Conducteur d'engins, ABM SA, CORBIGNY.  
demeurant Route de Sauvigny à DIROL

**Monsieur ROLLAND Régis**  
Conducteur de M/C. de finition, PARAGON TRANSACTION S.A.,  
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 38 Route du Paty de Cours à COSNE/LOIRE

**Mademoiselle ROSE Jacqueline**  
Assistante Qualité, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 29 Bis Rue de la Pie Verte à DECIZE

**Monsieur SCHILLING Alain**  
Rectifieur filets, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND , FOURCHAMBAULT.  
demeurant Chalons les Coques à CHAULGNES

**Madame SIMON Sylvie née DEMOUCHY**  
Agent de Production, ATB SELNI , NEVERS.  
demeurant 1 ter rue Pierre Chevenard à IMPHY

**Monsieur SOCHA Jean-Claude**  
Planeur Vérificateur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 43 Rue Daniel Michel à LA MACHINE

**Monsieur TAILLEMITE Michel**  
Opérateur Production, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant 1 rue de l'Enfer à MAGNY-COURS

**Madame TAUPIN Marie-Annick née JACOB**  
Clerc de Notaire, SCP JACOB-THEVENY, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant Beaugy à CLAMECY

**Monsieur TECHNER Bernard**  
Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Bourg à ALLUY

**Monsieur THEPHAN Bernard**  
Planeur Vérificateur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Avenue Jean Jaurès à IMPHY

**Monsieur THEVENARD Jean-Marc**  
Technicien d'Atelier Laminage à Chaud, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 10 Rue du Port des Bois à SAINT OUVEN SUR LOIRE

**Monsieur THEVENOT Dominique**  
Agent de Maîtrise, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 13 Rue des Champs Ferrand à NEVERS

**Madame TISSIER Yvette née SADAN**  
Manutentionnaire, NIVERDY SAS, LA CHAPELLE MONTLINARD.  
demeurant Impasse des Buffières à NARCY

**Monsieur TRUYENS Alain**

Exploitant Logistique, EDF - GDF, MONDEVILLE.  
demeurant Rue Saint Imbert à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

**Monsieur TURBET Jean-Paul**

Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 31 Route de la Machine à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur TUTU Alain**

Contrôleur, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant Les Chaumes à BILLY-CHEVANNES

**Monsieur VACQUIER René**

Agent technique, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND , FOURCHAMBAULT.  
demeurant 31 Rue Marcel Paul à NEVERS

**Monsieur VAZZOLER Dominique**

Inspecteur du Recouvrement, URSSAF DE LA NIEVRE, NEVERS CEDEX.  
demeurant Les Sept Voies à SAINT-FIRMIN

**Monsieur VILLA Joël**

Opérateur Fibres, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 8 Rue du Général Leclerc à IMPHY

**Monsieur VILLA Pierre**

Technicien Atelier Cisailleur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 80 Rue des Essarts à SAINT OUEN SUR LOIRE

**Monsieur WILHEM Yvon**

Maçon, C 3 B , DIJON.  
demeurant 9 Rue René Page à LA MACHINE

**Monsieur YAGUE JURADO Antonio**

Chef d'équipe, ALPHACAN S.A., NEVERS.  
demeurant 21 rue Jacques Duclos à VARENNES-VAUZELLES

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**Madame AUBERT Annie**

Secrétaire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 3 Allée de Neubrandenburg à NEVERS

**Madame AUFRERE Anne-Marie née HUGOTTE**

Agent de Gestion Polyvalent, SPHERIA VAL DE FRANCE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 4 rue Marcel Turpin à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur BAC Michel**

Chef de Magasin, SERVET DUCHEMIN SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 17 Bis rue de Villecourt à COULANGES LES NEVERS

**Mademoiselle BAILLY Mauricette**

Conductrice de machine de finition, PARAGON TRANSACTION S.A.,  
COSNE-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 134 Rue des Frères Gambon à COSNE/LOIRE

**Monsieur BALAZEK Roger (En retraite)**

Technicien d'Atelier parachèvement, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 36 rue du 8 Mai à NEVERS

**Monsieur BARBIER Louis**

Opérateur/Vérificateur, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant 7 rue de l'Etang à SAINT LEGER DES VIGNES

**Monsieur BARON Daniel**

Technicien d'Atelier, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,  
BOURBON L'ANCY.  
demeurant 17 Rue Denis Diderot à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur BASSET Jean-Michel**

Conducteur, TRANSPORTS ROUZEAU SAS, CORBIGNY.  
demeurant 18 Route de Saint Saulge à CORBIGNY

**Monsieur BONNOT Alain**

Opérateur de Coulée, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 3 Rue du Cavalier à GIMOUILLE

**Madame CAVACAS Jocelyne née CAQUET**

Acheteur, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 17 Route des Saulaies à NEVERS

**Monsieur CHANDIOUX Gérard**

Directeur Adjoint, SERVET DUCHEMIN SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 6 Rue Charles Baudelaire à COULANGES LES NEVERS

**Monsieur CHATEAU Christian**

Cariste, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Largolet à FLETY

**Monsieur CHERRIER Michel**

Responsable de Projet ETN, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 16 Rue Claude Monet à COULANGES LES NEVERS

**Monsieur DARRIEUTORT Pierre-Bertrand**

Chargé de Projet Formation, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 3 Rue du Docteur Lévêque à FOURCHAMBAULT

**Madame DARTON Martine**

Agent de Fabrication, SI2D SAS, SAINT-LEGER-DES-VIGNES.  
demeurant Résidence Victor Hugo à DECIZE

**Monsieur DELAROCHE Bernard**

Couvreur Zingueur, LUTSEN JEAN-LUC SARL, SAINT-ELOI.  
demeurant 8 Impasse des Fougères à SAINT ELOI

**Madame DEPESEVILLE Françoise née DOUJON**  
Comptable Analytique, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 21 Rue de la Turlurette à SAUVIGNY LES BOIS

- **Monsieur DESREMAUX Michel**  
Chef de Section Gestion, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES  
FRANCE S.A , GARCHIZY.  
demeurant 37 Rue des Carrières à MARZY

**Monsieur DOUDEAU Jacques**  
Technicien méthodes, MOORE RESPONSE MARKETING SAS,  
COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX.  
demeurant 13 Rue du Colonel Rabier à COSNE/LOIRE

**Monsieur FABIEN Alain**  
Directeur, BTP FORMATION NIEVRE, MARZY.  
demeurant Arringette à CHAUMARD

**Monsieur FAUVEL Guy**  
Agent de fabrication, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Bourg à TAMNAY-EN-BAZOIS

**Madame FREBAULT Odile née GRAILLOT**  
Technicien de Production, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant à SAINT-FIRMIN

**Monsieur GIRARD Christian**  
Tourneur, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND , FOURCHAMBAULT.  
demeurant 8 rue Denfert Rochereau à FOURCHAMBAULT

**Madame GOBY Renée née POPHILLAT**  
Technicien contentieux, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 46 rue Roger Melnick à GUERIGNY

**Monsieur GOSSET Didier**  
Ouvrier, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 2 Rue des Loges à LA FERMETE

**Madame GOURY Marie-Claude née VERJUX**  
Gestionnaire Comptes Contentieux, URSSAF DE LA NIEVRE, NEVERS CEDEX.  
demeurant 16 Impasse Georges Blanchard à COULANGES LES NEVERS

**Monsieur GUICHARD Jean-Pierre**  
Cadre, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON L'ANCY.  
demeurant Rue du Pont à LUZY

**Monsieur GUILLEMENOT Jean**  
Magasinier Débit, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.  
demeurant Lotissement Le Champ Moineau à GUERIGNY

**Madame KREUZER Doriane née BRIOIS**  
Auxiliaire de vie, ASSAD, COSNE-SUR-LOIRE.  
demeurant 7 rue du Patis de Nantes à COSNE/LOIRE

**Madame LACROIX Christiane née BOREL**

Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 32 rue du 8 Mai 45 à NEVERS

**Monsieur LAVALETTE Michel**

Technicien animalier, SOCIETE CIVILE DU GRAND PUITTS, SICHAMPS.  
demeurant Les Chaumes Grand Jean à PREMERY

**Monsieur LE SAGERE Patrick**

Cintreur, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 76 Rue des Grandes Brunettes à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur LEBAILLY Gabriel**

Chauffeur Four, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant Rue Jean et André Thély à IMPHY

**Monsieur LECOANET François**

Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Le Pont Cottiau à MOULINS-ENGILBERT

**Monsieur LEROY Jean-Pierre**

Chef de Chantier, TRACYL , VARENNES VAUZELLES CEDEX.  
demeurant Les Bruyères Sebault à SAINT-PARIZE-EN-VIRY

**Monsieur LEVIEUX Jacques**

Contrôleur Usinage, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant Les Gémiois à MONTIGNY AUX AMOGNES

**Madame MARATRAT Simone née LESLY**

Technicien de Prestations, CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE, NEVERS.  
demeurant 26 Rue Melnick à GUERIGNY

**Madame MARCINIAK Katia née PERCEAU**

Hôtesse d'Accueil, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Rue de Faulquières à DECIZE

**Monsieur MARTIN André**

Agent Qualifié de Fabrication, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES  
FRANCE SA, BOURBON L'ANCY.  
demeurant Route d'Autun à LA NOCLE MAULAIX

**Madame MARTIN Chantal née OBLEKOWSKI**

Secrétaire, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 2 Bis Rue de la Haute Meule à LA MACHINE

**Mademoiselle MARTIN Evelyne**

Employée Administratif, LA MONTAGNE SA, CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.  
demeurant 6 Rue Charles Roy à NEVERS

**Monsieur MARTIN Jean-Claude**

Technicien, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant 5 Rue des Grands Champs à IMPHY

**Monsieur MERESSE Richard**

Chef de Groupe P1, DRESSER - RAND S.A., LE HAVRE CEDEX - 7013.  
demeurant Le Gros Bois à DAMPIERRE SOUS BOUHY

**Madame MORILLO Nicole née LECLUSE**

Employée Libre Service, GEANT CASINO , NEVERS.  
demeurant 6 rue de l'Eperon à NEVERS

**Monsieur PAIRE Claude**

Opérateur métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 16 Village Prémaudé à LUZY

**Monsieur PELLETIER Gérard**

Technicien qualité, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 50 rue des Grandes Brunettes à CERCY-LA-TOUR

**Madame PERRETTE Paulette née JAULT**

Opératrice d'emballages, ALCAN PACKAGING GLASS PHARMA SAS,  
LUCENAY LES AIX.  
demeurant 7 rue de la Croix Valence à LUCENAY-LES-AIX

**Monsieur PERRIN Guy**

Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 8 Route de Briffault à CERCY-LA-TOUR

**Monsieur PIETRZAK Didier**

Technicien d'Atelier Maintenance, IMPHY MILL, IMPHY.  
demeurant 19 Village de Brain à DECIZE

**Monsieur PLANTARD Hubert**

Opérateur Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant Les Cours Garnets à FOURS

**Monsieur RANVIER Gérard**

Technicien Monteur, COMPAGNIE ENGRENAGES ET REDUCTEURS  
MESSIAN DURAND , FOURCHAMBAULT.  
demeurant Saint-Péraville à SAINT JEAN AUX AMOGNES

**Madame RENE Jacqueline née MARTIN**

Comptable Comptabilité Générale, IMPHY ALLOYS , IMPHY.  
demeurant Les Valettes à SAINT LEGER DES VIGNES

**- Monsieur ROBIN Jean-Claude**

Chaudronnier-Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.  
demeurant Chevannes à BILLY-CHEVANNES

**Monsieur RODRIGUEZ Alfonso**

Ouvrier d'entretien, ESPACE BERNADETTE SOUBIROUS NEVERS, NEVERS.  
demeurant 16 Rue Colette à VARENNES-VAUZELLES

**Monsieur ROSZAK Alain**

Cariste, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 4 rue Louis Blanc à LA MACHINE

**Madame ROSZAK Marie-France née TROUSLARD**  
Opératrice Métier, FAURECIA S.A.S., CERCY LA TOUR.  
demeurant 4 rue Louis Blanc à LA MACHINE

**Monsieur SALVIA Gérard**  
Responsable Production, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.  
demeurant 64 rue du Frondot à SERMOISE-SUR-LOIRE

**Madame SUCHOT Régine née DEVILLECHAISE**  
Agent Administratif, SERVET DUCHEMIN SA, NEVERS CEDEX.  
demeurant 10 Rue Jean Cocteau à VARENNES-VAUZELLES

**Madame TISSIER Yvette née SADAN**  
Manutentionnaire, NIVERDY SAS, LA CHAPELLE MONTLINARD.  
demeurant Impasse des Buffières à NARCY

**Monsieur VEVRES Jean-Pierre**  
Technicien d'Atelier Usinage, AUBERT ET DUVAL SAS, IMPHY.  
demeurant Pâturaux Bruyères à DORNES

**Monsieur VILLA Joël**  
Opérateur Fibres, UGITECH S.A., IMPHY.  
demeurant 8 Rue du Général Leclerc à IMPHY

**Monsieur VRIN Bernard**  
Adjoint au Responsable Prestations, CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES, NEVERS.  
demeurant 15 Bis Rue Blaise Pascal à NEVERS

**Madame WEINMANN Marie-Claire née KREMER**  
Agent Expéditions, ALFA LAVAL SPIRAL SNC, NEVERS CEDEX.  
demeurant 59 route de Trangy à SAINT ELOI

**Monsieur WILHEM Yvon**  
Maçon, C 3 B , DIJON.  
demeurant 9 Rue René Page à LA MACHINE

#### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NEVERS, le 5 décembre 2007  
Le Préfet  
Gilbert PAYET

### **2007-DDTEFP-6681-Arrêté 2007 DDTEFP 6681 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 10 décembre 2007 par l'**Association Les Minimes** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'Arrêté portant transfert d'autorisation du fonctionnement d'un service d'aide à domicile de l'association d'aide à domicile de la région de Decize à l'**Association Les Minimes** en date du 21 novembre 2007.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'**Association Les Minimes** – 42, rue Virlogeux 58300 DECIZE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**Association Les Minimes** est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire

**Article 3 :** L'**Association Les Minimes** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 11 octobre 2007 au 10 octobre 2012 sous le N°N/11/12/07/A/058/Q/024

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 10 juillet 2012.

**Article 5 :** L'**Association Les Minimes** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 décembre 2007

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2007-DDTEFP-6976-Arrêté 2007 DDTEFP 6976 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 8 décembre 2006 par le **Centre Social de Moulins Engilbert** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **Centre Social - 2**, rue de la Mission 58290 MOULINS ENGILBERT est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le **Centre Social** est agréé pour intervenir en qualité de :

- prestataire

**Article 3 :** Le **Centre Social** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans** du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° R/17/12/07/A/058/S/025

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 30 septembre 2012.

**Article 5 :** Le Centre Social est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 17 décembre 2007

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Françoise BUFFET

## **07102 BIS BAG-Arrêté n°07102 BIS BAG fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi**

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,  
VU le décret n° 2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,  
VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové,  
VU la circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,  
VU l'instruction DGEFP du 7 décembre 2007 relative à la programmation 2008 de l'enveloppe unique régionale

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi**

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un jeune en contrat CIVIS,
- d'un jeune habitant une zone urbaine sensible (ZUS) sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus inscrit depuis au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 55 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat initiative emploi et bénéficient en lieu et place du contrat insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA).

#### **Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi**

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 65% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les

établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche ou le renouvellement d'un contrat :

- d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé inscrit au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 55 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription,

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique.

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat d'accompagnement dans l'emploi et bénéficient en lieu et place du contrat d'avenir (CAV).

Article 3 : Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues ou renouvelées en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 5 : Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

A Dijon, le 26 décembre 2007  
Le Préfet de la région de Bourgogne  
Dominique BUR

## **2008-DDTEFP-098-Arrêté 2008-DDTEFP-098 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 15 septembre 2006 et complétée le 13 novembre 2007 par le Centre Social du Canton de Fours sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 11 décembre 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Centre Social du Canton de Fours – 3, La Grande Revenue 58250 FOURS est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le Centre Social du Canton de Fours est agréé pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire

**Article 3 :** Le Centre Social du Canton de Fours est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Administrative à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **R/10/01/08/A/058/Q/026**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**

**Article 5 :** Le Centre Social du Canton de Fours est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 10 janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-099-Arrêté 2008-DDTEFP-099 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 29 Septembre 2006 complétée le 15 novembre 2007 par **le Centre Médico-Social du Canton de Brinon sur Beuvron** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et de prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 11 Décembre 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Centre Médico-Social du Canton de Brinon sur Beuvron – Place de l'Eglise 58420 BRINON SUR BEUVRON est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le Centre Médico-Social du Canton de Brinon sur Beuvron est agréé pour intervenir en qualité de :

- mandataire
- prestataire

**Article 3 :** Le Centre Médico-Social du Canton de Brinon sur Beuvron est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance Administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1er Janvier 2007 au 31 Décembre 2012** sous le N° **R/10/01/08/A/058/Q/027**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 Septembre 2012**.

**Article 5 :** Le **Centre Médico-Social du Canton de Brinon sur Beuvron** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **10 Janvier 2008**

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint

Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-132-Arrêté 2008-DDTEFP-132 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 17 Décembre 2007 par **La SARL DOM A-Z Services** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** **La SARL DOM A-Z Services** sise 2 Route de Donzy – 58200 SAINT PERE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 : La SARL DOM A-Z Services** est agréée pour intervenir en qualité de :  
- prestataire

**Article 3 : La SARL DOM A-Z Services** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Entretien de la maison et travaux ménagers  
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
- Livraison de courses à domicile  
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »  
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
- Assistance Informatique et Internet à domicile  
- Assistance administrative à domicile  
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
- Garde d'enfants, de plus de 3 ans, à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **10 Janvier 2008** au **9 Janvier 2013** sous le N°N/10/01/08/F/058/S/028.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **8 Octobre 2012**.

**Article 5 : La SARL DOM A-Z Services** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 10 Janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-134-Arrêté 2008-DDTEFP-134 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 et complétée le 12 novembre 2007 par **le Centre Socio-Culturel « Les Platanes »** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 19 décembre 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Centre Socio-Culturel « Les Platanes » – 6, Boulevard Galvaing 58300 DECIZE est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le Centre Socio-Culturel « Les Platanes » est agréé pour intervenir en qualité de :

- mandataire

**Article 3 :** Le Centre Socio-Culturel « les Platanes » est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **R/11/01/08/A/058/Q/029**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**

**Article 5 :** Le Centre Socio-Culturel « les Platanes » est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2008

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-135-Arrêté 2008-DDTEFP-135 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 25 septembre 2006 et complétée le 15 novembre 2007 par le **Centre Social Intercommunal des portes du Morvan** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 10 janvier 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **Centre Social Intercommunal des portes du Morvan** – Quartier Henri Bachelin 58140 LORMES est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le **Centre Social Intercommunal des portes du Morvan** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- mandataire

**Article 3 :** Le **Centre Social Intercommunal des portes du Morvan** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance Administrative à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **R/11/01/08/A/058/Q/030**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**

**Article 5 :** Le **Centre Social Intercommunal des portes du Morvan** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-336-Arrêté 2008-DDTEFP-336 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 29 septembre 2006 (complétée le 18/01/2008) par **Le Centre Social de Pouilly sur Loire** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 8 janvier 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le Centre Social de Pouilly sur Loire** – 5 Bis Place des Frères Mollet – 58150 POUILLY SUR LOIRE est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 : Le Centre Social de Pouilly sur Loire** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- mandataire.

**Article 3 : Le Centre Social de Pouilly sur Loire** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la conditions que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1er Janvier 2007 au 31 Décembre 2012** sous le N°R/23/01/08/A/058/Q/032.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 Septembre 2012**.

**Article 5 : Le Centre Social de Pouilly sur Loire** est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 23 Janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-337-Arrêté 2008-DDTEFP-337 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 16 novembre 2007 par l'**ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE SUD NIVERNAIS (A.A.S.D. SUD NIVERNAIS)** à Magny-Cours sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et prestataire,

VU l'Arrêté portant transfert d'autorisation de fonctionnement des services prestataires d'aide à domicile gérés par l'Association pour l'Aide et de Soutien à Domicile d'Imphy, l'Association des Services à Domicile de MAGNY-COURS et l'Association Pour l'Aide a Domicile de SAINT PIERRE LE MOUTIER à l'**ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE SUD NIVERNAIS** émis par M. le Président du Conseil Général en date du 9 janvier 2008 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## ARRÊTE

**Article 1 :** L '**ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE SUD NIVERNAIS** – 7, rue du Relais de la Poste – BP 20 – 58470 MAGNY-COURS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'**ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE SUD NIVERNAIS** est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire

**Article 3 :** L'**ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE SUD NIVERNAIS** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2013** sous le N°N/230108/A/058/Q/031

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 30 septembre 2013.

**Article 5 :** L 'ASSOCIATION D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE SUD NIVERNAIS est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 23 janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-417-Arrêté 2008-DDTEFP-417 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 28 avril 2006 et complétée le 5 novembre 2007 par le **Centre Social de Fourchambault** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **Centre Social de Fourchambault** –Espace Socio Culturel Marie Curie – Avenue Jean Jaurès 58600 FOURCHAMBAULT est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le **Centre Social de Fourchambault** est agréé pour intervenir en qualité de :  
- mandataire

**Article 3 :** Le **Centre Social de Fourchambault** est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Garde d'enfants de plus de trois ans.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Administrative à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **R/29/01/08/A/058/Q/033**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**

**Article 5 :** Le Centre Social de Fourchambault est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 29 janvier 2008  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-418-Arrêté 2008-DDTEFP-418 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 2 octobre 2006 et complétée le 19 novembre 2007 par le **Centre Social et Culturel du Canton de Luzy** sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire et prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre Social et Culturel du Canton de Luzy – 12, Avenue Marceau 58170 LUZY est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le Centre Social et Culturel du Canton de Luzy est agréé pour intervenir en qualité de :

- mandataire
- prestataire

**Article 3 :** Le Centre Social et Culturel du Canton de Luzy est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance Administrative à domicile.

Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du **1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° **R/29/01/08/A/058/Q/034**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**

**Article 5 :** Le Centre Social et Culturel du Canton de Luzy est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 29 janvier 2008  
P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint  
Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-499-Arrêté modificatif 2008-DDTEFP-499 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU l'Arrêté 2007 – DDTEFP 243 portant agrément qualité d'un Organisme de Services aux Personnes, concernant l'UMASAD à La Machine,

Vu la résiliation de l'adhésion de l'Association UMASAD auprès de l'UNA,

Vu l'affiliation de l'Association UMASAD auprès de la Fédération ADMR de Nevers, à compter du 20 février 2007,

Vu la modification des statuts, de la dénomination et de l'adresse de cette structure qui devient l'ADMR La Machine à compter du 20 février 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association **ADMR LA MACHINE** - Place de la Victoire 58260 LA MACHINE est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'association **ADMR LA MACHINE** est agréée pour intervenir en qualité de :

- Prestataire
- Mandataire

**Article 3 :** L'association **ADMR LA MACHINE** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois enfants
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance Administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré **du 20 février 2007 au 31 décembre 2012** sous le N° N/040208/A/058/Q/035

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

**Article 5 :** L'association **ADMR LA MACHINE** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 4 février 2008  
 P/Le Préfet et par délégation  
 P/La Directrice Départementale du Travail,  
 Le Directeur Adjoint  
 Christian SERMANTIN

## **2008-DDTEFP-657-Arrêté 2008-DDTEFP-657 d'habilitation au titre des chéquiers conseil**

**VU** les articles L 351-24 et R 351-41 et suivants du Code du Travail,

**VU** la loi n° 97-940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'Emploi des Jeunes,

**VU** la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création ou la reprise d'entreprise,

VU l'arrêté du 8 Novembre 2007 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise,

VU l'arrêté du 7 Décembre 2007 fixant les conditions d'attribution des chèquiers conseils,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

- ARTICLE 1** : Sont habilités au titre des chèquiers conseil les organismes suivants :
- 58.08.01 : Association « AGIR & CREER » - Boutique de Gestion  
16 rue Jean Desveaux - 58000 NEVERS - Tél.03.86.21.41.71
- 58.08.02 : SA FIDUCIAL EXPERTISE – Expertise Comptable  
pour ses bureaux implantés sur le département de la Nièvre :  
12 Rue Lamartine – BP 10077 - 58028 NEVERS – Tél. 03.86.59.01.50  
11 Bis Rue de Vauclaux – BP 11 - 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS  
Tél. 03 86.84.11.77  
Zone Artisanale – Rue Hélène Boucher - BP 05 - 58500 CLAMECY  
Tél. 03.86.27.14.81  
19 Grande Rue - BP 36 - 58800 CORBIGNY - Tél. 03 86.20.15.81  
5/7 Square Gambon – 58200 COSNE SUR LOIRE – Tél. 03.86.28.47.55.  
22 Bld Voltaire – BP 12 – 58300 DECIZE - Tél. 03 86.25.24.77  
2 Grande Rue – 58400 LA CHARITE-sur-LOIRE – Tél. 03.86.70.09.89  
19 Rue Jean Jaurès – 58450 NEUVY SUR LOIRE – Tél.03.86.39.25.90
- 58.08.03 : ASSOCIATION de GESTION et de COMPTABILITE ALLIANCE CENTRE  
pour ses bureaux implantés sur le département de la Nièvre  
9 rue du champ de Foire - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.71.92.63  
Lotissement Chambonne – 58100 CHATILLON EN BAZOIS –Tél. 03 86 71 92 50  
Marché aux bestiaux – Rte de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY –  
Tél. 03 86 20 28 63  
Rue des Mariniers – Zone d'Activité du Val de Loire – 58200 COSNE SUR LOIRE  
Tél. 03 86 26 66 18  
18 Rue Victor Hugo – 58170 LUZY – Tél. 03 86 30 00 32  
Rue du 19 Mars 1962 – 58700 PREMERY – Tél. 03 86 68 07 66  
12 Route de la Machine – 58300 ST LEGER DES VIGNES – Tél. 03 8625 41 47
- 58.08.04 : Cabinet LECANU MAGNIEZ - Expert comptable  
32 avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.59.01.76
- 58.08.05 : CHAUSSAT - Experts comptables  
20 Avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.57.44.71
- 58.08.06 : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre  
Place Carnot - BP 438 - 58004 NEVERS Cédex – Tél. 03.86.60.61.62
- 58.08.07 : Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre  
18 Rue Albert 1er - BP 40 - 58027 NEVERS Cédex - Tél. 03.86.71.80.60
- 58.08.08 : AUFICOM – Expertise Comptable  
38 Rue Franchet d'Espérey – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.59.52.78
- 58.08.09 : COMPTAFRANCE – Expertise Comptable – pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre**  
Résidence le Régent – 21 Bld Victor Hugo – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.36.44.25  
**ILM Rue Jean Jaurès – 58120 CHATEAU-CHINON – Tél. 03.86.85.11.03**
- 58.08.10 : Cabinet SECAC - Expertise comptable**  
**15, rue de la Chaussade – BP 236 - 58002 NEVERS Cédex – Tél. 03.86.36.91.00**
- 58.08.11 : Société E.T.C. pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre :**  
ZI de Saint Eloi – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.61.27.59  
Rue Henri Dunant – 58200 COSNE-sur-LOIRE- Tél. 03.86.28.22.89

- 24 Rue Jules Renard – 58500 CLAMECY – Tél. 03.86.27.25.93  
Port des Vignots – 58300 DECIZE – Tél. 03.86.25.45.49
- 58.08.12 : AC CONSULT – Expertise Comptable  
Moulin de Palaizot – 58230 MOUX EN MORVAN – Tél. 03.86.76.05.39.
- 58.08.13 : KPMG SA – Berry Nivernais  
72 Rue de Marzy – BP 47 – 58027 NEVERS Cédex – Tél. 03.86.71.64.00
- 58.08.14 : SA COGEP – Expert Comptable  
pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre  
7 Bis Bld de la République – 58000 NEVERS – Tél. 03 86 36 96 70  
38 Rue Sainte Anne – BP 8 – 58401 LA CHARITE/LOIRE – Tél. 03 86 69 63 94  
31 Rue Vieille Route – BP 8 – 58201 COSNE/LOIRE – Tél. 03 86 28 29 23  
19 Rue Terreau – 58120 CHATEAU CHINON – Tél. 03 86 85 22 21

**ARTICLE 2** : L'habilitation est accordée du **1<sup>er</sup> Janvier 2008 au 31 Décembre 2008**.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 11 février 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Christian SERMANTIN

## **11. Préfecture de la région Bourgogne**

### **11.1. -**

#### **Arrêté portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d'Entreprise prévue à l'article L 434-10 du code du travail**

Vu l'article L434-10 du code du travail,

Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 1<sup>er</sup> Juillet 2005, sont habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d'Entreprises prévue à l'article L434-10 du code du travail, les organismes suivants :

Institut de Conseil, d'Etude et de Formation en Bourgogne (ICEFB), 11 rue saint Henri ,71200 Le Creusot ,  
CCI de l'Yonne, Direction Emploi Formation, 26 rue Etienne Dolet, 89000 AUXERRE

Article 2 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne et des préfectures des quatre départements de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2008  
Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Dominique Bur

## **Arrêté portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article L236-10 du code du travail**

Vu l'article L236-10 du code du travail,

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, modifié par le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

Vu l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### **ARRÊTE**

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 1<sup>er</sup> Juillet 2005, sont habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L434-10 du code du travail, les organismes suivants :

ACTERGOS consultant 39 bis rue Maxime Guillot 21300 CHENOVE  
AGC route d'Etaules 71640 MELLECEY

Article 2 : L'habilitation est accordée pour trois années, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Article 3 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne et des préfectures des quatre départements de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2008  
Dominique BUR

## **Arrêté fixant la participation des établissements aux frais de siège de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGECAMBFC)**

**VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 216-1 et L 216-3 ;

**VU** l'article R 314-87 et R 314-91 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2006 autorisant l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne et de Franche-Comté à percevoir des établissements dont elle assure la gestion, une participation aux frais de siège engagés par cette gestion ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté en date du 19 octobre 2007 concernant les frais de siège de l'exercice 2008;

**A R R E T E**

Article 1er : au titre de l'exercice 2008, la participation de chacun des établissements gérés par l'Union de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne et de Franche-Comté (UGEAM BFC) au coût du fonctionnement de l'Union est arrêtée comme suit (en euro)

SAMSAH le PIN'S de Lons le Saunier	5 000
MECSS La Beline	106 808
CMPP du Jura	66 027
IME Montaigu	145 234
SESSAD de Lons le Saunier	8 977
IME Maizières	113 722
SESSAD Noidans les Vesoul	2 616
CRRF Le Bourbonnais	321 615
ESSR Le Petit Pien	101 489
EMPP Aisy sous Thil	106 575
SESSAD d'Aisy	10 150

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne, le Préfet de la Région de Franche-Comté, les Secrétaires Généraux des départements de la Côte-d'Or et du Doubs, les Préfets des départements de la Nièvre, Saône et Loire, Yonne, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions et à celui des Préfectures des départements.

**Fait à Dijon, le 13 février 2008**

Dominique BUR